ATRTE
CLAVREUIL
DRÉ DES ARTS
S VI

200 F

ORDONNANCE

DE LOVIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE

Sur le fait des Eaux & Foreſts.

Verifiée en Parlement & Chambre des Comptes, le treiziéme Aouſt, mil ſix cens ſoixante-neuf.

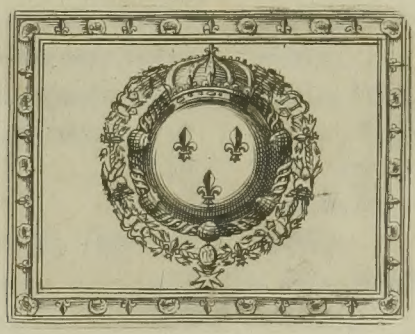

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A PARIS,

Chez { PIERRE LE PETIT, IACQVES LANGLOIS, DAMIEN FOVCAVLT, & SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, } Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXIX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

Universitas
BIBLIOTHECA

University of Ottawa
BIBLIOTHÈQUE
LIBRARIES
University of Ottawa

cap.

KJV
5148
.A3
1669
A7

TABLE

des Titres contenus en cette Ordonnance.

1 DE *la juriſdiction des Eaux & Foreſts*, page 3
2 *Officiers des Maiſtriſes*, 8
3 *Grands Maiſtres*, 12
4 *Des Maiſtres Particuliers*, 22
5 *Lieutenant*, 26
6 *Procureur du Roy*, 28
7 *Gardemarteau*, 32
8 *Greffiers*, 34
9 *Gruier*, 38
10 *Des Huiſſiers Audienciers, Gardes Generaux, Sergens & Gardes des Foreſts & des bois tenus Grurie, Grairie, Segrairie, tiers & danger, & par indivis*, 41
11 *Arpenteurs*, 46
12 *Aſſiſes*, 48
13 *Table de Marbre & Iuges en dernier reſſort*, 51
14 *Des Appellations*, 55
15 *De l'Aſſiete, Ballivage, Martelage, & ventes de bois*, 57
16 *Recollemens*, 75
17 *Ventes des Chablis, & Menus Marchez*, 79
18 *Des ventes & adjudications des Panages, Glandées & Paiſſons*, 82
19 *Des droits de Paſturage & Panage*, 484
Des Chauffages & autres vſages de bois, tant à baſtir que reparer, 89
20 *Des bois à baſtir pour les Maiſons Royales, & Baſtimens de Mer*, 92
21 *Des Eaux, Foreſts, Bois, & Garennes tenus à titre de doüaire, conceſſion, engagement & vſufruit*, 96
22 *Des Bois en Grurie, Grairie, Tiers & Danger*, 100
23 *Des Bois appartenans aux Eccleſiaſtiques & Gens de mainmorte*, 106
24 *Des Bois, Prez, Marais, Landes, Paſtis, Peſcheries, & autres biens appartenans aux Communautez & Habitans des Paroiſſes*, 111
25 *Des Bois appartenans aux Particuliers*, 117
26 *De la police & conſervation des Foreſts, Eaux & Rivieres*, 119
27 *Des Routes & Chemins Royaux és Foreſts & Marchepieds des Rivieres*, 133
28 *Droits de Peage, Travers & autres*, 136
29 *Des Chaſſes*, 138
30 *De la Peſche*, 150
31 *Peines, amendes, reſtitutions, dommages, intereſts & confiſcations*, 158
32

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Prevoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Ayant fait vn *Nouveau Reglement General pour les Eaux & Foreſts de noſtre Royaume*, & ayant ordonné à nos amez *Pierre le Petit*, *Iacques Langlois*, *Damien Foucault*, & *Sebaſtien Mabre-Cramoiſy*, nos quatre Imprimeurs ordinaires, de l'imprimer, & voulant pour cet effet leur en donner nos Lettres de permiſſion ſur ce neceſſaires, à l'excluſion de tous autres. A CES CAVSES, Nous leur avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes d'imprimer ou faire imprimer ledit Reglement General des Eaux & Foreſts, en tel volume, marge, caractere, & autant de fois que bon leur ſemblera pendant le temps de dix années conſecutives, à commencer du jour qu'il ſera achevé d'imprimer, & de le vendre & diſtribuer par tout noſtre Royaume. Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres nos Imprimeurs, d'imprimer, faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit Reglement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, meſme d'impreſſion étrangere, abregé & autrement, ſans le conſentement des expoſans ou de leurs ayans cauſe, ſur peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, amende arbitraire, dépens, dommages & intereſts; à la charge d'en mettre deux exemplaires dans noſtre bibliotheque publique, vn autre en noſtre cabinet des Livres de noſtre Chaſteau du Louvre, & vn en celle de noſtre tres cher & feal Chevalier Chancelier de France le ſieur Seguier, à peine de nullité des preſentes : du contenu deſquelles voulons & vous mandons que vous faſſiez joüir les expoſans & leurs ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Reglement l'extrait des preſentes elles ſoient tenuës pour deuëment ſignifiées, & qu'aux copies collationnées par l'vn de nos

amez & feaux Secretaires foy ſoit ajoûtée comme à l'original. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent faire pour l'execution des preſentes toutes ſignifications, défenſes, ſaiſies & autres actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Saint-Germain en Laye, le vingt-cinquiéme jour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf, & de noſtre regne le vingt-ſeptiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, D'ALENCE'.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de cette Ville, ſuivant & conformément à l'Arreſt de la Cour de Parlement du 8. *Avril* 1653. *aux charges & conditions portées par le preſent Privilege. Fait à Paris ce* 27. *Aouſt* 1669.

Signé, ANDRE' SOVERON, *Syndic.*

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY, Sa Majeſté y eſtant: Par lequel il eſt défendu à Frederic Leonard de continuer l'impreſſion de la Nouvelle Ordonnance que Sa Majeſté a faite ſur le fait des Eaux & Foreſts; & à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs d'en vendre de l'impreſſion dudit Leonard: Le tout ſur les peines & pour les cauſes y contenuës.

LE ROY eſtant informé, qu'au préjudice du Privilege que Sa Majeſté a accordé par ſes Lettres Patentes du 25. Aouſt dernier, à Pierre le Petit, Iacques Langlois, Damien Foucault, & Sebaſtien Mabre-Cramoiſy, Imprimeurs ordinaires de ſadite Majeſté, d'imprimer pendant le temps de dix ans *la Nouvelle Ordonnance ſur le fait des Eaux & Foreſts*, le nommé Frederic Leonard, nonobſtant que leſdites Lettres Patentes luy ayent eſté bien & deuëment ſignifiées, a trouvé moyen d'avoir vne copie de ladite

Ordonnance, & ſans autre permiſſion que d'vn Arreſt du Conſeil Privé du 3. du preſent mois de Septembre, rendu ſur ſa ſimple Requeſte, l'a fait imprimer avec vne précipitation extraordinaire, ſans aucune correction, & debiter grand nombre d'Exemplaires remplis de fautes préjudiciables aux intereſts de Sa Majeſté & du Public, qui en changent les termes les plus eſſentiels, & luy donnent en beaucoup d'endroits vn ſens tout contraire aux intentions de ſadite Majeſté : A QVOY eſtant neceſſaire de pourvoir : Oüy le rapport du Sieur Colbert Conſeiller au Conſeil Royal, & Contrôlleur General des Finances de France : SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter audit Arreſt du Conſeil Privé du 3. du preſent mois, ny à tout ce qui s'en eſt enſuivi, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes du 25. Aouſt dernier ſeront executées ſelon leur forme & teneur : & en conſequence fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes audit Leonard de continuer l'impreſſion de ladite *Ordonnance ſur le fait des Eaux & Foreſts*, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & intereſts deſdits le Petit, Langlois, Foucault & Mabre-Cramoiſy ; & à tous Imprimeurs, Libraires, & Colporteurs d'en vendre & debiter aucuns Exemplaires de l'Impreſſion dudit Leonard, ny d'autres, que deſdits le Petit, Langlois, Foucault, & Mabre-Cramoiſy, à peine de punition. ORDONNE que les Formes dudit Leonard ſeront rompuës ; & les Exemplaires de ladite *Ordonnance*, qui ſe trouveront tant en ſes mains, que de tous autres Imprimeurs, Libraires, & Colporteurs, ſaiſis & confiſquez. EN-

joint au Sieur de la Reynie, Lieutenant de Police de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, que Sa Majeſté veut eſtre executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; dont ſi aucunes interviennent, ſadite Majeſté s'en reſerve la connoiſſance en ſon Conſeil, & l'interdit & défend à toutes ſes Cours & autres Iuges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, le quatorziéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante-neuf. Signé, COLBERT.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, Lieutenant de Police de noſtre bonne ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le Sieur de la Reynie, Salut. Par l'Arreſt, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancelerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, nous y eſtant, Nous avons ordonné que nos Lettres Patentes du 25. Aouſt dernier, portant permiſſion à Pierre le Petit, Iacques Langlois, Damien Foucault, & Sebaſtien Mabre-Cramoiſy nos Imprimeurs ordinaires, d'imprimer pendant dix ans *la nouvelle Ordonnance par nous faite ſur le fait des Eaux, & Foreſts*, ſeront executées ſelon leur forme, & teneur ; avec defenſes à Frederic Leonard d'en continuer l'impreſſion, & à tous autres Imprimeurs, Libraires, & Colporteurs d'en vendre & debiter aucuns exemplaires de l'impreſſion dudit Leonard, ſur les peines y contenuës ; ainſi qu'il eſt

plus à plein porté par ledit Arreſt. A CES CAVSES, Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'execution dudit Arreſt. COMMANDONS au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'entiere execution d'iceluy tous commandemens, ſommations, contraintes, ſaiſies, & executions, défenſes ſur les peines y contenuës, & autres exploits requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. VOVLONS qu'aux copies dudit Arreſt & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à S. Germain en Laye le quatorziéme jour de Septembre l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf, & de noſtre regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOVIS : Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſeellé.

ORDON-

ORDONNANCE
DE LOVIS XIV.
Sur le fait des Eaux & Foreſts.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, ſalut. Quoy que le deſordre qui s'eſtoit gliſſé dans les Eaux & Foreſts de noſtre Royaume, fuſt ſi vniverſel, & ſi inveteré que le remede en paroiſſoit preſque impoſſible ; Neanmoins le ciel a tellement favoriſé l'application de huit années que Nous avons données au rétabliſſement de cette noble & précieuſe partie de noſtre Domaine, que nous la voyons aujourd'huy en eſtat de refleurir plus que jamais, & de produire avec abondance au public tous les avantages qu'il en peut

eſperer, ſoit pour les commoditez de la vie privée, ſoit pour les neceſſitez de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix, & l'accroiſſement du commerce par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde. Mais comme il ne ſuffit pas d'avoir rétably l'ordre & la diſcipline, ſi par de bons & ſages Reglemens on ne l'aſſure pour en faire paſſer le fruit à la poſterité; NOVS avons eſtimé qu'il eſtoit de noſtre juſtice, pour conſommer vn ouvrage ſi vtile & ſi neceſſaire, de nous faire rapporter toutes les Ordonnances tant anciennes que nouvelles qui concernent la matiere, afin que les ayant conferées avec les avis qui nous ont eſté envoyez des Provinces par les Commiſſaires départis pour la reformation des Eaux & Foreſts, Nous puiſſions ſur le tout former vn corps de Loix claires, préciſes & certaines, qui diſſipent toute l'obſcurité des précedentes, & ne laiſſent plus de prétexte ou d'excuſe à ceux qui pourront tomber en faute. A CES CAVSES, aprés avoir oüy le rapport de perſonnes intelligentes & verſées dans la matiere, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, NOVS avons dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons, ordonnons, & Nous plaiſt ce qui enſuit.

DE LA IVRISDICTION des Eaux & Foreſts.

ARTICLE PREMIER.

LEs Iuges établis pour le fait de nos Eaux & Foreſts, connoiſtront tant au Civil qu'au Criminel, de tous differens qui appartiennent à la matiere des Eaux & Foreſts, entre quelques perſonnes, & pour quelque cauſe qu'ils ayent eſté intentez.

II.

DECLARONS faire partie de la matiere qui leur eſt attribuée, toutes queſtions qui ſeront meuës pour raiſon de nos foreſts, bois, buiſſons & garennes, aſſietes, ventes, coupes, délivrances & recollemens, meſures, façons, défrichement ou repeuplement de nos bois, & de ceux tenus en grurie, grairie, ſegrarie, tiers & danger, appanage, engagement, vſufruit & par indivis, vſages, communes, landes, marais, paſtis, pâturages, panage, paiſſon, glandée, aſſiete, motion & changement de bornes & limites dans nos bois.

III.

SERONT auſſi de leur competence toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivieres navigables, & flottables, tant pour raiſon de la navigation & flottage, que des droits de peſche, paſſage, pontonnage, & autres, ſoit en eſpece ou en deniers, conduite, rupture, & loyers de flettes, bacs & batteaux, eſpaves ſur l'eau, conſtructions, & démolitions d'écluſes, gords, peſcheries, & moulins aſſis ſur les rivieres, viſitation de poiſſons, tant és batteaux que bouti-

ques & reſervoirs, & de filets, engins & inſtrumens ſervans à la peſche, & generalement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroy, & flottage des bois de nos foreſts, le tout neanmoins ſans préjudice de la juriſdiction des Prevoſts des Marchands, és villes où ils ſont en poſſeſſion de connoiſtre de tout ou de partie de ces matieres, & de celle des officiers des turcies & levées, & autres qui pourroient avoir titres & poſſeſſion pour en connoiſtre.

IV.

VOVLONS pareillement qu'ils connoiſſent de tous differends ſur le fait des iſles, iſlots, javeaux, atterriſſemens, accroiſſemens, alluvions, viviers, palus, baſtardeaux, chantiers, auzelées & curement de nos rivieres, boires & foſſes qui ſont ſur leurs rives.

V.

CONNOISTRONT en outre de toutes actions qui procedent de contracts, marchez, promeſſes, baux, & aſſociations, tant entre Marchands qu'autres pour fait de marchandiſe de bois de chauffage ou merrien, cendres, & charbons; pourveu toutefois que les contracts, marchez, promeſſes, baux, & aſſociations ayent eſté faits avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées hors les bois, rivieres & eſtangs, & non autrement.

VI.

S'IL y a differend ſur la taxe, ou ſur le payement des journées & ſalaires de manouvriers, buſcherons & autres artiſans travaillans dans nos bois & foreſts; peſcheurs, aides à batteaux, ou paſſagers des bacs établis ſur nos rivieres: Voulons qu'ils ſoient pourſuivis & jugez aux ſieges des Eaux & Foreſts.

VII.

LES meſmes Sieges connoiſtront de toutes cauſes, inſtances, & procés meus ſur le fait de la chaſſe, & de la peſche, priſes de beſtes dans les foreſts, & larcins de poiſſon ſur l'eau ; meſme informeront des querelles, excés, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, & en inſtruiront, & jugeront les procés, ſoit entre gentils-hommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, batteliers, garenniers, peſcheurs ou autres de quelque qualité que ce ſoit, ſans diſtinction quelconque, leur en attribuant en tant que beſoin ſeroit, toute Cour, juriſdiction, & connoiſſance, & l'interdiſant expreſſément à tous autres Iuges, à peine de nullité, & d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de proceder ; ſans préjudice toutfois à la juriſdiction des Capitaines des chaſſes, que Nous maintenons en leurs droits, ainſi qu'il ſera dit au Chapitre de la Chaſſe.

VIII.

A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas & matieres cy-deſſus, comme vols, meurtres, rapts, brigandages, & excés ſur les perſonnes qui paſſent, ils n'en pourront connoiſtre, quoy que commis dans les foreſts ou ſur les eaux, ſinon qu'ils euſſent ſurpris les coupables en flagrant delict, auquel cas ils en informeront & decreteront ſeulement, & renvoyeront inceſſamment le priſonnier avec les charges en toute ſeureté aux Iuges à qui la connoiſſance en appartient par les Ordonnances.

IX.

LA competence des Iuges ne ſe reglera point en

fait d'eaux & foreſts par le domicile du défendeur ny par aucun privilege de cauſes commiſes, ou autre quel qu'il puiſſe eſtre, mais par le lieu, s'il s'agit des delicts, abus & malverſations, ou par la ſituation de la foreſt, & des eaux, s'il eſt queſtion d'vſages & de proprieté, ou de l'execution de contracts pour marchandiſes qui en proviennent.

X.

N'ENTENDONS que dans les differends de partie à partie nos officiers des Eaux & Foreſts connoiſſent de la proprieté des eaux, & bois appartenans aux communautez ou particuliers, ſinon lors qu'elle ſera neceſſairement connexe à vn fait de reformation & viſitation, ou incidente & propoſée pour défenſe contre la pourſuite; mais lors qu'il s'agira du petitoire, ou poſſeſſoire, échange, partages, licitations, retrait lignager ou feodal, & d'autres actions qui ſeront directement & principalement intentées pour raiſon de la proprieté, hors le fait de reformation & viſitation, la connoiſſance en appartiendra aux Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges ordinaires.

XI.

Nos officiers exerceront ſur les Eaux & Foreſts des Prelats, & autres Eccleſiaſtiques, Princes, Chapitres, Communautez regulieres, ſeculieres ou laïques, & de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, la meſme juriſdiction qu'ils exercent ſur les noſtres, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus, & malverſations, pourveu qu'ils en ayent eſté requis par l'vne ou l'autre des parties & qu'ils ayent prévenu les officiers des Seigneurs.

XII.

DANS les Iuſtices où les Seigneurs auront vn Iuge particulier pour le fait des Eeaux & Foreſts, nos officiers ne joüiront de la prévention que lors qu'ils auront eſté requis : Mais s'il n'y a qu'vn Iuge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore meſme qu'ils n'ayent point eſté requis.

XXIII.

SI neanmoins les abus & délicts avoient eſté commis par les Beneficiers ſur les Eaux & Foreſts dépendans de leur benifice, ou par les particuliers ſur celles qui leur appartiennent ; en ce cas nos officiers pourront en connoiſtre ſans qu'ils ſoient requis & nonobſtant qu'ils n'ayent point prévenu, ſoit qu'il y euſt vn Iuge particulier pour le fait des Eaux & Foreſts, ou qu'il n'y euſt que la juſtice ordinaire.

XIV.

FAISONS tres-expreſſes inhibitions & défenſes a tous Prevoſts, Chaſtellains, Viguiers, Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux, & autres Iuges ordinaires, Conſuls, Gens tenans nos Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais, & à noſtre grand Conſeil, meſme à nos Cours de Parlement en premiere inſtance, de prendre connoiſſance des cas cy-deſſus, ny d'aucun fait d'eaux, rivieres, buiſſons, garennes, foreſts, circonſtances & dépendances ; Et à toutes Communautez & particuliers, marchands ou autres, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de pourſuivre, répondre & proceder pour raiſon de ces choſes, pardevant eux, à peine de nullité de ce qui ſera fait, & d'amende arbitraire contre les parties.

XV.

DEFENDONS auſſi tres-expreſſément à nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, de verifier aucunes lettres patentes ſur le fait des nos Eaux & Foreſts, & des bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, vſufruit, & par indivis, ou de ceux des Prelats, Eccleſiaſtiques, Communautez, & gens de main morte, qu'ils n'en ayent auparavant ordonné la communication au Grand-Maiſtre du département, & veu ſes advis, ſi ce n'eſtoit que les lettres euſſent eſté expediées ſur leurs procés verbaux, & advis attachez ſous le contreſeel.

XVI.

NVL ne ſera receu à l'avenir dans aucun office de judicature des Eaux & Foreſts, qu'il n'ait ſuby l'interrogatoire & répondu avec ſuffiſance & capacité aux queſtions qui luy ſeront propoſées ſur le contenu en la preſente ordonnance par les principaux officiers des Sieges où la reception ſera pourſuivie. Et à l'égard des Greffiers, Huiſſiers, Sergens & autres officiers inferieurs, il ſeront ſeulement interrogez ſur les articles qui concernent leurs fonctions; le tout à peine de nullité de la reception.

OFFICIERS DES MAISTRISES.

ARTICLE PREMIER.

LES Maiſtres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Gardemarteaux, & Greffiers des Maiſtriſes, auront au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis; Seront pourveus par nous, & receus en la Table de Marbre

du

du département, information préalablement faite par le Grand-Maiſtre, ſon Lieutenant, ou autre officier du Siege par luy commis, de leurs vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité au fait des Eaux & Foreſts; à l'exception des Greffiers qui ſeront receus à la Maiſtriſe.

II.

TIENDRONT Audience vn jour de chacune Semaine en l'Auditoire des Eaux & Foreſts, & s'aſſembleront le meſme jour de relevée, & autres, quand beſoin ſera, en la Chambre du Conſeil, pour juger les procés par écrit, & faire toutes autres expeditions ordinaires.

III.

VOVLONS qu'en la Chambre du Conſeil il y ait vn coffre fermant à trois clefs, pour y dépoſer le Marteau deſtiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de liziere, balliveaux, & autres de reſerve; l'vne deſquelles ſera pour le Maiſtre, ou le Lieutenant en ſon abſence; vne autre pour noſtre Procureur; & la troiſiéme pour le Gardemarteau, ſans que le Marteau en puiſſe eſtre tiré que de leur conſentement commun, & à la charge de l'y remettre chacun jour, aprés que l'expedition, pour laquelle il en aura eſté tiré, ſe trouvera faite.

IV.

VOVLONS auſſi que dedans, ou proche la meſme Chambre, ſoient poſées des armoires pour y mettre tous les regiſtres & papiers du Greffe, deſquels le Grand-Maiſtre, Maiſtre particulier, noſtre Procureur, & autres Officiers, pourront prendre communication quand bon leur ſemblera, ſans que pour quelque cauſe,

& ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils les puiſſent déplacer, à peine de trois mille livres d'amende, & d'interdiction de leurs charges.

V.

Ne pourront à l'avenir les Maiſtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roy, Gardemarteaux, Arpenteurs & Greffiers, eſtre parens ou alliez juſques au degré de couſin germain incluſivement, ny tenir deux charges dans les Foreſts, non plus qu'aucun Office de Iudicature ou de Finance; excepté toutefois le Lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre Office Royal, ſoit de Iudicature ou de Finance.

VI.

Ne pourront auſſi donner aucune permiſſion, ſoit verbalement ou par écrit, de couper ou arracher aucuns bois, ny de mettre paſturer des beſtiaux en nos Foreſts, à peine de trois cens livres d'amende.

VII.

Faisons tres-expreſſes défenſes à tous Officiers des Foreſts, de prendre aucuns bois en payement de leurs vacations & ſalaires; & aux Marchands de leur en donner ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction, & de mille livres d'amende contre les Officiers, & de trois cens livres contre les Marchands.

VIII.

Defendons à tous Officiers des Maiſtriſes, d'exercer en titre ou par commiſſion aucun Office, & de recevoir penſion, ou tenir aucune ferme des Seigneurs, Communautez, ou particuliers, directe-

ment ou indirectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit: Mais opteront dans ſix mois, ſinon, ce temps paſſé, déclarons leurs charges vacantes & impetrables: Et ſi aucuns s'en trouvent pourveus, ils ſeront tenus de les reſigner, & en faire pourvoir d'autres en leur place, ſix mois aprés la publication des preſentes: Autrement, & ce temps paſſé, les déclarons vacantes & impetrables.

IX.

Les Officiers des Maiſtriſes receus par commiſſion, joüiront pendant le temps qu'elle ſubſiſtera, des mêmes honneurs, privileges & exemptions qui ſont attribuez aux Officiers pourveus en titre.

X.

Les procés inſtruits en vertu de commiſſions ne tomberont en diſtribution, mais ſeront rapportez par les Commiſſaires qui les auront inſtruits.

XI.

Tovt Officier interdit par autorité de Iuſtice des fonctions de ſa charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel ou oppoſition; à peine de nullité & de faux.

XII.

Defendons à tous Eccleſiaſtiques & Officiers de nos Parlemens, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres nos Cours, de tenir ou exercer, ſoit en titre ou par commiſſion, aucune charge dans la Iuriſdiction de nos Eaux & Foreſts, à peine de nullité des proviſions, & de trois mille livres d'amende.

XIII.

Les Maiſtres particuliers, Lieutenans, Procureurs

du Roy, Gardemarteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à Garde, ſeront exempts de logement de gens de guerre, vſtanciles, fournitures, contributions, ſubſiſtence, tutelle & curatelle, collecte de nos deniers, & autres charges publiques; & auront leurs cauſes commiſes, tant civiles que criminelles au Preſidial du Reſſort; meſme és Villes taillables, ſeront taxez d'office par les Commiſſaires départis, s'ils n'ont point privilege d'ailleurs; le tout auſſi long-temps qu'ils exerceront leurs charges ou commiſſions.

GRANDS MAISTRES.

ARTICLE PREMIER.

CONNOISTRONT en premiere inſtance, à la charge de l'appel, de toutes actions qui ſeront intentées pardevant eux, en procedant aux viſites, ventes & reformations des Eaux & Foreſts, entre telles perſonnes, & en quelque cas & maniere que ce ſoit.

II.

LEVR appartiendra par privilege & prérogative ſpeciale ſur tous autres Officiers des Eaux & Foreſts, l'execution de toutes nos Lettres Patentes, Ordres & Mandemens ſur le fait des Eaux & Foreſts, ſoit pour vente de nos bois, ou de ceux des Eccleſiaſtiques & Communautez, & pour quelque autre cauſe que ce puiſſe eſtre.

III.

AVRONT voix déliberative dans les Chambres du Conſeil, & aux Audiences des Iuges en dernier reſſort,

& leur ſeance à main gauche aprés le Doyen de la Chambre.

IV.

POVRRONT, en procedant à leurs viſites, faire toute ſorte de reformations, & juger de tous delits, abus & malverſations qu'ils trouveront avoir eſté commis dans leur département, ſoit par les Officiers, ou par les particuliers, & faire le procés aux coupables.

V.

PROCEDERONT contre les Officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, decrets, ſaiſies & arreſts de leurs perſonnes & de leurs gages: Inſtruiront, ou ſubdelegueront pour l'inſtruction, & feront leur procés, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, juſques à Sentence diffinitive incluſivement, ſi bon leur ſemble, ſauf l'execution, s'il en eſt appellé; ſinon le porteront ou l'envoyeront en eſtat au Greffe de la Table de Marbre: meſme feront conduire l'accuſé, s'il eſt priſonnier, aux priſons, pour y eſtre jugé par eux, ou leurs Lieutenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & cependant les interdiront de toutes fonctions, meſme de l'entrée des Foreſts, & commettront en leur place perſonnes capables, juſques à ce qu'autrement par Nous en ait eſté ordonné.

VI.

A l'égard des Buſcherons, Chartiers, Paſtres, Garde-beſtes, & autres ouvriers employez en l'exploitation & voiture des bois, les Grands-Maiſtres auront plein pouvoir de leur faire & parfaire le procés en dernier reſſort, pour raiſon des abus & malverſations commiſes au fait & à l'occaſion des Eaux & Foreſts, leſquels ils

jugeront au Preſidial du delit, au nombre de ſept Iuges au moins ; ſans qu'à l'égard de toutes autres perſonnes ils puiſſent les juger en matiere criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel : Pourront neanmoins ſeuls & ſans appel deſtituer les Sergens commis & prepoſez à la garde des Foreſts, garennes, chemins, prez, bois, eaux, rivieres & ruiſſeaux, tant de nos Domaines, que de ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger.

VII.

POVRVOIRONT par proviſion aux places de ceux qu'ils auront deſtituez, tant és eaux, bois & garennes de nos Domaines, grurie, grairie, tiers & danger, qu'en ceux des Communautez ſeculieres, & obligeront les Eccleſiaſtiques d'y commettre chacun à ſon égard ; ſinon, en cas de refus ou negligence, y pourvoiront d'office, & donneront pour le payement des gages toutes contraintes & ordonnances neceſſaires.

VIII.

LORS qu'ils porteront leurs procés aux Sieges Preſidiaux pour les juger, ils auront la premiere ſeance avec voix déliberative, & opineront les derniers, ſoit qu'ils ſoient graduez ou non, meſme indiqueront les jours & heures de l'Aſſemblée : Mais le Preſident, Lieutenant General, ou autre Officier qui preſidera, propoſera & demandera les avis, recueillira les voix, & en tout dirigera l'action, ainſi qu'il eſt accoûtumé dans les procés où le Grand Maiſtre n'eſt point preſent.

IX.

LES Grands Maiſtres feront par chacun an vne viſite generale en toutes les Maiſtriſes & Gruries de leur

département de garde en garde, & de triage en triage; s'informeront de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Vſagers, Riverains, Marchands ventiers, & prépoſez au ſoin des Eaux & chemins, rivieres, canaux, foſſez publics, Vvatregands; verront les regiſtres de nos Procureurs, Gardemarteaux, Arpenteurs & Sergens à garde, meſme ceux des Greffiers, & les procés verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les viſites, delits, abus, entrepriſes, vſurpations, malverſations & contraventions tant au fait des Eaux & Foreſts, que des Chaſſes & Peſches, pour connoiſtre ſi les Gardes auront fait leur rapport, le Procureur du Roy ſes diligences, & les Officiers rendu la juſtice, afin d'y pourvoir à leur defaut: Et à cet effet ſeront tenus les Sergens, Gardemarteaux & Maiſtres Particuliers de repreſenter ſur le lieu du delit leurs regiſtres pour juſtifier des diligences, à faute dequoy ſeront condamnez en leurs noms comme ſi eux-meſmes avoient commis le delit.

X.

LE Grand Maiſtre faiſant la viſite des ventes à adjuger, deſignera aux Officiers, & à l'Arpenteur les lieux & cantons des triages, pour y faire les aſſietes de l'année ſuivante, dont il dreſſera ſon procés verbal, & en laiſſera vne expedition au Greffe pour les Officiers de la Maiſtriſe, qui ſeront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres d'amende ſolidairement contre les contrevenans.

XI.

SERA tenu d'envoyer chacune année, avant le mois de Iuin, aux Officiers des Maiſtriſes ſon ordonnance &

mandement pour faire les aſſietes des ventes, contenant la déſignation des triages & cantons exprimez en ſon procés verbal cy-deſſus; comme auſſi d'envoyer avant le mois de Septembre d'autres mandemens pour déſigner le jour des ventes & adjudications.

XII.

FERA marquer de ſon Marteau les pieds corniers des ventes, & arbres de reſerve en toutes occaſions où il conviendra le faire.

XIII.

FERA les ventes & adjudications de nos bois, tant fuſtaye que taillis, avant le premier Ianvier de chacune année, pour le nombre, quantité & qualité portée par les Reglemens arreſtez en noſtre Conſeil, avec charge expreſſe à l'adjudicataire de payer le prix de ſon adjudication és mains du Receveur particulier ou general des Bois, s'il y en a d'établis; ſinon au Receveur general du Domaine, dans les temps qui ſeront reglez par les Grands Maiſtres, ſans neanmoins que le dernier terme puiſſe eſtre reculé plus tard que le jour de la S. Iean de l'année d'aprés l'vſance: Et outre de payer és mains du Receveur vn ſol pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour eſtre la ſomme à laquelle il reviendra, employée au payement des journées, taxations & droits des Officiers, ſuivant la taxe qui leur en ſera faite par le Grand Maiſtre, ſur leurs ſimples quittances; & ſi le ſol pour livre ne ſuffit, le ſurplus ſera pris ſur le fonds des ventes.

XV.

NE pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, & les charger d'aucun vſage, chauffage, droits ou ſervitudes, ny meſme accorder

ou

ou faire délivrance de bois en eſpece, ou ordonner le payement de deniers en conſequence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende.

XV.

FERONT les recollemens par reformation le plus ſouvent qu'il ſe pourra, pour connoiſtre ſi les Officiers des Maiſtriſes ont remis, diſſimulé, ou trop legerement condamné les Marchands pour abus & malverſations par eux commiſes; auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les Marchands auroient legitimement encouruës.

XVI.

SI les Grands Maiſtres en faiſant leurs viſites & reformation dans nos Bois & Foreſts, reconnoiſſent des places vaines & vagues, & des bois abroutis & abougris, ils pourront les faire ſemer, & repeupler, pour les mettre en valeur; meſme faire faire des foſſez pour la conſervation du jeune recreû où beſoin ſera, le tout à nos frais & dépens par adjudication au rabais & moins diſans: Et à l'égard des recepages, ils en dreſſeront leurs procés verbaux, qu'ils envoyeront au Conſeil pour y eſtre pourveu.

XVII.

ENVOYERONT chacune année en noſtre Conſeil és mains du Controlleur General de nos Finances, trois eſtats des ventes par eux faites: Le premier contiendra la quantité des Bois vendus en chacune Maîſtriſe, Foreſt, triage & garde, le prix de la vente, & les charges tant en deniers qu'en bois: Le deuxiéme contiendra les ſommes qu'ils auront taxées aux Officiers

des Maiſtriſes particulieres pour leurs droits, taxations, journées, & chauffages, à prendre ſur le ſol pour livre des ventes; Et le troiſiéme les ſommes qu'ils auront taxées pour faire ſemer ou replanter les places vuides, & receper les Bois abroutis & rabougris, pour les remettre en valeur, pour façon de foſſez, & autres dépenſes & frais extraordinaires faits pour l'aménagement de nos foreſts, dont le fonds ſera pris ſur les amendes & deniers qui ſe reçoivent par le Sergent Collecteur.

XVIII.

LEVR défendons de permettre ny ſouffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendres, deffrichemens, arrachis & enlevement de plants, gland & feine de nos Foreſts, contre la diſpoſition de ces preſentes, à peine d'amende arbitraire, & de tous nos dommages & intereſts.

XIX.

FERONT dans les Bois où nous avons droit de grurie, grairie, tiers & danger, & dans ceux tenus en appanage, par engagement, vſufruit, & par indivis, les meſmes viſites que dans nos Foreſts, & y procederont aux ventes & recollemens avec les meſmes formalitez que dans nos autres Bois & Foreſts, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucun advantage, ou donné aucune préference aux tresfonciers & poſſeſſeurs.

XX.

TIENDRONT bon & fidele Regiſtre des procés verbaux des ventes & adjudications qui ſeront par eux faites, des viſites, proviſions, commiſſions, inſtitutions, & deſtitutions d'Officiers, inſtructions & jugemens de procés, Ordonnances & Actes qu'ils feront

en leur charge pendant le cours de chacune visite & reformation, dont ils mettront le double à leur retour au Greffe de la Table de Marbre, pour y avoir recours.

XXI.

POVRRONT quand bon leur semblera, faire leurs visites dans les Bois & Forests dépendans des Ecclesiastiques, Communautez, & Gens de main-morte, pour connoistre s'il a esté commis des delits & degasts dans les Fustayes; & dans les coupes des Taillis, si les reserves ont esté faites, & l'vsance à l'âge conformément à nos Ordonnances & Reglemens, pour y estre par eux pourveu selon l'exigence des cas.

XXII.

REGLERONT les partages des Eaux, Bois, Prez & Pastis communs tant pour le triage prétendu par les Seigneurs, que pour l'vsage & la division entre eux & les Habitans: Et quand besoin sera, feront les ventes, adjudications ou delivrances des Bois à couper, en interposant nostre autorité par leur ministere, pour empescher & reprimer la vexation.

XXIII.

VISITERONT nos Rivieres navigables & flottables, ensemble les routes, pescheries & moulins estans sur nos eaux, pour connoistre s'il y a des entreprises ou vsurpations qui puissent empescher la navigation & le flottage, & y estre par eux pourveu incessamment, en faisant rendre le cours des rivieres libre & sans aucun empeschement.

XXIV.

SE feront fournir des estats par les Collecteurs des amendes de chacune Maistrise, des deniers des amen-

des, confiſcations, arbres de delit, reſtitutions, dommages & intereſts adjugez dans nos bois & forcſts, & ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, conceſſion, engagement, vſufruit & par indivis, dont ils feront l'examen ſur les rôlles qui ſeront repreſentez ſignez du Greffier, & des diligences qui auront eſté faites pour le recouvrement des ſommes y contenuës: Et ſera par eux pourveu à ce qui ſera neceſſaire en conſequence & pour le bien de nos affaires.

XXV.

Les Grands Maiſtres taxeront ſur les deniers de cette nature les vacations & journées extraordinaires des Officiers des Maiſtriſes, & autres perſonnes qu'ils employeront tant aux reformations que pour noſtre ſervice dans nos Eaux & Foreſts, ſelon leur travail; Et ſi par les Eſtats qui ſeront par eux dreſſez pour le payement des taxations & droits des Officiers, à prendre ſur le ſol pour livre des ventes ordinaires de nos Bois, il ſe trouve manque de fond, pourront ordonner le payement de ce qui manquera, ſur le fond des ventes, ainſi qu'ils trouveront à propos, ſans qu'aucun autre Officier puiſſe s'ingerer d'ordonner le payement d'aucune ſomme ſur nos deniers des amendes ou autres, à peine de reſtitution du quatruple, & d'interdiction.

XXVI.

Tovs les Iugemens, Ordonnances & Actes qui ſeront rendus par les Grands Maiſtres pendant leurs viſites, ſeront mis aux Greffes des Maiſtriſes, & tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établiſſement de la Table de Marbre, au Greffe du ſiege, pour eſtre délivrez par les Greffiers ainſi que les autres expeditions des Sieges, ſans

qu'aucune autre perſonne s'y puiſſe entremettre, à peine de faux ; Et à l'égard des Ordonnances qu'ils donneront de délivrance de chauffage ou autrement, & tous Actes & Iugemens qui ſeront par eux rendus en reformation, ils ſeront délivrez par le Greffier qui ſera par nous commis en chacun département, gratuitement & ſans aucuns frais ny droits, à peine de concuſſion, ſauf à leur eſtre par nous pourveu.

XXVII.

LES Grands Maiſtres ne pourront prendre aucuns droits, eſpices, journées, ſalaires & vacations, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de tout ce qui ſera par eux fait pour raiſon de nos Eaux, Rivieres, Foreſts, Bois, Buiſſons, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, vſufruit, & par indivis, meſme pour ceux des Prelats, Eccleſiaſtiques, Communautez & gens de main-morte, à peine d'exaction & reſtitution du quatruple, & leur ſera par nous pourveu ainſi qu'il appartiendra.

XXVIII.

ENIOIGNONS aux Prevoſts Generaux, Provinciaux, Lieutenans de Robe courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & tous autres Officiers de Iuſtice, de preſter main-forte à l'execution des Decrets, Ordonnances & Iugemens des Grands Maîtres & Officiers des Maiſtriſes, ſauf à leur eſtre fait taxe par les Grands Maiſtres pour leurs frais & ſalaires extraordinaires, à prendre ſur les deniers des amendes, confiſcations & reſtitutions, quand il s'agira de nos affaires, ou ſur les parties quand il y en aura.

DES MAISTRES PARTICVLIERS.

ARTICLE PREMIER.

LEs Maiſtres particuliers, ou leurs Lieutenans, connoiſtront en premiere inſtance, à la charge de l'appel, ſoit de partie à partie, ou à la requeſte de noſtre Procureur, tant au civil, qu'au criminel, de toute la matiere des Eaux & Foreſts & ſes circonſtances & dépendances, ſuivant les reſtrictions & limitations contenuës és articles de la preſente Ordonnance.

II.

LORS qu'ils ne ſeront pas graduez, le Lieutenant au Siege fera l'inſtruction & le rapport en toutes affaires civiles & criminelles, & les Maiſtres auront voix déliberative & la prononciation; Mais où ils ſe trouveront graduez, le Lieutenant n'aura ſimplement que le rapport & ſon ſuffrage; l'inſtruction, le jugement & la prononciation ſuivant la pluralité des voix, demeurant au Maiſtre, tant en l'Audience, qu'en la Chambre du Conſeil.

III.

TIENDRONT leur Audience, au moins vne fois chaque ſemaine, au lieu accouſtumé; & les cauſes remiſes de l'Audience precedente, ſeront appellées les premieres s'il y en a; où elles ſeront jugées ſommairement autant qu'il ſe pourra, enſemble toutes autres affaires, particulierement les procés verbaux des Gardemarteaux, Gruiers & Sergens, & les amendes taxées ſans remiſe, dont le rôlle ſera par eux ſigné, pour eſtre mis de trois mois en trois mois entre les mains du Sergent Colle-

cteur, qui ſera tenu le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois de rapporter ſes diligences & d'en rendre compte au Maiſtre particulier, à la pourſuite de noſtre Procureur, pour eſtre inceſſamment pourveu ainſi qu'il appartiendra, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs privez noms.

IV.

NE pourront juger, ſoit en l'Audience, ou en la Chambre du Conſeil, ny donner aucun élargiſſement de priſonniers & main-levée des beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions de noſtre Procureur, & de l'advis du Lieutenant en la Maiſtriſe, & du Gardemarteau, s'ils ſont preſens à la ſeance.

V.

COTTERONT & parapheront les regiſtres de nos Procureurs, Gardemarteaux, Gruiers, Greffiers, Sergens & Gardes de nos foreſts, bois, & buiſſons, & des bois en grurie, grairie, tiers & danger, poſſedez en appanage, engagement & par vſufruit, à ce qu'il n'y puiſſe rien eſtre adjouſté ny diminué.

VI.

FERONT de ſix mois en ſix mois vne viſite generale dans toutes nos foreſts, bois & buiſſons, bois ſujets à grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, & dans ceux tenus par indivis, appanage, engagement & vſufruit, enſemble des rivieres navigables & flottables de leurs Maiſtriſes, aſſiſtez des Gardemarteaux & Sergens, ſans en exclure les Lieutenans & nos Procureurs és Maîtriſes, qui pourront y eſtre preſens, ſi bon leur ſemble; à peine de cinq cens livres d'amende contre les Maîtres, & de ſuſpenſion de leurs charges pour ſix mois,

ſauf en cas de recidive à les mulcter plus ſeverement ainſi que les grands Maiſtres le jugeront à propos : leſquels regleront les temps de la viſite, pour eſtre faite par les Lieutenans, faute par les Maiſtres d'y ſatisfaire.

VII.

LE procés verbal de viſite ſera ſigné du Maiſtre particulier, & de tous les Officiers preſens, & contiendra les ventes ordinaires & extraordinaires qui auront eſté faites, de fuſtaye ou de taillis durant le cours de l'année ; l'eſtat, âge & qualité du bois de chacune garde & triage ; le nombre & eſſence des arbres chablis, l'eſtat des foſſez, chemins Royaux, bornes & ſeparations ; pour y apporter inceſſamment les remedes que les Maiſtres particuliers jugeront convenables ; ſans que les viſites generales puiſſent les diſpenſer d'en faire frequemment de particulieres, dont ils dreſſeront les procés verbaux qu'ils repreſenteront aux Grands Maiſtres, pour les inſtruire de la conduite des Riverains, Gardes & Sergens des Foreſts, Marchands Ventiers, leurs Commis, Buſcherons, Ouvriers & Voituriers, & de toute autre choſe concernant la Police & conſervation de nos bois & foreſts.

VIII.

SERONT tenus de juger les amendes des delits contenus dans les procés verbaux de leurs viſites, quinze jours aprés les avoir faits, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privez noms.

IX.

ORDONNONS aux Maiſtres particuliers d'arreſter & ſigner en preſence de nos Procureurs quinzaine aprés

aprés chacun quartier écheu, les rôlles des amendes, reſtitutions & confiſcations, qui auront eſté jugées au Siege de la Maiſtriſe, aprés avoir eſté par eux verifiez ſur les procés verbaux & jugemens rendus au Siege, & iceux faire délivrer au Sergent Collecteur, à la diligence de nos Procureurs, à peine de demeurer reſponſables des ſommes contenuës dans les rôlles.

X.

Les Maiſtres particuliers feront les recollemens des ventes vſées dans nos foreſts, bois & buiſſons, ſix ſemaines aprés le temps de coupe & vuidange expiré, & les adjudications des bois taillis qui ſont en grurie, grairie, tiers & danger, par indivis, appanage, engagement & vſufruit, chablis, arbres de delit, menus marchez, panages & glandées, ainſi & aux termes qu'il eſt par nous ordonné: Et ſeront tenus avant le premier Decembre de chacune année, de dreſſer vn eſtat des ſurmeſures & outrepaſſes qu'ils auront trouvées lors du recollement des ventes de nos bois & des bois taillis en grurie, grairie, tiers & danger, des chablis & arbres de delit qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année, & des adjudications qui auront eſté par eux faites des panages & glandées; lequel eſtat contiendra les ſommes par le détail de chacune nature, les noms des adjudicataires & cautions, qui ſera ſigné du Lieutenant, noſtre Procureur, du Gardemarteau & Greffier de la Maiſtriſe, duquel ils délivreront autant au Receveur general des bois, s'il y en a d'établi, ou du Domaine, pour en faire le recouvrement; & en envoyeront autant au Grand Maître avant le quinziéme Decembre, afin de le comprendre dans l'eſtat general qu'il eſt tenu de faire du produit

de nos foreſts, pour eſtre par luy envoyé à noſtre Conſeil és mains du Contrôlleur general de nos Finances; Le tout à peine contre les Maiſtres d'interdiction de leurs charges, & d'amende arbitraire.

XI.

POVRRONT en outre viſiter (aſſiſtez comme deſſus) toutes les fois qu'ils le jugeront neceſſaire, ou qu'il leur ſera ordonné par le Grand Maiſtre, les Bois & Foreſts appartenans dans l'étenduë de leurs Maiſtriſes, aux Prelats & autres Eccleſiaſtiques, Commandeurs, Communautez tant regulieres que ſeculieres, Maladeries, Hoſpitaux, & Gens de main-morte, & en dreſſer leurs procés verbaux en la meſme maniere, & ſur les meſmes peines que nous leur avons cy-devant preſcrites pour les noſtres.

XII.

SERONT tenus d'envoyer au Grand-Maiſtre autant des procés verbaux des viſites generales ſignez d'eux, & des autres Officiers de la Maiſtriſe, vn mois aprés qu'elles auront eſté faites, à peine de trois cens livres d'amende contre le Maiſtre; privation de ſes gages, que le Receveur des Bois ou du Domaine ne pourra payer ny employer en ſon compte, qu'en rapportant la certification des Grands Maiſtres que les procés verbaux leur auront eſté remis.

LIEVTENANT.

ARTICLE PREMIER.

LE Lieutenant ſera gradué, & fera en l'abſence du Maiſtre, les meſmes fonctions tant dans nos bois

& foreſts, bois en grurie, grairie, tiers & danger & en ceux des appanagiſtes, engagiſtes & vſufruitiers, pour les viſites, aſſietes, ventes, adjudications, & recollemens, qu'en l'Audience & en la Chambre du Conſeil pour juger les affaires, & par tout ailleurs; auquel cas, pour les actes qu'il fera pour nous, il aura les deux tiers des droits, taxations & emolumens que prendroit le Maiſtre s'il eſtoit preſent; Et pour les particuliers, il en ſera payé ſuivant les reglemens, & à proportion du travail.

II.

SI le Maiſtre n'eſt pas gradué, le Lieutenant aura préferablement toute l'inſtruction des affaires qui concerneront les Eaux & Foreſts, & qui ſeront entre particuliers de partie à partie, ou à la requeſte de noſtre Procureur.

III.

SERA tenu de reſider dans la ville où ſera le Siege de la Maiſtriſe, ſans en pouvoir deſemparer, particulierement aux jours & heures d'Audience, qu'aprés avoir averty le Maiſtre ou le Gardemarteau, afin qu'ils ſuppléent en ſon abſence pour l'adminiſtration de la Iuſtice; en ſorte que le Siege ſoit toûjours remply: à peine de privation de ſes gages.

IV.

SI vn mois aprés le temps qui ſera preſcrit aux Maîtres particuliers pour leurs viſites generales, ils ne les ont faites, le Lieutenant ſera tenu de faire vne viſite generale des Eaux & Forcſts de la Maiſtriſe, aſſiſté des Officiers, ainſi qu'il eſt dit au Chapitre du Maiſtre particulier, & ſous les meſmes peines qui ont eſté indictes contre luy.

PROCVREVR DV ROY.

ARTICLE PREMIER.

NOSTRE Procureur ſera gradué, & fera l'exercice de ſa charge, tant au Siege de la Maiſtriſe que de la Grurie.

II.

SERA tenu d'avoir trois regiſtres ſeparez & differens, dont le premier contiendra l'eſtat de toutes les oppoſitions qu'il aura formées, & de celles qui luy auront eſté ſignifiées ou au Greffe de la Maiſtriſe, pour quelque cauſe que ce ſoit, & des appellations qui auront eſté interjettées des Iugemens, Sentences & Ordonnances renduës au Siege, les noms des parties, les jours qu'elles auront eſté ſignifiées, & par luy envoyées au Procureur General, & qu'il en aura eſté donné avis au Grand Maiſtre : Le ſecond ſera chargé de toutes les concluſions préparatoires & diffinitives qu'il aura données : Et le troiſiéme de toutes les affaires concernans les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & des Appanagiſtes, Engagiſtes & vſufruitiers, & de ceux des Eccleſiaſtiques & Communautez qui ſe trouveront dans le détroit de la Maiſtriſe.

III.

AVCVN exploit ou procés verbal ne ſera rapporté, ny aucune main levée, renvoy ou abſolution donnée, que ſur ſes concluſions verbales ou par écrit, ſelon la diverſité ou diſpoſition des matieres, à peine contre le Maiſtre & autres Officiers contrevenans, de cinq cens livres d'amende & d'interdiction, même de privation en recidive.

IV.

SERA tenu de donner ſans aucun delay ny retardement, ſes concluſions préparatoires & diffinitives ſur les procés verbaux de viſites des Officiers, rapports des Gardemarteaux, Sergens à garde, & generalement ſur tous les actes qui luy ſeront preſentez, concernant les abus, malverſations, deſordres, & entrepriſes faites ſur nos Eaux & Foreſts, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & dans ceux poſſedez à titre d'appanage, engagement & vſufruit, & pour tout ce qui regarde noſtre ſervice, & de pourſuivre les Iugemens, & condamnations ſur ſes concluſions, à peine d'en demeurer reſponſable en ſon privé nom.

V.

SERA tenu de dreſſer chacun mois vn eſtat des appellations qui auront eſté interjettées, & luy auront eſté ſignifiées, ou au Greffe du Siege où les Iugemens & condamnations auront eſté renduës pour raiſon de nos Eaux & Foreſts, bois & buiſſons, & bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, ou poſſedez à titre d'appanage, engagement & vſufruit, qu'il envoyera trois jours aprés à noſtre Procureur au Siege de la Table de Marbre, avec les pieces & des memoires inſtructifs pour la conſervation de nos droits & intereſts; & s'il ne luy eſt ſignifié dans le temps de trois mois du jour des appellations ſignifiées des Iugemens ou Sentences de décharge des condamnations; il en fera pourſuivre l'execution à ſa requeſte, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

VI.

TIENDRA la main à ce que les papiers du Greffe

ſoient exactement dépoſez dans les armoires qui ſeront deſtinées à cet effet ; & que le Gardemarteau, les Arpenteurs & Sergens à garde ayent des regiſtres reliez pour enregiſtrer tous les procés verbaux qui ſeront par eux faits, leſquels regiſtres ſeront cottez, paraphez & arreſtez de luy, qu'il ſera repreſenter quand beſoin ſera.

VII.

SERA tenu faire toutes les Inſtances & pourſuites neceſſaires pour parvenir aux aſſietes, martelages, ventes, adjudications & recollemens de nos bois, & la recherche & punition des delits, abus & malverſations, ſur les avis qui luy ſeront donnez, dans la huitaine aprés que les rapports auront eſté mis au Greffe, à peine de privation de ſes gages pour la premiere fois, & de perte de ſa charge avec amende arbitraire en recidive.

VIII.

LES aſſietes, adjudications, recollemens, & tous autres actes ne pourront eſtre differez, s'il n'eſt jugé à propos par le Grand Maiſtre, ſous prétexte de remonſtrances & requiſitions, qui auront eſté faites par nôtre Procureur, ſauf à reparer aux frais & dépens de l'Officier contrevenant, ſi la requiſition ſe trouve bien fondée au Siege où il envoyera l'acte de ſa remonſtrance ou oppoſition, dont il ſera tenu de donner avis à noſtre Procureur General dans les quinze jours de l'expedition délivrée, à peine de répondre du préjudice que nous aurons ſouffert par ſa negligence, en ſon propre & privé nom.

IX.

S'IL ſe paſſoit en l'Audience, aſſiete ou recollement

des ventes & ailleurs, aucuns abus, & quelque choſe à noſtre préjudice, ou qu'il fuſt fait par le Grand Maiſtre, Maiſtre particulier, & officiers de la Maiſtriſe & grurie, des procedures & expeditions contraires à nos Ordonnances & Reglemens, & à leur devoir, il ſera tenu d'en faire à l'inſtant remonſtrance, & en demander acte, qui ne pourra eſtre refuſé par le Iuge qui ſera preſent, ſous aucun prétexte, à peine d'interdiction de ſa charge, dont luy ſera délivré expedition par le Greffier ſans remiſe, à peine de cinq cens livres d'amende.

X.

Les rôlles des amendes & confiſcations, reſtitutions & autres condamnations ſeront faits, ſignez & arreſtez par les Officiers de trois mois en trois mois, à ſa pourſuite & diligence, & mis quinzaine aprés chacun quartier écheu, és mains du Sergent Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement à ſa requeſte, dont il retirera autant ſous le ſeing du Greffier, & au pied il fera mettre le receu par le Sergent Collecteur, & luy fera rendre raiſon le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois pardevant le Maiſtre particulier ou Lieutenant en la Maiſtriſe, des diligences qu'il aura faites pour parvenir au recouvrement: Et s'il ſe trouve du defaut, negligence, ou autre manquement aux pourſuites du Sergent Collecteur, il prendra contre luy telles concluſions qu'il verra bon eſtre, pour ſur le tout eſtre pourveu ce qu'il appartiendra.

XI.

Luy ſeront communiquez tous les decrets qui ſe feront en Iuſtice, dénombremens, adveus, acenſiemens, affeagemens, contracts de ventes, declarations,

titres nouveaux, reconnoiſſances, & alienations des immeubles & heritages de toute nature, ſituez dans l'enceinte, & joignant nos bois & foreſts, pour en donner avis aux Grands Maiſtres, & ſuivant leurs ordres & inſtructions les blâmer, ſi beſoin eſt, & empeſcher que rien ne ſoit vendu, aliené ou affeagé, qui dépende de nos Domaines, ou qui puiſſe préjudicier à nos droits, ou établir ſervitude ſur nos bois & foreſts; à peine de nullité de tous les actes & contracts qui ſeront faits ſans cette formalité, leſquels ne feront aucune foy contre nous pour l'établiſſement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ny pour la proprieté des heritages y contenus, qui pourront eſtre par nous conteſtez: Et ſi noſtre Procureur donne de ſon mouvement quelque conſentement, il en demeurera reſponſable envers nous, & de tous nos dépens, dommages & intereſts.

XII.

Il aura l'vne des clefs du coffre dans lequel ſera mis le marteau ſervant à la marque des arbres, pieds corniers, balliveaux & autres, ſans ſouffrir qu'il en ſoit marqué qu'en ſa preſence; Et aura ſoin de le faire remettre en ſa place à la fin de chacune expedition.

GARDEMARTEAV.

ARTICLE PREMIER.

Assistera aux Audiences & en la Chambre du Conſeil, au Iugement des affaires, où il aura voix déliberative avec le Maiſtre & le Lieutenant, & en leur abſence adminiſtrera la Iuſtice à l'excluſion de

tous

tous Advocats & Praticiens, ſi par nous, par le Grand Maiſtre, ou ſon Lieutenant à la Table de Marbre il n'en eſt autrement ordonné; & s'il n'eſt queſtion de juger ſur ſes rapports.

II.

FERA tous martelages dans nos Foreſts, bois & buiſſons en l'étenduë de la Maiſtriſe, meſme dans les lieux où il y aura des Gruiers, à quoy il vacquera en perſonne, ſans liberté de commettre ou les confier à autre, ſinon pour cauſe d'empeſchement legitime: auquel cas il ſera tenu d'en avertir le Maiſtre & Procureur du Roy pour y eſtre pourveu en ſon lieu.

III.

IL aura vn marteau particulier pour marquer les chablis & arbres de delit, qu'il ne confiera jamais à aucune perſonne, pour les inconveniens qui en pourroient arriver, dont il demeurera reſponſable, & dreſſera des procés verbaux ſur ſon regiſtre, qui contiendront tous les arbres qu'il aura marquez, leur groſſeur, qualité & eſſence, leſquels il fera ſigner par les Sergens à garde, & les mettra au Greffe de la Maiſtriſe trois jours aprés, ſur les meſmes peines.

IV.

TIENDRA regiſtre des martelages de pieds corniers, balliveaux, & autres arbres qu'il marquera, dont il ſera dreſſé des procés verbaux, contenans leur nombre, qualité, groſſeur & eſſence, par le Maiſtre ou ſon Lieutenant, qui ſeront par eux ſignez & par noſtre Procureur, Gardemarteau, Sergent de la garde, & du Greffier, & d'autres procés verbaux de la reconnoiſſance qui ſera faite des arbres marquez, lors du recollement des ventes.

V.

OVTRE l'aſſiſtance qu'il ſera tenu de rendre aux viſites des Grands Maiſtres, des Maiſtres particuliers, & autres Officiers, il fera vne viſite par chacun mois en toutes les gardes de nos forests, bois & buiſſons, bois en grurie, grairie, tiers & danger, poſſedez par indivis, & à titre d'appanage, engagement & vſufruit, de la Maiſtriſe, pour voir & connoiſtre ſi les gardes ont rapporté fidellement tous les delits qui y ſeront faits; à l'effet dequoy ils ſeront tenus de l'aſſiſter lors des viſites: Et en fera encore vne autre de quinzaine en quinzaine des ventes ouvertes, & en leurs réponſes, enſemble des routes & chemins ſervans à la voiture du bois, pour connoiſtre de l'exploitation & des abus, delits & contraventions, dont il dreſſera ſes procés verbaux ſur ſon regiſtre, qu'il fera ſigner par les Sergens à garde, & par les Facteurs ou Gardes-ventes, pour eſtre par luy trois jours aprés mis au Greffe, dont il demeurera déchargé; & aprés avoir eſté communiquez à noſtre Procureur, ſeront rapportez & jugez au premier jour d'Audience, à peine pour la premiere fois de radiation de ſes gages, & en recidive de privation de ſa charge.

GREFFIERS.

ARTICLE PREMIER.

LE Greffier aura huit regiſtres, cottez & paraphez par le Maiſtre ou ſon Lieutenant, & par noſtre Procureur.

II.

LE premier ſera pour l'Inſinuation des Edits, De-

clarations, Arreſts, Reglemens & Ordonnances, proviſions, commiſſions, receptions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers & Gardes de la Maiſtriſe.

III.

Le ſecond, des procés verbaux & actes d'aſſietes, martelages, publications, encheres, adjudications & recollemens des ventes ordinaires & extraordinaires de fuſtaye, taillis, & autres natures de bois, meſme des bois chablis & de délit, panages & glandées, tant de nos bois & foreſts, que des bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, vſufruit, & par engagement, dans lequel ſera auſſi employé l'eſtat qui ſera dreſſé chacune année par les Maiſtres particuliers de tout ce qui nous doit revenir dans chacune Maîtriſe; leſquels procés verbaux & actes ſeront ſignez par le Maiſtre, noſtre Procureur, Gardemarteau, Receveur particulier de nos bois, s'il y en a d'eſtablis, ou du Domaine, & par les autres Officiers qui les auront faits.

IV.

Le troiſiéme, des procés verbaux de viſite des Maiſtres particuliers, de leurs Lieutenans, Gardemarteaux & Gruiers, des rapports des Gardes & Sergens, qui ſeront par eux ſignez ſur le regiſtre, à meſure qu'ils auront eſté faits ou preſentez, ſans retardement ou changement de dates, & des confiſcations, amendes, reſtitutions, dommages & intereſts adjugez en conſequence.

V.

Le quatriéme, des cauſes d'Audience, auquel ſeront tranſcrits les Iugemens rendus ſur plaidoyers & procés par écrit, afin d'y avoir recours & obvier au divertiſſement des minutes.

VI.

Le cinquiéme contiendra les contracts de ventes volontaires ou judiciaires, dénombremens, adveus, arrentemens, affeagemens, & declarations des immeubles & heritages aſſis au dedans de l'enceinte de nos foreſts, enſemble les contredits & empeſchemens, ou conſentemens qui y ſeront donnez par noſtre Procureur.

VII.

Le ſixiéme, de tous les actes & procedures qui regarderont la navigation, & le flottage ſur les rivieres, la Peſche & la Chaſſe.

VIII.

Et le ſeptiéme, de ce qui pourra eſtre fait pour les bois des Eccleſiaſtiques, Communautez, gens de main-morte & particuliers, au cas dont il eſt parlé au premier chapitre de la Iuriſdiction. Et le huitiéme ſera pour le dépoſt de tout ce qui ſera apporté ou conſigné au Greffe.

IX.

Les Greffiers des Maiſtriſes feront de trois mois en trois mois au plus tard quinzaine aprés chacun quartier, les rôlles des amendes adjugées dans les Sieges de leur établiſſement, dans leſquels ils pourront employer cinq ſols ſur chacun article de condamnation pour le droit de Sentence, & deux ſols pour le droit de chacun defaut qui ſera donné; & ſept ſols ſix deniers pour le ſalaire du Sergent, ſur le rapport duquel il y aura eu condamnation: deſquels droits ils ſeront payez par le Sergent Collecteur à proportion de la recepte actuelle; ſans que les Greffiers puiſſent prétendre aucuns ſalaires

ſous prétexte de la groſſe des rôlles, ny autrement; Et en délivreront deux expeditions en bonne forme à nos Procureurs, dont l'vne leur demeurera, & l'autre ſera fournie huit jours aprés au Sergent Collecteur pour en faire le recouvrement.

X.

NE pourront prendre plus grand ſalaire pour les expeditions qu'ils délivreront que de trois ſols pour chacun rôlle de papier, & quinze ſols pour rôlle de parchemin, qui ſera remply du nombre de lignes, mots & ſyllabes porté par l'Ordonnance; Et pour les autres droits des inſtructions, ils ſeront cy-aprés reglez ſur les avis des Grands Maiſtres, aprés avoir entendu les Officiers des Maiſtriſes, ſans qu'ils puiſſent prendre aucuns ſalaires pour celles qui ſeront délivrées à nos Procureurs, ou à nos autres Officiers pour nos affaires, ny mettre en parchemin aucunes expeditions, ſinon les Sentences diffinitives renduës ſur veû de pieces.

XI.

SI par fraude ou autrement le Greffier omet d'employer aucuns articles des procés verbaux de viſites & rapports dans ſes regiſtres, & des condamnations dans les rôlles, il ſera tenu de payer le quatruple à noſtre profit pour la premiere fois, & deſtitué de ſa charge en recidive.

XII.

LE Greffier ſortant d'exercice ſera tenu de remettre en l'armoire qui ſera pour ce miſe en la chambre de la Maiſtriſe, les regiſtres, & toutes autres pieces du Greffe, dont il ſera dreſſé vn inventaire par le Maiſtre ou le Lieutenant, & noſtre Procureur, qui ſera ſigné du

Greffier, & certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune piece: Et le tout ſera mis és mains du Greffier ou Commis qui ſuccedera, lequel s'en chargera au pied du meſme inventaire, ſans que les heritiers puiſſent les retenir ny aucunes pieces, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ainſi ſucceſſivement; Mais il leur ſera payé moitié des emolumens des expeditions qui ſeront délivrées par le Greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ſes ſalaires, & de ſes Clercs & Commis.

XIII.

Les veuves, enfans ou heritiers des Greffiers & Commis decedez demeureront reſponſables des regiſtres & pieces du Greffe, juſques à ce qu'ils les ayent remiſes en la forme cy-deſſus; Et en cas de retention, ſeront contraints par toutes voyes, meſme par corps, à les remettre inceſſamment, à la diligence de nos Procureurs, à peine d'en demeurer reſponſables en leurs noms.

GRVIER.

ARTICLE PREMIER.

Les Gruiers auront vn lieu fixe pour y tenir leur Siege à jour & heure certaine, en chacune ſemaine, & feront reſidence dans le détroit de la Grurie, le plus prés des bois que faire ſe pourra, à peine de perte de leurs gages & d'interdiction.

II.

Avront vn marteau particulier, duquel ils marqueront les arbres de delit & les chablis.

III.

Ne pourront juger que des delits dont l'amende

ſera fixée par nos ordonnances à la ſomme de douze livres & au deſſous : Mais ſi elle eſtoit arbitraire, ou excedante cette ſomme, ils ſeront tenus de renvoyer la cauſe & les parties pardevant le Maiſtre particulier de leur Grurie ; à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d interdiction pour la recidive.

IV.

VISITERONT de quinzaine en quinzaine les Eaux & Foreſts de leurs gruries en la meſme ſorte & maniere que les Officiers des Maiſtriſes doivent proceder à leurs viſites, feront les meſmes obſervations & rapports des delits, degaſts, abroutiſſemens, malverſations, abatis de balliveaux, pieds corniers, arbres de liziere & autres reſervez, bornes, foſſez, & generalement de tout ce qui aura eſté fait contre l'ordre établi par le preſent Reglement.

V.

LES Sergens à garde des bois de leur grurie leur porteront les rapports de tous les delits, les affirmeront, & feront regiſtrer au Greffe, vingt-quatre heures aprés la reconnoiſſance du fait ; & les Gruiers renvoyeront à la Maiſtriſe ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excedantes douze livres.

VI.

AVRONT vn regiſtre cotté & paraphé par le Maître particulier, Lieutenant, & noſtre Procureur, dans lequel ils tranſcriront les procés verbaux de leurs viſites, obſervations, marques & reconnoiſſances, les rapports des Sergens à garde, & tous les autres actes de leur charge, qu'ils feront ſigner par les Sergens, & trois jours aprés chaun acte ils jugeront les articles de leur

competence, & envoyeront vne expedition ſous le ſeing des autres au Greffe de la Maiſtriſe, feront procés verbaux indefiniment de toutes matieres, informeront, decreteront & arreſteront en flagrant delit, tant pour nos Eaux & Foreſts, bois & buiſſons de leur détroit, que pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, vſufruit & par engagement, & des Communautez.

VII.

REPONDRONT des delits, abroutiſſemens & deſordres qui arriveront és bois & foreſts de leur grurie; & ſeront tenus des amendes & reſtitutions que les delinquans & vſurpateurs auront encouruës, faute d'avoir pourveu par condamnation juſques à douze livres, ou par le defaut d'en avoir envoyé les procés verbaux & advis au Greffe de la Maiſtriſe huit jours aprés le delit commis ou l'vſurpation faite.

VIII.

DELIVRERONT de trois mois en trois mois les rôlles des amendes qu'ils auront jugées, ſignez d'eux & du Greffier, à noſtre Procureur de la Maiſtriſe, pour eſtre par luy fournis au Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement, dans leſquels il ſera employé ſur chacun article de condamnation, trois ſols pour le Greffier, & trois ſols pour le Sergent à garde, dont ils ſeront payez ainſi qu'il eſt dit pour la Maiſtriſe.

IX.

LEVR défendons expreſſément de diſpoſer des amendes de leurs gruries ſous aucun prétexte, à peine d'interdiction, ſauf à leur eſtre fait taxe par le Grand Maiſtre pour leurs diligences & vacations extraordinaires,

naires, à prendre ſur les deniers provenans de celles contenuës en leurs rôlles, ainſi qu'il appartiendra.

DES HVISSIERS AVDIENCIERS, Gardes Generaux, Sergens & Gardes des Foreſts & des bois tenus en Grurie, Grairie, Segrairie, tiers & danger, & par indivis.

ARTICLE PREMIER.

AVONS reſtably & reſtabliſſons deux Huiſſiers Audienciers en chacune de nos Maiſtriſes, qui rendront alternativement de huitaine en huitaine le ſervice en l'Audience, & ſeront ſubſtituez aux occaſions dans nos foreſts à la place des Sergens à garde interdits, malades, ou decedez, pour y faire leurs mêmes fonctions par les ordres du Grand Maiſtre, ou en ſon abſence des Officiers de la Maiſtriſe: Et joüiront des meſmes privileges & exemptions accordées aux Sergens à garde, & des meſmes gages, à proportion neanmoins du temps qu'ils auront ſervi és foreſts en la place de ceux auſquels ils auront eſté ſubſtituez.

II.

NE ſeront receus aucuns Sergens à garde que ſur information de vie & mœurs par témoins qui ſeront adminiſtrez par noſtre Procureur en la Maiſtriſe, & qu'ils ne ſçachent lire & écrire, meſme qu'ils n'en ayent fait experience en preſence des Officiers des Sieges.

III.

SVPPRIMONS les Sergens traverſiers, Maiſtres,

Gardes, Surgardes, Routiers & Sergens dangereux de toutes nos Eaux & Forests & bois, & des bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & vsufruit, sauf à pourvoir à leur indemnité, ainsi que de raison: Et en leurs lieux voulons qu'il soit par nous establi des Gardes generaux à cheval de nos rivieres, forests, bois & buissons cy-dessus: lesquels porteront des casaques brodées de nos armes, pour les faire reconnoistre: Et leur sera par nous fait fonds de gages raisonnables, suivant les estats qui en seront arrestez en nostre Conseil sur les advis des Grands Maistres.

IV.

Les Gardes generaux à cheval de nos Eaux & Forests marcheront incessamment dans les Forests & bois & le long des rivieres, suivant les ordres & instructions qui leur seront données par les Grands Maistres, chacun dans son département, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir; Presteront main-forte aux Gardes particuliers; feront toutes sortes de captures & rapports aux Maistrises dans l'estenduë desquelles les delits auront esté commis, en la maniere que font les autres Gardes; seront à la suite des Grands Maistres en tel nombre, & quand ils jugeront à propos; executeront leurs mandemens, jugemens & ordonnances, ceux des Maistrises particulieres, & generalement feront tous actes & exploits pour raison de nos eaux, rivieres, forests, bois & buissons, & autres cy-dessus.

V.

Et au lieu des Sergens dangereux il sera par nous

eſtably des Sergens à garde de nos rivieres & des bois qui leur eſtoient commis, leſquels feront les meſmes fonctions que ceux de nos autres bois & foreſts.

VI.

LES Sergens ſeront tous aſſidus chacun en leur garde, & ne pourront s'en abſenter que pour cauſe de maladie ou autre excuſe legitime, aprés avoir eu la permiſſion du Maiſtre & de noſtre Procureur, afin qu'ils y commettent ou ſubſtituent le plus prochain garde, ou autre perſonne en leur place.

VII.

AVRONT chacun vn regiſtre cotté par nombres, & paraphé du Maiſtre particulier & de noſtre Procureur, contenant les procés verbaux de leurs viſites, rapports, exploits, & tous autres actes de leur charge, enſemble l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire, & l'eſtat, tour, qualité & valeur des arbres chablis ou encroüez, & generalement de tout ce qui ſe fait pour ou contre noſtre ſervice dans l'étenduë de leurs gardes.

VIII.

LE nombre des Sergens ſera diviſé en deux parties, qui comparoiſtront alternativement à l'Audience de la Maiſtriſe ou de la Grurie, meſme aux aſſiſes, ſuivant l'ordre des Officiers, pour les informer de l'eſtat de leurs Gardes, y preſenter, affirmer, & faire enregiſtrer les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains, ſur leſquels voulons que les Officiers puiſſent condamner à peine pecuniaire, quoy qu'il n'y ait aucune preuve ny information, pourveu que les parties

accuſées ne propoſent point de cauſe ſuffiſante de recuſation.

IX.

LES Sergens répondront des delits, degaſts, abus & abroutiſſemens qui ſe trouveront en leurs gardes, & ſeront condamnez en l'amende, reſtitution, & aux intereſts, comme le ſeroient les delinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, & iceluy mis au Greffe de la Maiſtriſe ou Grurie, deux jours au plus tard aprés le delit commis, & faute de nommer dans leur rapport les delinquans, & d'exprimer les lieux où les bois & arbres de delit auront eſté trouvez, le nombre & la qualité des beſtes ſurpriſes en faiſant le dommage, & declarer ceux à qui elles appartiendront.

X.

FERONT de trois mois en trois mois vn rapport du nombre des bornes eſtans au tour, & faiſant les limites de nos bois & foreſts, de leur eſtat, de celuy des foſſez & hayes eſtans en leur garde, contenant les defauts qu'ils y auront remarquez, leſquels ils mettront au Greffe de la Maiſtriſe pour y eſtre pourveu, & faute de donner ſur ce les avis & éclairciſſemens neceſſaires, en demeureront reſponſables, & ſeront punis d'amende, ou de deſtitution, ou de l'vn & de l'autre enſemble, ſelon qu'il ſera jugé plus convenable par les Officiers, eu égard à la qualité du fait.

XI.

SERONT tenus de demeurer à demie lieuë de leur garde, & ne ſera aucun admis de nouveau, ou continué, qu'aprés avoir donné bonne & ſuffiſante caution, juſques à la ſomme de trois cens livres, qui ſera receuë

avec noſtre Procureur, pour ſeureté des amendes, reſtitutions, & dommages, dont il pourroit eſtre reſponſable ou condamné.

XII.

NE pourront faire commerce de bois, tenir atteliers ou amas en leurs maiſons, prendre ventes, ou s'aſſocier avec les Marchands, tenir Cabaret ou Hoſtellerie, ny boire avec les delinquans qui leur ſeront connus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande avec deſtitution en recidive.

XIII.

LEVR permettons de porter des piſtolets, tant pour la conſervation de nos bois, que pour la ſeureté de leurs perſonnes, des paſſans & voituriers; Défendons à toutes perſonnes de leur méfaire, ou de les troubler en la fonction de leurs charges, à peine d'eſtre punis ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

XIV.

S'IL ſe trouvoit qu'ils euſſent abuſé de leurs armes, chaſſé ou tiré aucun gibier de quelque eſpece que ce ſoit dans nos Foreſts, ou à la campagne, ils ſeront punis par amende, deſtitution de leurs charges, ou banniſſement des Foreſts, meſme de punition corporelle, s'il y échet.

XV.

LES Sergens generaux & à garde de nos bois, foreſts, rivieres, plaines & plaiſirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour les Eaux & Foreſts, & Chaſſes, à peine de faux : Revoquant à cet effet toutes Lettres & ampliations que nous pourrions leur avoir accordées.

ARPENTEVRS.

ARTICLE PREMIER.

SERA par nous choisi & commis vn Arpenteur homme d'experience & de probité reconnuë, en chacun département, pour estre à la suite du Grand Maistre, pendant qu'il fera ses visites, adjudications & reformations, & par ses ordres faire tous les arpentages, mesures & recollemens ordinaires ou de reformation, & deux autres en chacun Bailliage ou Maistrise.

II.

ILS ne seront receus que sur information de vie & mœurs, & donneront caution jusques à mille livres, qui sera receuë par le Grand Maistre, pour asseurance des abus & malversations qu'ils pourroient commettre en leur exercice, avant que de s'immiscer.

III.

FERONT de toutes les assiettes des ventes vn plan figuré, sur lequel ils designeront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de liziere ou de paroy, leur nombre, qualité, & toutes les marques qui y auront esté faites, la distance de pieds corniers en pieds corniers, l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & de circonstances necessaires pour servir à la reconnoissance ou conservation de tous les arbres reservez lors du recollement.

IV.

FERONT tous leurs arpentages & mesures qui écherront en leur detroit, tant pour nos bois, fonds & Domaines, que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, vsufruit, & par indi-

vis, meſme pour ceux des Eccleſiaſtiques, Communautez, & gens de main-morte, enſemble pour tout ce qui ſera ordonné par autorité de Iuſtice pour quelque cauſe que ce ſoit, préferablement à tous autres Arpenteurs, à peine de nullité ; laiſſant aux particuliers la liberté de s'en ſervir en tous actes, meſures & délivrances volontaires, ou d'autres Meſureurs à leur choix, ainſi que bon leur ſemblera.

V.

SERA tenu l'Arpenteur du Grand Maiſtre, de le ſuivre lors qu'il luy ſera ordonné, & de faire par ſes ordres toutes aſſietes de ventes, arpentages, meſurages, recollemens, plans, figures, aſſietes & reconnoiſſances de bornes, lizieres ou foſſez, & generalement tous actes de ſa profeſſion, & d'en tenir bon & fidelle regiſtre, dont il mettra le double avec autant de plans & figures és mains du Grand Maiſtre, & au Greffe de la Maiſtriſe, huit jours aprés la conſommation de l'ouvrage, & en retirera décharge, à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation en recidive.

VI.

SI les Arpenteurs d'vne Maiſtriſe eſtoient abſens ou malades, les Officiers en donneront avis aux Officiers de la Maiſtriſe voiſine, qui ſeront tenus d'envoyer leurs Arpenteurs ordinaires, ou l'vn d'eux, ſelon qu'ils en ſeront requis ; ce que nous leur enjoignons de faire ſous les meſmes peines : Et faiſons défenſes aux Officiers de ſe ſervir d'autres Arpenteurs que ceux par Nous pourveus ou commis, à peine de nullité, & de demeurer reſponſables.

VII.

SERONT tenus de viſiter vne fois chacune année

tous les foſſez, bornes & arbres des lizieres ſeparans & fermans nos foreſts & bois dans leſquels nous avons intereſt, pour connoiſtre s'il y a quelque choſe de remply, changé, coupé, arraché, ou tranſporté; & s'il eſt beſoin, feront les aſſietes, remiſes & remplacemens de bornes qui auront eſté arrachées & tranſportées, ou qui manqueront, ſuivant les ordres des Grands Maiſtres & jugemens des Officiers, & marqueront tous les alignemens des foſſez à faire & à relever, dont ils feront procés verbal ſur le regiſtre, ſigné du Sergent de la garde, & en mettront autant trois jours aprés la viſite au Greffe de la Maiſtriſe; à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de punition en recidive.

VIII.

SI aucun des Arpenteurs avoit par connivence, faveur ou corruption celé vn tranſport ou arrachement de bornes, ſouffert ou fait luy-meſme vn changement de pieds corniers, il ſera dés la premiere fois privé de ſa commiſſion, condamné à l'amende de cinq cens livres, & banny pour toûjours de nos foreſts, ſans que les Officiers puiſſent moderer ou differer la condamnation, à peine deperte de leurs offices.

ASSISES.

ARTICLE PREMIER.

LES Maiſtres particuliers ou leurs Lieutenans tiendront leurs aſſiſes aux hauts jours deux fois l'année aux jours & lieux publics accoûtumez, où ſeront tenus d'aſſiſter tous les Officiers des Maiſtriſes, Gruries, & Graires, à peine de mille livres d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuſe legitime.

II.

II.

LE Chapitre des Aſſiſes contenu dans le Reglement general ſera leu & publié à l'entrée & ouverture des Aſſiſes.

III.

LES Aſſiſes ne pourront eſtre prolongées au delà de deux jours, pendant leſquels les foreſts demeureront fermées; & ſi quelqu'un y entroit, il ſera mulcté d'amende; & s'il y commettoit delit, il en ſera puny comme voleur.

IV.

NOSTRE Procureur formera ſes plaintes contre ceux qui auront commis fautes, ſur leſquelles ſera fait droit le plus promptement que faire ſe pourra, parties oüies ou deuëment appellées.

V.

IL fera auſſi ſes remonſtrances ſur les abus qui ſeront venus à ſa connoiſſance, auſquels ſera pourveu ſelon l'exigence des cas.

VI.

SERA fait regiſtre par le Greffier de tout ce qui aura eſté requis & ordonné pour la police des foreſts; Et ſeront tenus les Maiſtres & Officiers ſe conformer à ces preſentes: & s'il y avoit quelque choſe qu'il fuſt beſoin d'expliquer ou innover, ils en donneront inceſſamment advis au Grand Maiſtre & à noſtre Procureur de la Table de Marbre, pour ſur leur advis y eſtre par nous pourveu.

VII.

TOVTES les condamnations & jugemens qui interviendront pendant le temps des Aſſiſes & hauts jours, ſeront redigez par le Greffier ſur ſon regiſtre,

qui ſera ſigné par le Maiſtre, le Lieutenant & noſtre Procureur avant que de ſe ſeparer.

VIII.

TOVS les rapports envoyez ou portez aux Aſſiſes ſeront jugez par le Maiſtre en l'Audience de l'avis des Lieutenant & Gardemarteau; & s'il s'y preſente quelque cauſe qui merite d'eſtre inſtruite, elle ſera renvoyée au premier jour d'Audience, au ſiege ordinaire de la Maiſtriſe, pour en eſtre l'inſtruction faite par le Maiſtre ou ſon Lieutenant.

IX.

LES Marchands & Facteurs pourront faire leurs plaintes contre ceux qui les auront troublez en l'exploitation de leurs ventes, & fait quelques exactions ou violences, ſur leſquelles ſera fait droit ainſi qu'il appartiendra.

X.

LES Officiers, Ouvriers, & Marchands Facteurs, & tous autres obligez de comparoir aux Aſſiſes, ne pourront eſtre condamnez qu'avec connoiſſance de cauſe, à porportion des délits, & pour des motifs & raiſons qui ſeront inſerées dans les jugemens, ſans que les Officiers les puiſſent taxer à certaines ſommes pour eſtre déchargez ſur peine de nullité & d'amende arbitraire.

XI.

DEFENDONS aux Officiers qui tiendront les Aſſiſes, de ſe taxer, prendre ny recevoir aucune choſe en argent, preſens, ou équivalent, ſous pretexte épices & ſignatures des jugemens qu'ils y rendront, vacations, ny autrement en quelque ſorte que ce ſoit, ſur peine de concuſſion.

XII.

HVIT jours avant l'ouverture des Aſſiſes, ſeront tenus les peſcheurs de l'étenduë de chacune Maiſtriſe, aſſignez par exploits ſeparez, pour chacun à leurs perſonnes ou domiciles par le Sergent Garde-peſche, d'y comparoiſtre pour élire des Maiſtres de Communauté.

TABLE DE MARBRE ET IVGES en dernier reſſort.

ARTICLE PREMIER.

LEs Tables de Marbre de nos Palais, de Paris, Roüen & autres, jugeront tous les procés civils & criminels concernant le fond & proprieté de nos Eaux & Foreſts, Iſles & Rivieres, bois tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, appanage, vſufruit, engagement & par indivis, & tous ceux qui leur ſeront portez ou envoyez par les Grands Maiſtres des Eaux & Foreſts de leur département ; à la charge neanmoins de l'appel aux Parlemens où ils reſſortiſſent és cas ſujets à l'appel.

II.

CONNOISTRONT auſſi de toutes les appellations de ſentences & jugemens rendus par les Officiers des Maiſtriſes & autres Iuges inferieurs de leur reſſort ; comme auſſi des jugemens émanez des juſtices ſeigneuriales concernant la matiere des Eaux & Foreſts, & leur défendons tres-expreſſément de ſurſeoir l'execution des jugemens rendus pour delits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont il ſera

appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

III.

LES appellations des Grands Maiſtres, leurs Lieutenans & autres Officiers des Tables de Marbre ſeront relevées & jugées en nos Cours de Parlement en la maniere ordinaire és cas qui ne ſeront point de la competence des Iuges eſtablis pour juger en dernier reſſort.

IV.

SI neanmoins il y avoit appel d'un jugement rendu en l'vne de nos Maiſtriſes touchant le fonds de nos bois & foreſts, & de ceux tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement, & vſufruit, Voulons qu'il puiſſe eſtre relevé directement & jugé en noſtre Cour de Parlement où il reſſortit, ſans paſſer par le degré intermediat de noſtre Table de Marbre.

V.

TOVTES appellations de Iugemens rendus ſur le fait d'vſage, abus, delits & malverſations commiſes dans nos Eaux & Foreſts, ou en celles de nos ſujets, ſeront jugées au Siege de la Table de Marbre par les Iuges établis pour y juger en dernier reſſort, ſoit qu'il y échoye mort civile ou naturelle, ou toute autre peine.

VI.

LES Grands Maiſtres pourront aſſiſter à toutes Audiences, Iugemens, Reglemens, & déliberations qui ſe feront aux Sieges des Tables de Marbre, y preſideront en l'abſence des Iuges en dernier reſſort, & auront voix déliberative; & tous les Actes, Sentences & Iugemens qui y ſeront rendus, ſeront intitulez du

nom & qualité de Grands Maiſtres, ſoit qu'ils ſoient preſens ou abſens.

VII.

LAISSONS en la liberté de nos Procureurs és Maiſtriſes, de pourſuivre ſur les lieux pardevant nos Officiers des Eaux & Foreſts, ou de faire aſſigner pardevant les Grands Maiſtres, ou au Siege de la Table de Marbre, les Communautez ou particuliers qu'ils pretendront avoir entrepris ou uſurpé ſur nos Eaux, Rivieres, Bois & Foreſts, & autres dans leſquelles nous pretendons droit; à la charge neantmoins que les Officiers des Tables de Marbre renvoyeront toutes inſtructions à ceux de la Maiſtriſe ou de la plus prochaine, ſans qu'ils puiſſent la retenir, ny commettre aucun d'entre eux pour inſtruire & faire deſcente ſur les lieux.

VIII.

NE POVRRONT les Lieutenans & Officiers des Tables de Marbre entreprendre aucune reformation, s'ils n'ont eſté par nous commis, ou par le Grand Maiſtre; ſi toutefois le cas requeroit celerité, & que les Grands Maiſtres fuſſent éloignez de plus de dix lieuës du Siege où le deſordre ſeroit commis, ils pourront faire l'inſtruction aprés avoir pris leur attache, & donner les Iugemens interlocutoires, ſans qu'ils puiſſent paſſer outre au Iugement diffinitif, qu'en preſence des Grands Maiſtres.

IX.

NE POVRRONT auſſi decreter ſur ſimples procés verbaux ou informations faites par Huiſſiers & Sergens, ny donner ou adreſſer leurs commiſſions qu'aux

Officiers des Maiſtriſes ou autres Iuges Royaux és lieux où il n'y a pas de Siege des Eaux & Foreſts, à peine de nullité, & de répondre des dommages & intereſts des parties.

X.

NE POVRRONT auſſi lorſqu'il y aura lieu de decreter ou aſſigner ſur le rapport des charges, procés verbaux ou informations des Officiers commis, obliger les parties de comparoiſtre aux Sieges des Tables de Marbre pour eſtre ouïes, & proceder aux recollemens & confrontations ; mais ſeront tenus de renvoyer l'inſtruction au meſme Officier qui aura informé, ou autre de la plus prochaine Maiſtriſe, s'il y avoit cauſe de ſuſpicion ou de recuſation, pour faire le proces juſques à Iugement diffinitif excluſivement; à peine de nullité, & des dépens, dommages & intereſts des parties.

XI.

LES Maiſtres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs & Gardemarteaux ſeront receus aux Sieges des Tables de Marbre, information prealablement faite de leurs vie & mœurs ſur les lieux par le Grand Maiſtre, ou autres Officiers des Eaux & Foreſts par luy commis; Et payeront pour tous frais, épices & vacations douze livres aux Iuges, huit livres à noſtre Procureur, pareille ſomme au Greffier, & ſix livres aux Huiſſiers pour chacun Officier, & ce pour tous actes & expeditions : faiſant tres-expreſſes défenſes aux Officiers des Tables de Marbre de prendre plus grande ſomme, ny recevoir aucun preſent ſous tel pretexte que ce ſoit à peine de concuſſion.

DES APPELLATIONS.

ARTICLE PREMIER.

LEs appellations des gruries ne pourront eſtre relevées directement à la Table de Marbre; mais elles paſſeront neceſſairement par le degré des Maiſtriſes, où elles ſeront tenuës de les juger diffinitivement ſur le champ.

II.

ELLES ſeront relevées & pourſuivies dans la quinzaine de la condamnation, ſinon la Sentence s'executera par proviſion ; & le mois écoulé ſans appel ou ſans pourſuite, elle paſſera en force de choſe jugée en dernier reſſort.

III.

L'APPEL des Maiſtres particuliers ſera relevé immediatement aux Sieges de nos Tables de Marbre, dans le mois de la Sentence prononcée ou ſignifiée à la partie, & mis en eſtat de juger dans les trois mois de la prononciation ou ſignification ; ſinon la condamnation executée en dernier reſſort, ſoit qu'il y ait appel ou non: Auquel effet enjoignons aux Iuges de nos Tables de Marbre, qui en ſeront chargez, d'en faire le rapport dans un mois, pour tous delais, aprés qu'ils leur auront eſté diſtribuez à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

VI.

SI toutefois la Sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeller ne ſe preſcrira que par l'eſpace de vingt années ; mais aprés

les trois mois cy-deſſus prefinis, elle s'executera pour les amendes pecuniaires, & condamnations civiles, ſans qu'à cet égard elle puiſſe eſtre reformée.

V.

Ne pourront les appellations des Grands Maiſtres ou leurs Lieutenans de la Table de Marbre eſtre relevées ailleurs qu'en nos Cours de Parlement : Et voulons que le temps de les relever & de les juger ſoit pareil, tant au civil qu'au criminel, à celuy qui a eſté preſcrit pour les appellations des Maiſtres particuliers; ſinon, que leurs Iugemens ſoient executez en la forme & maniere établie par les articles precedens.

VI.

Tovs Iugemens interlocutoires rendus par les Grands Maiſtres ou Maiſtres particuliers, ſeront executez ſans prejudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, nonobſtant qu'il fuſt qualifié de juge incompetant, pourveu toutefois que le cas ſoit reparable en diffinitive.

VII.

Les Iugemens & Sentences diffinitives des Grands Maiſtres, qui n'excederont point la ſomme de deux cens livres en principal, ou vingt livres de rente, & celles des Maiſtres particuliers cent livres, & dix livres de rente, ſeront executées par proviſion, ſans préjudice de l'appel.

VIII.

Les appellations des Grujers & autres Officiers des Seigneurs particuliers ſur le fait des Eaux & Foreſts ſeront relevées directement aux Sieges des Tables de Marbre, & jugées dans le temps contenu au troiſiéme

ſiéme article, & juſques à ce il ſera ſurſis à l'execution de leurs jugemens diffinitifs.

IX.

TOVTES les appellations de Sentences renduës en l'Audience, & ſur des procés verbaux de viſite & rapports, ſeront plaidées en l'Audience de nos Sieges des Tables de Marbre; mais ſi elles ſont intervenuës ſur des appointemens en droit, les parties concluront ſur leurs appellations comme en procés par écrit.

X.

PERMETTONS aux parties de relever leurs appellations par Lettres ou par Requeſte, à leur choix.

DE L'ASSIETE, BALLIVAGE, martelage, & ventes de bois.

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera fait aucune vente dans nos foreſts, bois & buiſſons, ſoit de fuſtaye, ou de taillis, que ſuivant le reglement qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil, ou ſur lettres patentes bien & deuëment regiſtrées en nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, à peine de reſtitution du quatruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs charges.

II.

LES adjudications des ventes de nos bois tant en fuſtaye que taillis, ne pourront eſtre faites à l'advenir que par les Grands Maiſtres, faiſant défenſes aux Officiers des Maiſtriſes de reconnoiſtre autres perſonnes,

à peine d'en répondre en leur nom.

III.

TOVTES adjudications de nos bois, ſoit fuſtaye ou taillis, ſeront faites dans les Auditoires où ſe tient la Iuſtice ordinaire des Eaux & Foreſts, & ne le pourront eſtre ailleurs, à peine de nullité, & de dix mille livres d'amende contre le Grand Maiſtre, ou autre qui aura contrevenu.

IV.

LES Grands Maiſtres feront chacune année, avant les adjudications de nos bois, leurs viſites des ventes aſſiſes pour eſtre adjugées, dans leſquelles ils ſeront accompagnez de l'Arpenteur à ce deſtiné, auquel ils deſigneront les bois à aſſeoir pour l'année ſuivante, luy marqueront en quelle forme la meſure en ſera faite pour noſtre plus grand profit & advantage, dont ils dreſſeront leurs procés verbaux qu'ils feront ſigner par le Maiſtre ou le Lieutenant, noſtre Procureur, le Gardemarteau, & les Sergens à garde, une expedition deſquels ſera delivrée à l'Arpenteur pour luy ſervir de regle, à laquelle il ſera tenu de ſe conformer, à peine d'interdiction; & vne autre ſera miſe au Greffe de la Maiſtriſe; Et quinze jours aprés ſon retour dans la principale ville de ſon département, il mettra vn eſtat general de toutes les aſſietes au Greffe de la Table de Marbre pour y avoir recours.

V.

CHACVNE année le Grand Maiſtre expediera ſes Mandemens & Ordonnances pour les aſſietes des ventes ordinaires de nos bois & foreſts, conformément aux Reglemens arreſtez en noſtre Conſeil, où il em-

ployera le nombre d'arpens & l'eſſence du bois à vendre, dans lequel il deſignera par le détail les gardes & triages, autant qu'il luy ſera poſſible, ſuivant les obſervations qu'il aura faites dans le procés verbal de ſa viſite, qu'il envoyera aux Officiers de la Maiſtriſe avant le premier Iuin de chacune année, qui ſeront tenus incontinent aprés de s'aſſembler & prendre jour entre eux pour faire les aſſietes, qui ſeront faites en leur preſence par l'Arpenteur.

VI.

L'ARPENTEVR fera en preſence du Sergent de la garde, les tranchées & layes neceſſaires pour le meſurage, marquera de ſon marteau le plus prés de terre que faire ſe pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lizieres & parois qu'il eſtimera convenable, avec deſignation du coſté ſur lequel il aura fait des faces pour imprimer ſon marteau, le noſtre, & celuy du Grand Maiſtre; fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour ſervir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature & groſſeur, & de leur diſtance des vns aux autres par perches & pieds; comme auſſi obſervera les noms des ventes où il les aura priſes, s'il y a des places vuides avec leurs continences; & ſera tenu de ſe ſervir au moins de l'vn des pieds corniers de l'ancienne vente; dreſſera les plans & figures de la piece qu'il aura aſſiſe; Et de tout fera ſon procés verbal qui ſera ſigné des Sergens & Gardes, & en mettra vne expedition au Greffe de la Maiſtriſe, trois jours aprés l'avoir fait, qui ſera paraphé du Maiſtre & de noſtre Procureur, avec mention du jour qu'elle aura eſté apportée, & vne autre expedi-

tion en ſera par luy inceſſamment envoyée au Grand Maiſtre.

VII.

DEFENDONS aux Arpenteurs & Sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour paſſer les portes-perches & les Marchands qui iront viſiter les ventes, à peine de cent livres d'amende, & de la reſtitution du double de la valeur du bois abatu.

VIII.

LES bois abatus dans les layes & tranchées ne pourront eſtre enlevez, mais demeureront au profit de l'adjudicataire, & luy appartiendront, ſans que les Arpenteurs ny les Sergens y puiſſent pretendre aucune part; leur faiſant défenſes de les enlever à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction, & aux Riverains ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire.

IX.

LES Arbres de liziere & de paroy ſeront marquez de noſtre marteau & de celuy de l'Arpenteur ſur vne face, à la difference des pieds corniers qui le ſeront ſur chaque face qui regardera la vente.

X.

NE pourront les Arpenteurs meſurer plus grande ny moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura eſté preſcrite par le Grand Maiſtre pour l'aſſiete, ſous pretexte de rendre la figure plus reguliere, ou pour quelque autre conſideration que ce puiſſe eſtre, en ſorte que le plus ou le moins ne puiſſe exceder vn arpent ſur vingt, & ainſi à proportion, à peine d'interdiction & d'amende arbi-

traire, qui ſera reglée par le Grand Maiſtre : Et s'il tomboit juſques à trois fois dans cette erreur, il ſera interdit & declaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

XI.

LE procés verbal de l'Arpenteur eſtant au Greffe, il en ſera délivré autant au Gardemarteau pour le martelage qui ſe fera en la preſence des Officiers de la Maiſtriſe, & ſera à cet effet noſtre marteau délivré au Gardemarteau par ceux qui en auront la clef, qui ſe tranſportera avec les Officiers aux triages où les ventes auront eſté aſſiſes ; & par leur avis, il fera choix de dix arbres en chacun arpent de fuſtaye ou haut recrû, des plus vifs, & de la plus belle venuë de cheſne, s'il ſe peut, brin de bois, & de groſſeur competante, qu'il marquera pour balliveaux de noſtre marteau, avec les pieds corniers, tournans & arbres de liziere, & incontinent aprés le martelage, ſera le marteau remis & enfermé dans ſa boëte.

XII.

LORS que les adjudications des coupes de nos bois taillis ſeront faites, tous les balliveaux anciens & modernes, qui s'y trouveront, ſeront reſervez avec ceux de l'âge ; & s'il ſe trouvoit que les balliveaux pour leur quantité & groſſeur empeſchaſſent, par l'ombrage ou autrement, le taillis de pouſſer & de croiſtre, les Grands Maiſtres en dreſſeront leurs procés verbaux, qu'ils envoyeront avec leurs avis en noſtre Conſeil és mains du Contrôlleur General de nos Finances, pour y eſtre par nous pourveu, ainſi qu'il appartiendra.

XIII.

NE ſera donné aucun bois par forme de remplage ſous prétexte de places vuides & de chemins qui ſe ſeront rencontrez dans les ventes, mais l'adjudication en ſera faite en l'eſtat qu'elles ſe trouveront, à peine de reſtitution du quatruple contre les Marchands qui auront obtenu le remplage, & de trois mille livres d'amende avec privation de charge contre les Officiers qui l'auront donné.

XIV.

LES ventes ne pourront eſtre changées en tout ou en partie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aprés l'adjudication, ſur peine de punition exemplaire contre les Officiers & perte de leurs Charges, & de reſtitution du quatruple du prix des ventes changées, & d'amende contre les Marchands, ſans que cette peine puiſſe eſtre moderée ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XV.

REVOQVONS les droits de cire & de Greffe; mais les ventes de nos bois ſeront faites à l'advenir à la charge de payer ſeulement le ſol pour livre par les adjudicataires, du prix principal de leur adjudication, és mains du Receveur particulier ou general des bois, s'il y en a, ou du Domaine; pour ſur la ſomme à laquelle il reviendra, eſtre les Officiers des Maiſtriſes & Gruries payez de leurs droits, journées & taxations, ſuivant les eſtats qui en ſeront arreſtez par les Grands Maiſtres, ſur leſquels & les quittances des Officiers, les ſommes y contenuës ſeront paſſées & alloüées en la dépenſe des comptes des Receveurs.

XVI.

Si le fond du ſol pour livre n'eſt pas ſuffiſant, le Grand Maiſtre pourra prendre le ſupplément ſur le fonds des ventes, ſans que les Officiers puiſſent recevoir aucune choſe que par les mains des Receveurs, à peine de reſtitution du quatruple & d'interdiction de leurs Charges.

XVII.

Les jours pour les adjudications des ventes ayant eſté indiquez par les Grands Maiſtres aux Officiers des Maiſtriſes, ils en feront faire les publications, & noſtre Procureur ſera tenu d'envoyer inceſſamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenans le nombre d'arpens, la ſituation, la qualité, les reſerves, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes ſe feront.

XVIII.

Le jour ſuivant de chacune publication, les Huiſſiers & Sergens qui auront vacqué à faire les publications & affiches, ſeront tenus d'en rapporter à noſtre Procureur les procés verbaux ſignez d'eux & de leurs Recors, avec les certificats des Curez ou Vicaires des Paroiſſes, pour eſtre repreſentez & affirmez veritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le Grand Maiſtre ou le Commiſſaire qui ſera prépoſé pour les faire; Et ſeront tenus les Curez ou Vicaires de délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de cent livres d'amende payable par ſaiſie de leur temporel.

XIX.

Il y aura au moins huitaine franche entre la der-

niere publication & l'adjudication.

XX.

SERONT toutes perſonnes receuës à mettre leurs encheres ; ſi toutefois vn encheriſſeur eſtoit notoirement inſolvable, les Receveurs de nos bois ou du Domaine pourront luy demander les noms de ſes cautions ; & s'il n'en a point, à l'Audience le Receveur en donnera advis au Grand Maiſtre pour y pourvoir ainſi qu'il adviſera bon eſtre.

XXI.

NE POVRRONT à l'advenir aucuns Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Chaſteaux & Maiſons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magiſtrats de Police & de Finance, faiſans fonctions de Iuges ou de nos Procureurs dans nos Iuſtices, ſe rendre adjudicataires, directement, ou par aſſociation, des ventes qui ſe feront de nos bois, pour le tout ou partie, ny en prendre des retrocеſſions, ou ſe rendre pleiges & cautions des adjudicataires, ſous leur nom ou ſous celuy d'aucunes perſonnes interpoſées, à peine de confiſcation des ventes, ou du prix pour lequel elles auront eſté faites, & d'eſtre décheus de leurs privileges, declarez roturiers & impoſez à la taille, & de privation de Charges contre nos Officiers qui auront fait & conſenti l'adjudication, ou ſouffert l'exploictation, meſme de plus grandes peines s'il y échet.

XXII.

DEFENDONS pareillement aux Officiers de nos Forcſts & Chaſſes, tant ceux des Maiſtriſes où ſe feront

ront les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils ſoient ſans diſtinction, & à leurs enfans, gendres, freres, beau freres, oncles, neveux, & couſins-germains, de prendre part aux adjudications, ſoit comme parties principales, aſſociez, pleiges ou cautions, à peine contre les Officiers adjudicataires, de confiſcation des ventes & privation de leurs Charges, d'amende arbitraire, & d'eſtre bannis du reſſort de la Maiſtriſe où ils feront leur reſidence, & contre leurs parens & alliez de pareille peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

XXIII.

LES Marchands adjudicataires ny autres particuliers, de quelque qualité que ce ſoit, ne pourront faire aucunes aſſociations ſecretes, ny empeſcher par voyes indirectes les encheres ſur nos bois; Et où ils ſe trouvereient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par paroles ou par écrit de ne point encherir les vns ſur les autres : Voulons qu'outre la confiſcation des ventes, ils ſoient condamnez en vne amende arbitraire, qui ne pourra eſtre au deſſous de mille livres, & bannis des Foreſts.

XXIV.

L'ADIVDICATAIRE ne pourra avoir plus de trois aſſociez, leſquels il ſera tenu de nommer au Greffe de la Maiſtriſe dans la huitaine de l'adjudication, enſemble y mettre vne expedition du traité de leur aſſociation, & d'y faire, luy & ſes aſſociez leur ſubmiſſion de ſatisfaire à toutes les charges de

l'adjudication, à peine de mille livres d'amende contre luy, & de décheance de la ſocieté contre les aſſociez.

XXV.

Il ſera libre aux Marchands de renoncer à leurs encheres au Greffe de la Maiſtriſe dans le lendemain midy du jour de l'adjudication, en le faiſant ſignifier dans cet intervalle au precedent encheriſſeur au domicile par luy éleu, & au Receveur auquel ils payeront comptant leurs folles encheres.

XXVI.

Au cas qu'il y ait revocation d'encheres, les precedens encheriſſeurs ſeront graduellement & ſucceſſivement ſubrogez aux lieux & places de ceux qui auront revoqué leurs encheres; & toutes perſonnes qui encheriront, ſeront tenus d'élire domicile au lieu où les adjudications ſeront faites, tant pour la validité des actes qui doivent ſuivre l'adjudication, que pour l'execution de leurs encheres, revocations & adjudications, tiercemens & demy tiercemens, & de tous autres actes qu'il ſera neceſſaire de faire; Et à faute d'en élire, les aſſignations leur ſeront faites au Greffe de la Maiſtriſe, qui ſeront reputées valables.

XXVII.

Si le Marchand adjudicataire ſe deſiſtoit de ſon enchere & renonçoit à la vente, il ſera arreſté juſques à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de ſa folle enchere, & la vente retournera au precedent encheriſſeur, & ſucceſſivement de l'un à l'autre, ainſi qu'il a eſté cy-devant preſcrit.

XXVIII.

Les adjudications ſeront ſignées ſur le champ par le Marchand, Grand Maiſtre, ou celuy qui aura fait l'adjudication, enſemble par le Maiſtre particulier, noſtre Procureur, & les autres Officiers de la Maiſtriſe, ſur le Regiſtre du Greffier, immediatement au bas de l'acte, & ſans qu'il ſoit laiſſé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication, & les ſignatures; Et ſeront chacun des feüillets, ſur leſquels ſeront employées les receptions d'encheres & adjudications, paraphez par le Grand Maiſtre

XXIX.

Les Marchands Adjudicataires ſeront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'vſance des ventes, de donner bonne & ſuffiſante caution, & certificateur, qui ſeront receûs par le Receveur, & à ſon refus par le Maiſtre, & noſtre Procureur, leſquels s'obligeront ſolidairement de payer és mains du Receveur de nos bois, s'il y en a, ou du Domaine, le prix principal en deux payemens égaux, qui ſeront faits dans les temps portez par le cahier des charges, & outre de ſatisfaire aux autres charges, clauſes & conditions y mentionnées.

XXX.

Le Receveur ſera tenu, la huitane paſſée, de faire ſignifier inceſſamment, & dans le jour, à celuy qui eſtoit le penultiéme encheriſſeur, qu'il eſt ſubſtitué au lieu & place de l'Adjudicataire qui aura manqué de donner caution, & que dés ce moment l'adjudication eſt à ſa charge.

XXXI.

TOVTES perſonnes non prohibées pourront encherir, tiercer & doubler les ventes pour tous les triages en general, ou chacun en particulier, ainſi qu'ils auront eſté adjugez dans le lendemain midy du jour de l'adjudication ; aprés lequel temps il n'y aura plus de lieu au tiercement & doublement, ſous quelque prétexte, & pour quelque conſideration que ce puiſſe eſtre.

XXXII.

LES tiercemens & doublemens ſeront faits au Greffe, dans le temps cy-deſſus préfiny, & ſignifiez le meſme jour aux Marchands Adjudicataires & Receveurs, en parlant à leurs perſonnes ou domiciles, s'il en a eſté éleû, ſinon au Greffe de la Maiſtriſe, par exploit, qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura eſté donné, & le nom de ceux à qui les Sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

XXXIII.

LE tiercement eſt vne enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart ſur le total ; & le demy tiercement vne autre enchere ſur le tiercement, qui eſt de la moitié du tiers ; en ſorte que ſi le prix de l'adjudication eſt de quinze cens livres, le tiercement ſera de cinq cens livres, & le demy tiercement de deux cens cinquante livres.

XXXIV.

ENIOIGNONS aux Greffiers de marquer le jour & l'heure preciſe dans les actes qu'ils dreſſeront, & delivreront ſur les adjudications, tiercemens & dou-

blemens, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts pour la premiere fois, & pour la ſeconde de pareille peine, & de privation de leurs Charges.

XXXV.

LE demy tiercement ne ſera receu que ſur le tiercement ; mais on pourra d'vne ſeule enchere faire le tiercement, & demy tiercement, ce qui s'appelle doublement, lequel eſtant ſignifié en la forme cy-deſſus preſcrite à l'Adjudicataire, il ſera receu à y mettre vne ſimple enchere, & ſur cette enchere l'Adjudicataire & le Tierceur & Doubleur ſeront receus à encherir l'vn ſur l'autre entre eux ſeulement, & la vente demeurera au dernier encheriſſeur, ſans plus revenir ; ce qui ſera fait pardevant le Grand Maiſtre, ou le Commiſſaire qui aura fait l'adjudication, s'ils ſont ſur les lieux, ſinon pardevant les Officiers de la Maiſtriſe.

XXXVI.

APRE'S que les Marchands auront fourny leurs Cautions & Certificateurs, le Receveur leur donnera ſes certificats pour les repreſenter, & faire regiſtrer au Greffe ſans frais, dont vne expedition ſera miſe és mains des Gardemarteaux, auſquels & aux Officiers Nous défendons de ſouffrir qu'aucunes coupes ſoient commencées, qu'ils n'ayent veu, & fait regiſtrer le certificat du Receveur, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

XXXVII.

L'ADIVDICATAIRE des Bois de Fuſtaye dans

nos Foreſts, dans leſquelles ils s'employent en ouvrages, ſera tenu d'avoir vn marteau, dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, ſans qu'il puiſſe en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque, & d'avoir luy, ſes Facteurs ou Gardes-Ventes vn Regiſtre, dans lequel ſeront écrits les noms, ſurnoms, & domiciles de ceux auſquels ils vendront du bois, la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation; ſans que pluſieurs Aſſociez puiſſent avoir plus d'vn marteau, ny marquer d'autres bois que ceux de leurs Ventes, à peine d'eſtre punis comme fauſſaires.

XXXVIII.

Si neanmoins vn Marchand avoit pluſieurs Ventes, & que pour la diſtance des lieux il fuſt obligé d'y tenir differens Regiſtres; en ce cas, il pourra avoir autant de marteaux que de Regiſtres, & de meſme marque, pourveu qu'il en ait fait faire procés verbal & empreinte, comme il eſt dit cy-deſſus.

XXXIX.

Les Facteurs & Gardes-Ventes eſtablis par les Marchands pour l'vſance & debit de leurs Ventes, preſteront le ſerment entre les mains du Grand-Maiſtre, du Maiſtre particulier, ou du Lieutenant, ſans aucuns frais ny droits; feront leur rapport des delits qui ſeront commis à la réponſe de leurs Ventes, qu'ils feront ſigner par deux témoins, ou atteſter, en cas qu'ils ne puiſſent ſigner pardevant l'vn des Iuges de la maiſtriſe, à peine de nullité; & ſi le delit eſt fait de nuit, à feu ou à ſcie, le procés verbal du Facteur

fera foy, aprés l'avoir atteſté veritable par ſerment, leſquels Procés verbaux ils mettront au Greffe, & en retireront le certificat du Greffier, pour le plus tard trois jours aprés que les delits auront eſté commis ; & en ce faiſant les Marchands en demeureront déchargez, & les delinquans condamnez en l'amende au pied le tour, ainſi que des autres delits, par les Officiers de la Maiſtriſe, à la diligence de noſtre Procureur, dans huitaine du jour du Rapport, à peine d'en répondre en leurs noms.

XL.

Les Bois tant de Fuſtaye que Taillis, ſeront coupez & abatus dans le quinziéme d'Avril, & le temps des vuidanges reglé par le Grand-Maiſtre, ſuivant la poſſibilité des Foreſts, à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation des marchandiſes contre les Adjudicataires, ſans que les Officiers puiſſent accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges, ſous pareille peine d'amende arbitraire, & de privation de leurs Charges.

XLI.

Si toutefois les Marchands eſtoient obligez par de juſtes conſiderations de demander quelque prorogation de delay, pour couper & vuider les ventes, ils ſe pourvoiront en noſtre Conſeil, pour au rapport du Contrôlleur general de nos Finances, leur eſtre par Nous pourveû de ce qu'il appartiendra ſur les avis des Grands-Maiſtres.

XLII.

Les Fuſtayes ſeront coupées le plus bas que faire

ſe pourra, & les Taillis abatus à la coignée à fleur de terre, ſans les écuiſſer ny éclater, en ſorte que les brins des cepées n'excedent la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que tous les anciens nœuds recouverts, & cauſez par les précedentes coupes ne paroiſſent aucunement.

XLIII.

LES Arbres ſeront abatus en ſorte qu'ils tombent dans les ventes, ſans endommager les Arbres retenus, à peine de nos dommages & intereſts contre le Marchand; & s'il arrivoit que les Arbres abatus demeuraſſent encroüez, les Marchands ne pourront faire abattre l'Arbre, ſur lequel celuy qui ſera tombé ſe trouvera encroüé, ſans la permiſſion du Grand Maiſtre ou des Officiers, aprés avoir pourveû à noſtre indemnité.

XLIV.

LES Bois de cepées ne ſeront abatus & coupez à la ſerpe ou à la ſcie, mais ſeulement à la coignée, à peine contre les Marchands qui les exploiteront, de cent livres d'amende, & de confiſcation de leurs marchandiſes, & outils des ouvriers.

XLV.

ENIOIGNONS aux Adjudicataires de faire couper, receper & ravaler le plus prés de terre que faire ſe pourra, toutes les ſouches & eſtocs de Bois pillez & rabougris eſtans dans les ventes; & aux Officiers d'y avoir l'œil, & tenir la main, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

XLVI.

SI pendant l'vſance des ventes aucuns des arbres reſervez

reſervez & marquez eſtoient arrachez ou abatus par les vents & orages, ou par autre accident, les Marchands, ou leurs Facteurs les laiſſeront ſur la place, & en donneront inceſſamment avis au Sergent à garde, qui ſera tenu d'en avertir le Gardemarteau, pour ſe tranſporter enſemble ſur les lieux, afin d'en dreſſer leurs procés verbaux, qu'ils preſenteront auſſi-toſt aux Officiers de la Maiſtriſe, pour en marquer d'autres, le tout ſans frais.

XLVII.

LES temps des coupes des bois & vuidanges deſignez par les adjudications eſtant expirez, s'il ſe trouve des bois dans les ventes ſur pied & abatus, ils ſeront confiſquez à noſtre profit, & le giſant inceſſamment tranſporté hors de la Foreſt.

XLVIII.

NE pourront les Marchands Adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres Bois que ceux qui en proviendront, à peine d'eſtre punis comme s'ils avoient volé les bois ainſi retirez contre noſtre prohibition.

XLIX.

NVL Marchand, ou autre perſonne ne pourra faire travailler nuitamment, ny les jours de Feſtes dans les ventes en coupe, ny y prendre & enlever du bois, ſur peine de cent livres d'amende.

L.

AVANT que de faire exploiter les ventes, les Marchands pourront faire proceder au ſouchetage pardevant le Maiſtre particulier, en preſence du Gardemarteau & du Sergent à garde, par deux Experts,

deſquels l'un ſera nommé par noſtre Procureur de la Maiſtriſe, & l'autre de leur part ; dont il ſera dreſſé procés verbal, ſans frais, ny droits, à peine de concuſſion ; à la reſerve des journées des Soucheteurs, qui ſeront taxées par le Maiſtre, & payées par le Sergent Collecteur des amendes ; dans lequel procés verbal ſeront employées le nombre de ſouches qui auront eſté trouvées, leur qualité & groſſeur, & demeurera au Greffe de la Maiſtriſe, pour y avoir recours, & s'en ſervir lors du recollement.

LI.

Les Marchands demeureront reſponſables de tous les delits qui ſe feront à l'oüie de la coignée aux environs de leurs ventes, eſtimez pour les Bois de cinquante ans, & au deſſus, à cinquante perches ; & à vingt-cinq perches, pour ceux depuis cinquante ans & au deſſous, ſi les Marchands ou les Facteurs n'en font leur rapport.

LII.

Le tranſport, paſſage, voiture ou flottage des Bois, tant par terre que par eau, ne pourra eſtre empéché ou arrété ſous quelque prétexte de droits de travers, péages, pontonnages, ou autres, par quelque particulier que ce ſoit, à peine de répondre de tous les dépens dommages & intereſts des Marchands, ſauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de ſe pourvoir pardevant le Grand-Maiſtre, qui y pourvoira ainſi qu'il appartiendra.

RECOLLEMENS.

ARTICLE PREMIER.

LEs Recollemens de toutes les ventes ſe feront pour le plus tard ſix ſemaines aprés les temps de vuidanges expirez, par les Maiſtres particuliers, en preſence de noſtre Procureur, du Gardemarteau, Greffier, Sergent de la garde, Arpenteur, & Soucheteur, qui auront fait l'arpentage & ſouchetage, & du Lieutenant, ſi bon luy ſemble, ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits qu'en l'abſence du Maiſtre. Et à cét effet, ſeront les Marchands Adjudicataires mandez huit jours auparavant, pour convenir du jour, & d'autres Arpenteurs & Soucheteurs, pour faire nouvel arpentage & ſouchetage des ventes.

II.

LORSQVE les Arpenteurs & Soucheteurs, tant les premiers que ceux qui auront eſté nommez à l'effet du Recollement ſeront arrivez ſur les lieux, les procés verbaux d'aſſiete, arpentage, ballivage & ſouchetage qui auront eſté faits pour l'adjudication des ventes, ſeront repreſentez, & reconnoiſtront les arbres reſervez par les procés verbaux & par les adjudications : Et pour cét effet, les Officiers viſiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds corniers, parois, liziéres & balliveaux, afin de connoiſtre ſi elles auront eſté bien coupées, vſées, vuidées,

& nettoyées, dont ils dreſſeront leurs procés verbaux, contenant le détail des entrepriſes, malverſations, defauts & manquemens qu'ils auront reconnus, & ce qui manquera des arbres retenus & reſervez par les procés verbaux de martelage & balliv ge.

III.

NOSTRE Procureur, en la Maiſtriſe nommera de ſa part vn Arpenteur & Soucheteur, & le Marchand auſſi vn Arpenteur & Soucheteur de la ſienne. Mais ſi le Marchand faiſoit difficulté, ou eſtoit refuſant d'en convenir, il ſera paſſé outre par l'Arpenteur & Soucheteur nommé par noſtre Procureur, & le rapport reputé contradictoire.

IV.

LE ſouchetage ſera fait aux environs, & dans la réponſe des ventes, en preſence des Marchands, s'ils y veulent aſſiſter, & de noſtre Procureur, du Garde-marteau, & Sergent à garde, qui dreſſeront leurs procés verbaux, contenans le détail des ſouches qu'ils auront trouvées, & des delits qui ſeront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, eſſence & groſſeur, leur defendant d'en omettre, à peine contre les Soucheteurs du quatruple de la valeur des delits, qu'ils n'auront pas rapportez dans leurs procés verbaux, leſquels ils ſeront tenus de mettre au Greffe, vingt-quatre heures aprés les avoir faits.

V.

LES procés verbaux du ſecond ſouchetage ſeront repetez & confrontez ſur ceux du premier, & la diffe-

rence qui ſe trouvera des vns aux autres, remarquée par le menu, & en détail : Auquel effet ſeront repreſentez tous les procés verbaux de décharge qui auront eſté faits pour les Marchands & leurs Facteurs, & obſervé les defauts & malverſations qui ſe trouveront avoir eſté commiſes pendant l'vſance & exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront eſté valablement déchargez.

VI.

LE procés verbal de rearpentage contiendra préciſément la quantité d'arpens & de perches, que les Arpenteurs auront trouvée en la vente rearpentée ; & s'il ſe trouve quelque entrepriſe, ou outrepaſſe au delà des pieds corniers, ils la meſureront, en feront la deſcription exacte, & la diſtingueront dans la figure qui ſera par eux dreſſée.

VII.

APRES que noſtre Procureur en la Maiſtriſe aura pris communication des procés verbaux faits par les Officiers, Arpenteurs & Souchetеurs, il donnera ſes concluſions par eſcrit ſur ce qui en reſultera, & les fera ſignifier aux Marchands, qui ſeront tenus d'y répondre auſſi par eſcrit dans trois jours, & le tout mis au Greffe, & jugé à la premiere Audience par le Maiſtre particulier, avec le Lieutenant, & le Garde-marteau, ſans que pour le congé de Cour, les Officiers puiſſent prendre aucunes épices, ny autres droits, que ceux qui leur ſeront taxez par le Grand-Maiſtre, à prendre ſur le ſol pour livre, à peine de concuſſion

VIII.

Si par les procés verbaux de rearpentage il ſe trouve de la ſurmeſure entre les pieds corniers, le Marchand ſera condamné de la payer à proportion du prix principal, & des charges de ſa vente ; & s'il s'en trouve moins, ce qui defaudra luy ſera rabatu à proportion, ſur le prix de ſon adjudication, ou rembourſé en argent ſur les ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de donner recompenſe en bois, ny de faire compenſation en eſpece de ſurmeſure avec le manque de meſure.

IX.

S'il ſe rencontre quelque outrepaſſe, ou entrepriſe au delà des pieds corniers, le Marchand ſera condamné de payer le quadruple, à raiſon du prix principal de ſon adjudication, au cas que les Bois où elle eſt faite ſoient de meſme eſſence que celuy de la vente ; & s'ils eſtoient de meilleure nature, qualité, & plus âgez, il ſera tenu en payer l'amende, & reſtitution au pied le tour.

X

L'Adiudicataire qui ne repreſentera point les Bailliveaux, Arbres de liziére, Parois, Tournans, & Pieds corniers, laiſſez à ſa garde, ſera tenu de les payer, ainſi qu'il eſt dit au Chapitre des Amendes.

XI.

Tovs Marchands Adjudicataires ſeront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux, dont ils ſe ſont ſervis, pour eſtre, rompus.

XII.

Si par le Iugement qui interviendra, le congé de Cour eſtoit accordé aux Marchands, noſtre Procureur en fera inceſſamment delivrer autant au Gardemarteau, afin qu'il faſſe remettre la vente en la garde du Sergent ; & au cas qu'il n'y ait qu'une amende, ou peine pecuniaire, il ſera tenu d'en faire delivrer des expeditions à ceux qui ſont chargez du recouvrement de nos deniers : & ſi le Iugement portoit quelque condamnation contre les Marchands ou autres, il ſera tenu d'en pourſuivre l'execution, ſur peine d'en répondre en ſon nom.

VENTES DES CHABLIS ET menus Marchez.

ARTICLE PREMIER.

S'Il ſe trouve quelques arbres qui ayent eſté abatus, arrachez, ou rompus par l'impetuoſité des vents, ou par quelques autres accidens, le Sergent à garde dreſſera procés verbal ſur ſon Regiſtre, de leur qualité, nature & groſſeur, & du lieu où il les aura trouvez, & obſervera ſi en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chûte, duquel il ſera tenu de mettre une expedition ſous ſon ſeing au Greffe de la Maiſtriſe, trois jours aprés, dont il retirera décharge du Greffier à peine de cinquante livres d'amende.

II.

Le Gardemarteau, & le Sergent à garde veille-

ront à la conſervation des Bois Chablis, & empeſcheront qu'ils ne ſoient pris, enlevez ou ébranchez par les Vſagers & autres, ſous pretexte de coûtume & vſage, quel qu'il puiſſe eſtre; & en cas qu'il s'en rencontre de coupez par troncs, ou ébranchez, ils en feront leur rapport, de meſme que s'ils avoient eſté abatus ſur pied, & les Officiers les condamneront au pied le tour, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

III.

AVSSI-TOST que les Officiers auront eſté avertis, ils ſe tranſporteront ſur les lieux, accompagnez du Gardemarteau, & du Sergent avec ſon procés verbal, pour voir les Arbres Chablis, & reconnoiſtre ſi le rapport du Sergent eſt fidelle, leſquels ſeront marquez de noſtre marteau, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs privez noms.

IV.

LES Arbres Chablis ne pourront eſtre reſervez ni façonnez ſous prétexte de les ameſnager ou debiter en autre temps pour noſtre profit; mais ſeront vendus inceſſamment en l'eſtat qu'ils ſe trouveront, & l'adjudication faite en l'Auditoire de la Iuſtice des Eaux & Foreſts par le Grand-Maiſtre, ou par les Officiers de la Maiſtriſe, à l'extinction des feux, aprés deux publications faites à l'Audience ou Marché du lieu, & aux Proſnes des Meſſes par les Curez de la Parroiſſe du Siege de la Maiſtriſe, & des Villes & Villages des environs de la Foreſt; & pour cét effet Billets proclamatoires ſeront envoyez, & affiches miſes,

ſes, ainſi qu'il a eſté preſcrit pour les ventes ordinaires; & le temps de vuidange ne ſera que d'vn mois pour le plus à peine de nullité, & de confiſcation des Bois vendus.

V.

DEFENDONS au Gardemarteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns Arbres en eſtant, ſous prétexte qu'ils auroient eſté fourchez ou ébranchez par la chûte des Chablis; mais voulons qu'ils ſoient conſervez, à peine d'amende arbitraire.

VI.

INCONTINENT apres la vente des Chablis, & l'adjudication des menus marchez, il en ſera dreſſé un eſtat, pour eſtre delivré dans la huitaine par le Greffier au Receveur des Bois, s'il y en a, ou du Domaine, qui en doit faire la recepte.

VII.

LES vacations des Officiers & du Greffier, tant pour la reconnoiſſance & martellage, que pour l'adjudication des Chablis & Arbres de délit, ſeront taxées par les Grands Maiſtres lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, ſelon le travail, & à proportion du temps, à prendre ſur les amendes & deniers, dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement; auquel effet ils leur repreſenteront leurs Procés verbaux, Ordonnances, & autres Actes; & ſeront les deniers du prix des Bois Chablis payez au Receveur, & par luy au Receveur General, & compris dans ſon eſtat de recouvrement, ainſi que le prix principal de nos Bois.

DES VENTES ET ADIVDICATIONS des Panages, Glandées & Paiſſons.

ARTICLE PREMIER.

LORSQV'IL y aura ſuffiſamment de Glands & de Feines, pour faire ventes de Glandée, ſans incommoder les Foreſts, le Maiſtre particulier, ou le Lieutenant & noſtre Procureur viſiteront la Glandée, en la preſence du Gardemarteau & du Sergent à garde, dreſſeront procés verbal du nombre des Porcs qui pourront eſtre mis en Panage dans les Foreſts de la Maiſtriſe, avec vn eſtat du nombre qui y ſera mis par les Vſagers & Officiers; & leur ſera fait taxe de leurs ſalaires par le Grand-Maiſtre eſtant ſur les lieux, pour en eſtre payez ſur les deniers provenans des amendes & autres deniers, dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement, ſur leurs ſimples quittances; leſquelles rapportant avec les Ordonnances, les ſommes ſeront alloüées par tout où il appartiendra.

II.

L'ADIVDICATION ſe fera à l'Audience, avant le quinziéme Septembre, à l'extinction des feux, au plus haut & dernier encheriſſeur, aprés publications, ainſi qu'il eſt dit pour les Chablis, avec charge expreſſe de payer le prix és mains du Receveur aux termes y contenus, de bailler caution, & de ſouffrir par l'Adjudicataire la quantité de Porcs qui aura eſté reglée, tant pour les Vſagers qu'Officiers.

III.

LA Glandée ne ſera ouverte que depuis le premier Octobre juſques au premier Fevrier ; & ne pourront les Vſagers, Officiers & Adjudicataires y mettre leurs Porcs en plus grand nombre que celuy compris dans l'adjudication, & aprés les avoir fait marquer au feu, & dépoſé au Greffe l'original de la marque, ſur peine de cent livres d'amende, & de confiſcation de ce qui ſe trouvera exceder le nombre, ou marqué de fauſſe marque.

IV.

DEFENDONS à toutes perſonnes, autres que ceux employez dans l'eſtat qui ſera arreſté en noſtre Conſeil, d'envoyer, ou mettre leurs Porcs en glandée dans nos Foreſts, s'ils n'en ont le pouvoir du Marchand Adjudicataire, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation, moitié à noſtre profit, & l'autre moitié au profit du Marchand ; & demeureront les Proprietaires réponſables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs Porcs.

DES DROITS DE PASTVRAGE & Panage.

ARTICLE PREMIER.

PERMETTONS aux Communautez, Habitans, Particuliers Vſagers dénommez en l'eſtat arreſté en noſtre Conſeil, d'exercer leurs droits de Panage & Paſturage pour leurs Porcs & Beſtes aumailles, dans toutes nos Foreſts, Bois, & Buiſſons, aux lieux qui auront eſté déclarez defenſables par les Grands-Maiſtres faiſans leurs viſites, ou ſur les advis des Officiers des Maiſtriſes, & dans toutes les Landes & Bruieres dépendantes de nos Domaines.

II.

LES Habitans Vſagers donneront declaration du nombre & de la quantité des Beſtiaux qu'ils poſſedent, ou tiennent à loüage, dont ſera fait rôlle, contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel ſera porté au Siege de la Maiſtriſe, pour eſtre tranſcrit en vn regiſtre, qui ſera tenu au Greffe, & paraphé du Maiſtre, & de noſtre Procureur.

III.

LES Officiers aſſigneront à chacune Paroiſſe, Hameau, Village, ou Communauté Vſagers vne contrée particuliere, la plus commode qu'il ſe pourra, en laquelle, és lieux defenſables ſeulement, les Beſtiaux puiſſent eſtre menez, & gardez ſeparément, ſans mélange de Troupeaux d'autres lieux; le tout

à peine de confiſcation des Beſtiaux, & d'amende arbitraire contre les Paſtres, & de privation de leurs Charges contre les Officiers & Gardes qui permettront ou ſouffriront le contraire ; & ſeront toutes les delivrances faites ſans frais, ny droits, à peine de concuſſion.

IV.

La declaration des Contrées, & de la liberté d'y envoyer en paſturage, ſera publiée aux Proſnes des Meſſes des Paroiſſes Vſageres, l'vn des Dimanches du mois de Février de chacune année, à la diligence de noſtre Procureur ; & ſera le certificat du Curé, ou du Sergent mis au Greffe de la Maiſtriſe à ſa diligence, & regiſtré ſur le regiſtre cy-deſſus, ſans frais, avec defenſes aux Vſagers & tous autres d'envoyer paiſtre leurs Beſtiaux és autres lieux, à peine de confiſcation, & de privation de leurs Vſages.

V.

Les Couſtumes, Franchiſes, Vſages, Paſturages & Panages, ſeront reduits aux Fiefs & Maiſons Vſageres ſeulement, ſuivant les eſtats qui en ont eſté faits par les Commiſſaires qui ont travaillé aux reformations, ou qui ſeront cy-apres dreſſez par les Grands-Maiſtres, aux Maiſtriſes où il n'y a pas eſté pourveû. Le nombre des Beſtiaux ſera pareillement reglé pour les Grands-Maiſtres, eû égard à l'eſtat & poſſibilité des Foreſts.

VI.

Tovs le Beſtiaux appartenans aux Vſagers d'vne meſme Parroiſſe ou Hameau, ayant droit d'vſage, ſeront marquez d'vne meſme marque, dont

l'empreinte iera miſe au Greffe, avant que de les pouvoir envoyer au paſturage, & chacun jour aſſemblez en vn lieu, qui ſera deſtiné pour chacun Bourg, Village, ou Hameau, en vn ſeul Troupeau, & conduit par vn ſeul chemin, qui ſera deſigné par les Officiers de la Maiſtriſe, le plus commode & le mieux defendu, ſans qu'il ſoit permis de changer, & prendre vne autre route allant & retournant, à peine de confiſcation des Beſtiaux, amende arbitraire contre les proprietaires des Beſtiaux, & de punition exemplaire contre les Paſtres & Gardes.

VII.

Les Particuliers ſeront tenus de mettre au col de leurs Beſtiaux des clochettes, dont le ſon puiſſe avertir des lieux où ils pourront s'échapper, & faire dégaſt, afin que les Paſtres y courent, & que les Gardes ſe ſaiſiſſent des Beſtes écartées & trouvées en dommage hors les cantons deſignez, & publiez defenſables.

VIII.

Ne ſera loiſible à aucun Habitant de mener ſes Beſtiaux à garde ſeparée, ny les envoyer en la Foreſt par ſa femme, ſes enfans, ou domeſtiques, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, confiſcation pour la ſeconde, & pour la troiſiéme de privation de tout vſage. Ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des Seigneurs Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, & autres perſonnes indiſtinctement, qui joüiront du droit comme Habitans, nonobſtant les droits de Troupeau à part,

& toutes Coûtumes ou poſſeſſion contraires.

IX.

Les Paſtres & Gardes ſeront choiſis & nommez annuellement, à la diligence des Procureurs d'Office ou Syndics de chacune Paroiſſe, ou principaux Habitans des Hameaux & Villages, par les Habitans aſſemblez, en preſence du Iuge des lieux, qui en délivrera acte ſans frais, ou du Notaire ou Tabellion; & demeurera la Communauté reſponſable de ceux qui ſeront choiſis.

X.

Ne pourront les particuliers Vſagers preſter leurs noms & maiſons aux Marchands & Habitans des Villes & Paroiſſes voiſines, pour y retirer leurs Beſtiaux; & s'il s'y en trouvoit qui fuſſent ainſi retirez, ou donnez frauduleuſement par declaration, ils ſeront confiſquez, & l'Vſager condamné pour la premiere fois en l'amende de cinquante livres; & en cas de recidive privé de tout vſage.

XI.

Defendons à tous particuliers d'envoyer leurs Beſtiaux en paſturage, ſous prétexte de baux & congez des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, même des Engagiſtes ou Vſufruitiers, à peine de confiſcation des Beſtiaux trouvez en paſturage, & de cent livres d'amende.

XII.

S'il y avoit de jeunes rejets en fuſtaye ou taillis le long des routes ou chemins où les Beſtiaux paſſeront pour aller és lieux deſtinez au paſturage, en ſorte que le broût ne ſe pût ſeurement empécher,

les Officiers tiendront la main à ce qu'il ſoit fait des foſſez ſuffiſamment larges & profonds pour leur conſervation, ou les anciens relevez & entretenus aux frais & dépens des Communautez Vſageres par contribution, à proportion du nombre des Beſtes qu'ils envoieront en paſturage.

XIII.

DEFENDONS pareillement aux Habitans des Paroiſſes Vſageres, & à toutes perſonnes ayant droit de Panage dans nos Foreſts & Bois, ou en ceux des Eccleſiaſtiques, Communautez & particuliers, d'y mener ou envoyer beſtes à laine, chevres, brebis & moutons, ny même és landes & brujéres, places vaines & vagues aux rives des Bois & Foreſts, à peine de confiſcation des Beſtiaux, & de trois livres d'amende pour chacune beſte. Et ſeront les Bergers & Gardes de telles beſtes condamnez en l'amende de dix livres pour la premiere fois, fuſtigez & bannis du reſſort de la Maiſtriſe en cas de recidive; & demeureront les Maiſtres proprietaires des Beſtiaux, & Peres de Famille reſponſables civilement des condamnations renduës contre les Bergers.

XIV.

LES Habitans des maiſons vſageres joüiront du droit de Paſturage & Panage pour les Beſtiaux de leur nourriture ſeulement, & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce, à peine d'amende & confiſcation.

XV.

XV.

LE Maiſtre particulier ne pourra mettre plus de huit Porcs à la glandée, & le Lieutenant, noſtre Procureur & Gardemarteau chacun ſix, le Greffier quatre, & le Sergent à garde trois, à peine de confiſcation; le tout au cas qu'ils ſoient actuellement réſidens, & non autrement.

DES CHAVFFAGES ET AVTRES vſages de bois, tant à baſtir que reparer.

ARTICLE PREMIER.

REVOQVONS & ſupprimons tous & chacuns les droits de Chauffages dont nos Foreſts ſont à preſent chargées, de quelque nature & condition qu'ils ſoient.

II.

VOVLONS neanmoins que ceux qui en poſſedent pour cauſe d'échanges, indemnitez, & qui juſtifieront d'vne poſſeſſion avant l'année 1560. ou autrement à titre onereux, ſoient dédommagez, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite en noſtre Conſeil; & juſques à l'actuel rembourſement, ſeront payez annuellement ſur le prix des ventes, de la valeur de leurs Chauffages.

III.

VOVLONS auſſi que les Chauffages attribuez aux Officiers de nos Eaux & Foreſts par Edits ou Declarations, en conſequence de Finance par eux payée, ſoient évaluez en noſtre Conſeil, pour en eſtre rem-

bourſez, ou payez annuellement de la valeur ſur le prix des ventes, ſuivant l'eſtat qui en ſera par Nous arreſté.

IV.

Les Communautez & particuliers, qui joüiſſoient du droit de Chauffage, à cauſe de redevances & preſtations en deniers ou eſpeces, ſervices perſonnels de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres & déchargez en conſequence de la preſente revocation.

V.

Et à l'égard des Chauffages donnez & accordez par Nous, nos prédeceſſeurs, fondateurs & bienfacteurs, pour cauſes de fondations & dotations faites aux Egliſes, Chapitres, Abbayes, Monaſteres, Hoſpitaux, Maladeries, & autres Communautez Eccleſiaſtiques, Seculieres & Regulieres, Voulons qu'ils leur ſoient conſervez en eſpece, ſuivant les eſtats qui en ont eſté ou ſeront cy-aprés arreſtez en noſtre Conſeil, eû égard à la poſſibilité de nos Foreſts : Et où elles ſe trouveroient dégradées & ruinées, en ſorte qu'elles ne les puſſent porter ſans vn notable préjudice & diminution de nos revenus, la valeur en ſera liquidée en noſtre Conſeil ſur les avis des Grands-Maiſtres, & employée dans nos eſtats, pour eſtre payée en argent par chacun an ſur le prix des ventes, ſans diminution ny retranchement.

VI.

Les Religieux, Hoſpitaux & Communautez, qui ont chauffage par aumône, de Nous ou de nos pré-

deceſſeurs, n'en auront à l'avenir aucune délivrance en eſpece; mais ſeulement en deniers, dont le fonds ſera fait dans nos eſtats, au Chapitre des Fiefs & Aumônes.

VII.

SERA fait vn eſtat general en noſtre Conſeil de tous les chauffages en eſpece ou en argent, contenant le nom des Vſagers, le nombre & la qualité des Bois, & ſur quelles Foreſts ils doivent eſtre fournis, dont ſeront envoyées des expeditions à la Chambre des Comptes, & aux Grands-Maiſtres, qui feront mettre des Extraits aux Greffes des Maiſtriſes particulieres, de ceux dont les Foreſts de leur dépendance ſeront chargées, pour eſtre délivrez conformément à nos eſtats & Ordonnances, ſans qu'ils puiſſent eſtre augmentez, ſur peine contre les Ordonnateurs de privation de leurs Charges, & de reſtitution du quatruple contre ceux qui les auront receus.

VIII.

SI aucuns des Officiers de nos Eaux & Foreſts eſtoient convaincus d'avoir receu ou exigé des Marchands, de leurs Facteurs & Commis, aucun bois, ſous prétexte de chauffage, ou tel autre qu'il ſoit, au préjudice de nos défenſes; Ordonnons au Grand-Maiſtre de les punir ſelon la rigueur de nos Ordonnances.

IX.

LES Officiers ne ſeront payez des ſommes qui leur ſeront reglées par nos eſtats, au lieu de leur chauffage, s'ils ne ſervent & font reſidence actuelle,

pour quoy ſeront obligez d'apporter au Receveur les certificats & atteſtations des Grands-Maiſtres.

X.

REVOQVONS en outre, eſteignons & ſupprimons tous Bois d'Vſages à bâtir & reparer, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que la conceſſion en ait eſté faite, nonobſtant toutes confirmations, Lettres, Titres & Poſſeſſions, ſauf s'il ſe trouvoit qu'ils euſſent eſté acquis ou concedez à titre de fondation, dotation, ou par vne poſſeſſion juſtifiée avant l'année 1560. ou autrement à titre onereux, de pourvoir à l'indemnité ou décharge des intereſſez, ainſi que de raiſon.

XI.

NE ſera fait à l'advenir aucun don ny attribution de chauffage, pour quelque cauſe que ce ſoit; & ſi par importunité ou autrement, aucunes Lettres ou Brevets en avoient eſté accordez & expediez : Défendons à nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Grands-Maiſtres & Officiers d'y avoir égard.

DES BOIS A BASTIR POVR LES Maiſons Royales, & Baſtimens de Mer.

ARTICLE PREMIER.

NE ſera fait aucune vente extraordinaire par arpent, ny par pieds d'arbres, pour conſtructions & reparations de nos Maiſons Royales, ou Baſtimens de Mer; mais pourra le Grand-Maiſtre

charger l'Adjudicataire des ventes ordinaires de nos Foreſts, de fournir le bois neceſſaire pour ces ouvrages, en luy payant le prix, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par l'avis de gens à ce connoiſſans, ſur le devis des Entrepreneurs ou Architectes, & conformément à l'eſtat arreſté par le Surintendant de nos Baſtimens, ou par le Controlleur general de nos Finances expedié en bonne & deuë forme, lequel eſtat ſera inſeré dans le cahier des charges, & mis au Greffe de la Maiſtriſe.

II.

SI toutefois on avoit beſoin d'aucunes pieces de telle groſſeur & longueur qu'elles ne ſe pûſſent trouver dans les ventes ordinaires: En ce cas le Grand-Maiſtre, ſur les eſtats qui en ſeront arreſtez en noſtre Conſeil, & Lettres Patentes deuëment verifiées, en pourra marquer & faire abattre dans nos Foreſts és lieux moins dommageables; & s'il n'y en trouvoit pas, les fera choiſir & prendre dans les Bois de nos Sujets, tant Eccleſiaſtiques qu'autres, ſans diſtinction & qualité; à la charge de payer la juſte valeur qui ſera eſtimée par Experts, dont noſtre Procureur en la Maiſtriſe, & les parties conviendront par devant le Grand Maiſtre, lequel au defaut ou refus, en nommera d'office.

III.

DEFENDONS au Grand-Maiſtre de proceder au martelage des Bois ainſi neceſſaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de Lettres Pa-

tentes expediées en conformité des eſtats & avis du Surintendant de nos Baſtimens, ou Controlleur general de nos Finances, en execution deſquelles, & aprés l'enregiſtrement au Parlement, & Chambre des Comptes du reſſort de la Maiſtriſe, il ſe tranſportera ſur les lieux, fera procés verbal du nombre, ſituation, âge, tour & qualité des arbres choiſis, les marquera tant de noſtre marteau que du ſien, en preſence des Officiers & de l'Entrepreneur des ouvrages, ou autre prépoſé pour la délivrance, ſignera le procés verbal avec tous les aſſiſtans, & le fera tranſcrire à l'inſtant ſur le Regiſtre de la Maiſtriſe, dont le Greffier délivrera gratuitement vne expedition à ceux qui auront charge d'exploiter les Bois.

IV.

Les arbres qui pourroient ſe trouver abatus & rompus par la chûte ou vuidange des pieces retenuës, ſeront pareillement marquez de noſtre marteau, & de celuy du Grand-Maiſtre, lequel aprés avoir fait ſon procés verbal de leur âge, tour, & qualité, meſme de leur valeur au rapport d'Experts, en la meſme forme cy-deſſus preſcrite, les délivrera à l'Entrepreneur, pour en faire eſtat à noſtre profit, & les enlever inceſſamment, ſans ſouffrir qu'il ſoit commis aucun abus ny délit par les ouvriers qu'il employera, dont il demeurera reſponſable.

V.

Les branchages, coupeaux & remanens des

arbres ainſi retenus pour nos baſtimens, & de ceux qui ſe trouveront abatus & rompus par leur chûte & paſſage, ſeront vendus au Siege de la Maiſtriſe, avec les formalitez preſcrites pour la vente des Chablis, & le prix payé au Receveur des Bois ou du Domaine, ſans que les Buſcherons puiſſent les emporter, ny en diſpoſer, ſous prétexte de foüée, ou autrement; à peine d'amende arbitraire, & de reſtitution du double de la valeur, dont l'Entrepreneur ſera pareillement reſponſable.

VI.

CEVX qui feront couper & ouvrer les arbres cy-deſſus exprimez, fourniront autant de la délivrance au Gardemarteau de la Maiſtriſe, & au Sergent en la garde duquel ils auront eſté marquez, pour faire mention, chacun ſur ſon Regiſtre, de leur nombre, hauteur, groſſeur & qualité, du temps qu'ils auront eſté enlevez, & des noms de ceux qui les auront fait tranſporter.

VII.

S'IL ſe marquoit plus de bois qu'il n'en ſera beſoin, l'Entrepreneur ou celuy qui aura la conduite de l'ouvrage, aprés avoir pris le neceſſaire, fera & ſignera ſur le Regiſtre du Greffe de la Maiſtriſe ſa déclaration de ce qui en pourra reſter, afin que la marque ſoit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excedant qui ſeroit encore ſur pied; & s'il eſtoit abattu, il ſera vendu à noſtre profit, & le prix payé à noſtre Receveur, pour en compter.

DES EAVX, FORESTS, BOIS ET Garennes, tenus à titre de doüaire, conceſſion, engagement & vſufruit.

ARTICLE PREMIER.

DEFENDONS à toutes perſonnes, ſans exception ny diſtinction de qualité, de s'immiſcer en la joüiſſance des Eaux, Bois & Foreſts de noſtre Domaine, tenus à titre de doüaire, conceſſion, engagement, vſufruit, ou autrement, en telle maniere, ſous tel titre & prétexte que ce ſoit, ſi les Grands-Maiſtres, chacun en ſon département, n'ont auparavant viſité les lieux, & fait procés verbal de l'eſtat où ils ſe trouvent, contenant en détail l'âge, nature & qualité des Bois, l'eſtat, l'eſſence & le nombre des balliveaux ſur taillis diſtinctement par gardes ou triages; la conſiſtence & valeur des coupes ordinaires par eſtimation & rapport des ſix dernieres adjudications.

II.

VOVLONS que le procés verbal contienne auſſi l'eſtat des Garennes, Rivieres, Eſtangs, Forges, Fourneaux, Ecluſes, Pertuis, Bondes, Vannages, Décharges & Chauſſées, avec deſcription des reparations qu'il y conviendroit faire à dire d'Experts, dont les Doüairieres, Donataires, Vſufruitiers & Engagiſtes conviendront avec noſtre Procureur és Eaux & Foreſts, pardevant le Grand-Maiſtre, qui fera ſigner le tout par les Officiers de

de la Maiſtriſe, & les parties intereſſées, ou leur Agent & Procureur ſpecialement fondé, pour eſtre mis & enregiſtré dans la quinzaine en ſon Greffe & en celuy de la Maiſtriſe ; au reſſort de laquelle les Eaux & Bois ſe trouveront aſſis.

III.

Ne pourront les Engagiſtes joüir, à leur égard, de l'effet de leurs contracts & adjudications, que les Eaux, Bois & Garennes en dépendantes ne ſoient préalablement évalüées en la Chambre des Comptes, en la preſence du Grand-Maiſtre, ou ſur les avis & procés verbaux par luy ſur ce faits, à peine de dix mille livres d'amende, & de reünion des Eaux & Bois engagez à noſtre Domaine.

IV.

Aussi-tost que le terme de la joüiſſance expirera, nouvelles viſites, eſtimations & reconnoiſſances ſeront faites par le Grand-Maiſtre, avec meſmes formalitez, les Engagiſtes, Vſufruitiers, ou leurs heritiers preſens, ou deuëment appellez, de l'eſtat & conſiſtence de toutes les choſes contenuës au premier procés verbal, pour en cas qu'il ſe trouve des dégradations, déperiſſemens, ou changemens préjudiciables, obliger ceux qui ont poſſedé, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, de remettre inceſſamment tout en eſtat, & nous en indemniſer au pied du tour, conformément aux Ordonnances, en ce qui concerne les bois; & pour le ſurplus à dire d'Experts, qui ſeront convenus, ou nommez d'Office.

V.

Les Doüairiers, Donataires, Vſufruitiers, & En-

gagiſtes ne pourront diſpoſer d'aucune Fuſtaye, Arbres anciens, modernes, ou balliveaux ſur taillis, meſme de l'âge du Bois, reſervez és dernieres ventes; ny des Chablis, Arbres de delit, amendes, reſtitutions, confiſcations en provenans; mais le tout demeurera entierement à noſtre profit, & ſera payé au Receveur de nos Domaines; ou de nos Bois, és lieux où nous en avons eſtably, pour nous en compter, ainſi que des autres deniers de leur Charge, nonobſtant toutes Lettres verifiées, clauſes, dons, Arreſts, Contracts, Adjudications, Vſages, & poſſeſſions contraires.

VI.

Ne pourront auſſi, ni leurs Fermiers, Procureurs, Agens & Receveurs, prendre ou faire couper aucuns Arbres anciens, modernes ou balliveaux ſur taillis, par arpent ou par pied, pour entretien & reparations des maiſons, moulins & baſtimens dépendans du meſme Domaine, ou ſous aucun autre prétexte, qu'en vertu de Lettres bien & deuëment regiſtrées és Cours de Parlement & Chambre des Comptes du reſſort, ſur les avis & procés verbaux du Grand Maiſtre, à peine de privation, de l'amende, & reſtitution au pied du tour contre les poſſeſſeurs, & de condamnation ſolidaire aux meſmes amendes & reſtitutions, tant contre leurs Fermiers, Agens & Receveurs, que contre les Marchands & entrepreneurs qui les auroient exploitez, & d'interdiction contre les Officiers qui en feroient la delivrance, outre les meſmes amendes, reſtitutions, dommages & intereſts, ſans modération & ſans recours.

VII.

FERONT obſerver en l'vſance des Eaux & Bois dont ils joüiſſent dans nos Domaines, les meſmes conditions & reſerves qui ſe doivent obſerver en l'vſance des Eaux & Bois que nous poſſedons ; & ſeront les ventes & adjudications faites par nos Officiers és Eaux & Foreſts, avec les formalitez preſcrites par la preſente Ordonnance, ſans qu'aucun Fermier ou Marchand puiſſe s'immiſcer qu'en vertu des aſſietes, martellages, & delivrances ainſi faites par nos Officiers, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun contrevenant, & de confiſcation des ventes.

VIII.

NOS Grands-Maiſtres & Officiers des Maiſtriſes particulieres auront la meſme connoiſſance & juriſdiction ſur les Eaux & Foreſts des Eccleſiaſtiques, Commandeurs de Saint Iean de Ieruſalem, Adminiſtrateurs, Communautez, & gens de main-morte, aſſiſes dans l'eſtenduë de nos Domaines engagez, concedez ou tenus à quelque titre que ce ſoit, qu'ils ont & doivent avoir és Domaines dont nous joüiſſons, ſans que les Engagiſtes, Vſufruitiers & Poſſeſſeurs, ou leurs Officiers, puiſſent s'en entremettre ſous aucun prétexte, non plus qu'és Bois tenus en Grurie, Grairie, Tiers & Danger, s'ils ne font partie de leurs dons ou contracts.

BIBLIOTHECA

DES BOIS EN GRVRIE, GRAIRIE, Tiers, & Danger.

ARTICLE PREMIER.

EN tous les Bois ſujets aux droits de Grurie, Graierie, Tiers, & Danger, la Iuſtice, & tous les profits qui en procedent, nous appartiennent, enſemble la Chaſſe, Paiſſon & Glandée, privativement à tous autres, ſi ce n'eſtoit qu'à l'égard de la Paiſſon & Glandée, il y euſt titre au contraire.

II.

LES parts & portions que nous prenons lors de la coupe & vſance des Bois ſujets aux droits de Grurie & Grairie, ſeront levées & perceuës à noſtre profit en eſpece ou en argent, ſuivant l'ancien vſage de chacune Maiſtriſe, où ils ſont ſituez, ſans qu'il ſoit rien changé ni innové à ce regard; & ne pourront eſtre les Bois de cette qualité vendus que par le miniſtere de nos Officiers, & avec les meſmes formalitez que nos autres Bois & Foreſts.

III.

LE Tiers & Danger ſera levé & payé ſelon la Coûtume ancienne, qui eſt de diſtraire à noſtre profit ſur le total de la vente, ſoit en eſpece, ou en deniers, à noſtre choix, le tiers & le dixiémeen ſorte que ſi l'adjudication eſt de trente arpens pour une ſomme de trois cens livres, nous en ayons dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixiéme de la meſme quantité, qui feront treize arpens ſur trente; ou ſi nous le pre-

nons en argent, cent livres pour le tiers de trois cens livres, & trente livres pour le dixiéme de la meſme ſomme de trois cens livres.

IV.

S'IL ſe trouve quelques Bois dans noſtre Province de Normandie, pour leſquels les particuliers ayent titre & poſſeſſion de ne payer qu'vne partie de ce droit, à ſçavoir le tiers ſimplement, ou ſeulement le Danger, qui eſt le dixiéme, voulons qu'il n'y ſoit rien innové à cet égard.

V.

LES poſſeſſeurs des Bois ſujets à Tiers & Danger, pourront prendre par leurs mains pour leur vſage, du Bois des neuf eſpeces contenuës en l'article neufiéme de la Chartre Normande du Roy Loüis Dixiéme de l'année 1315. qui ſont ſaulx, morſaulx, épines, puiſnes, ſeur, aulnes, geneſts, genévres, & ronces, & le bois mort en cime & racine, ou giſant.

VI.

DECLARONS le droit de tiers & danger dans les bois de noſtre Province de Normandie, impreſcriptible & inaliénable, comme faiſant partie de l'ancien Domaine de noſtre Couronne.

VII.

TOVS bois ſituez en Normandie, hors ceux plantez à la main, & les mortsbois exceptez par la Chartre Normande, ſeront ſujets à ce droit, ſi les poſſeſſeurs ne ſont fondez en titres authentiques, & vſages contraires.

VIII.

LES droits de proprieté par indivis avec autres Sei-

gneurs, & ceux de Grurie, Grairie Tiers & Danger, ne pourront eſtre donnez, vendus, ni alienez en tout ou partie, ni même donnez à ferme, pour telle cauſe & prétexte que ce ſoit; renouvellant en tant que beſoin ſeroit, la prohibition contenuë à cet effet au dixiéme article de l'Ordonnance de Moulins; ſans même qu'à l'avenir tels droits puiſſent eſtre engagez ou affermez, mais leur produit ordinaire ſera donné en recouvrement au Receveur des Bois ou du Domaine, dont ils compteront ainſi que des deniers provenans des ventes de nos Foreſts.

IX.

Les Grands-Maiſtres & Officiers des Maiſtriſes particulieres connoiſtront de tous delits, abus, & malverſations qui ſeront commiſes dans les bois de cette qualité non partagez, tant pour la police, vente, & conſervation, que pour la Iuſtice & pour la chaſſe.

X.

Les Ventes ordinaires ſeront faites par le Grand-Maiſtre, ou par les Offiiers de la Maiſtriſe, avec les meſmes formes qui ſe doivent obſerver pour l'aſſiete, martellage, ballivage, publications, adjudication, doublement, tiercement, & recollement de nos Bois, & les extraordinaires par le Grand-Maiſtre ſeulement, en vertu de nos Lettres Patentes deuëment regiſtrées, à peine de reſtitution, de privation de tous droits contre les poſſeſſeurs, amende arbitraire, & confiſcation des ventes contre les Marchands.

XI.

Il ſera procedé à la vente des Chablis rompus ou arrachez en la maniere ordonnée pour nos Bois, à la

charge de nous payer ſur le prix la meſme part qui nous appartient dans nos ventes ordinaires.

XII.

TOVTES les amendes & confiſcations qui ſeront adjugées pous ces Bois Nous appartiendront entierement, ſans que les poſſeſſeurs y puiſſent rien pretendre; mais ils auront la meſme part aux reſtitutions, dommages, & intereſts, qu'ils ont droit & couſtume d'avoir aux ventes.

XIII.

LES reſerves de Balliveaux dans les Taillis, & les meſmes peines & condamnations preſcrites pour nos Bois ſeront faites & executées pour ceux tenus en Grurie, Grairie, Tiers, & Danger : Enjoignons aux Officiers d'y tenir exactement la main, & voulons que leurs droits ſoient pour ce payez ſur le prix total des ventes, ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Grand-Maiſtre.

XIV.

SERA fait vn Regiſtre paraphé du Maiſtre & de noſtre Procureur, de toutes les ventes, adjudications, & recollemens, ſur lequel tous les Officiers preſens ſigneront avec les poſſeſſeurs & leurs Procureurs, & les Marchands ou leurs Facteurs, s'ils ſçavent ſigner.

XV.

IL y aura dans chacune Maiſtriſe vn ou pluſieurs Sergens, ſelon le nombre & la diſtance des bois tenus par indivis & en grurie, grairie, tiers & danger, pour y faire la garde & les rapports des delits, abus & malverſations, ainſi que ceux prépoſez dans nos Foreſts.

XVI.

NE pourront les poſſeſſeurs prendre aucun arbre

vif ſans la marque & delivrance du grand Maiſtre, lequel à l'inſtant en fera couper & vendre à noſtre profit pour la valeur à proportion de nos droits.

XVII.

LORS qu'il ſe fera des ventes ordinaires, les poſſeſſeurs prendront leur chauffage ſur leur part de la vente : mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun chauffage ne pourra eſtre pris qu'en bois mort ou mort-bois des neuf eſpeces.

XVIII.

LES grands Maiſtres viſiteront chacune année tous les bois de cette qualité; ſe feront repreſenter les Regiſtres tenus, & jugemens donnez ſur les delits & malverſations, avec l'eſtat des ventes & recollemens ; & y feront la reformation, lors qu'elle ſera par eux jugée neceſſaire.

XIX.

LES Maiſtres particuliers, ou leurs Lieutenans, ſeront obligez d'y faire viſite avec nos Procureurs, du moins vne fois l'année, les Gardemarteaux de ſix mois en ſix mois, & les Sergens ſans diſcontinüation, dont ils feront procés verbal, chacun à leur égard, & le mettront inceſſamment au Greffe de la Maiſtriſe ; le tout à peine de privation de leurs charges, & de répondre en leurs noms des delits, abus & malverſations.

XX.

ORDONNONS que dans ſix mois, du jour de la publication des preſentes, il ſera fait arpentage, figure & deſcription de toutes les foreſts, bois & buiſſons où nous avons droit, tant par indivis que grurie, grairie,

grairie, tiers & danger, par l'Arpenteur de la Maiſtriſe, à la diligence de nos Procureurs ; chacun en ſon reſſort, & en la preſence des parties intereſſées, du Gardemarteau ou Gruier, & du Sergent à garde, dont le procés verbal & figure ſeront enregiſtrez au Greffe.

XXI.

Les Maiſtres, ou Lieutenans en leur abſence, feront auſſi dans le meſme temps avec nos Procureurs procés verbal du nombre, ſituation & continence des bois de cette qualité, avec expreſſion de l'eſſence & âge des bois dont ils ſont plantez, & des droits que nous y avons, ſigneront & mettront le tout au Greffe de la Maiſtriſe, & en envoyeront autant au grand Maître, qui ſur ce fera l'eſtat general de ſon departement, dont il envoyera vne expedition au Conſeil, és mains du Controlleur general de nos Finances, & vne autre au Greffe de la Table de Marbre.

XXII.

Tovs les frais des Arpenteurs, figures, deſcriptions & procés verbaux ſeront taxez par le grand Maiſtre diſtinctement pour chacun bois, & payez ſur le prix total de la premiere vente qui s'y fera ; au moyen dequoy la charge en ſera portée par Nous & les poſſeſſeurs avec juſte proportion des differens intereſts.

XXIII.

S'il ſe trouve par les procés verbaux aucune vſurpation, ou deffrichement entrepris ſans noſtre expreſſe permiſſion, les auteurs ſeront condamnez à reſtablir les choſes en leur premier eſtat, & és amendes, reſtitutions, dommages & intereſts, ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

DES BOIS APPARTENANS AVX *Eccleſiaſtiques & gens de main-morte.*

ARTICLE PREMIER.

TOVS les Prelats, Abbez, Prieurs, Officiers & Communautez Eccleſiaſtiques, tant Seculieres que Regulieres, Oeconomes, Adminiſtrateurs, Recteurs & Principaux de Colleges, Hoſpitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Iean de Ieruſalem, ſeront tenus de faire arpenter, figurer & borner leurs bois dans ſix mois, à compter du jour de la publication des preſentes, & d'en mettre quinze jours aprés aux Greffes des Maiſtriſes les procés verbaux avec les plans & figures, ſur leſquels ſeront marquées les bornes ſelon leur juſte aſſiete & diſtance; ſinon les ſix mois paſſez, il y ſera pourveu à la diligence de nos Procureurs en chacune Maiſtriſe aux frais des defaillans, qui ſeront contraints au payement par ſaiſie de leur temporel, ſuivant la taxe que nous voulons en eſtre faite par les grands Maiſtres.

II.

VOVLONS que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573. confirmée par celle de 1597. la quatriéme partie au moins des bois dependans des Eveſchez, Abbayes, Benefices, Commanderies & Communautez Eccleſiaſtiques, ſoit toûjours en nature de fuſtaye; & s'il ne ſe trouvoit aucune fuſtaye en toute l'eſtenduë de leurs bois, ou que celle qui y eſt à preſent, fuſt au deſſous de la quatriéme partie de la totalité, ce qui man-

quera, ſera pris dans leurs taillis juſques à la concurrence de la quatriéme partie, pour eſtre reſervé à croiſtre en fuſtaye; dont le choix & triage ſera fait par les grands Maiſtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui ſera ſeparé du reſte des taillis par bornes & limites, & reputé de pareille nature & qualité, ſans qu'il ſoit permis d'en vſer ou couper aucuns arbres, que par les formes preſcrites pour la fuſtaye.

III.

APRE'S les reſerves diſtraites & ſeparées, le ſurplus des bois taillis ſera reglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui ſeront pareillement reputez fuſtaye, & comme tels reſervez dans toutes les coupes ordinaires, ſans qu'en aucun cas on y puiſſe toucher qu'en vertu de nos Lettres patentes bien & deuëment verifiées, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

IV.

LES Eccleſiaſtiques, Communautez, Commandeurs, Oeconomes, Recteurs & Adminiſtrateurs ne pourront couper aucun arbre de fuſtaye ou balliveau ſur taillis, ny toucher au quart mis en reſerve, ou rien entreprendre au delà des coupes ordinaires & reglées, ſinon en vertu de Lettres patentes bien & deuëment regiſtrées, à peine d'amende arbitraire envers nous, & de reſtitution du quatruple de la valeur des bois coupez ou vendus; laquelle ſi elle excede cinq cens livres, elle ſera employée en fonds pour le benefice, College, Commanderie, Maladerie ou autre Communauté, &

le revenu appliqué à l'Hoſpital des lieux pendant la vie ou la poſſeſſion des Beneficiers, Commandeurs, Recteurs ou Adminiſtrateurs contrevenans; & ſi la reſtitution eſtoit moindre de cinq cens livres, elle appartiendra entierement à l'Hoſpital.

V.

Nos Lettres ne ſeront octroyées pour ventes de fuſtaye ou balliveaux reſervez, qu'en cas d'incendies, ruïnes, demolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivez par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Beneficiers, & Adminiſtrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au grand Maiſtre, lequel informera des cauſes & de la neceſſité, viſitera les lieux en preſence de noſtre Procureur en la Maiſtriſe, fera priſer par Experts les reparations neceſſaires, & envoyera au Conſeil és mains du Controlleur general de nos Finances ſon procés verbal, qui contiendra au vray la valeur, l'eſtat & qualité des bois qu'on demandera permiſſion de couper, enſemble le nombre & la qualité de ce qui en reſtera au benefice ou à la Communauté, & ſon avis, lequel ſera joint avec le procés verbal aux Lettres ſous le contreſeel.

VI.

L'EXECVTION de nos Lettres pour coupes extraordinaires és bois des Eccleſiaſtiques & Communautez, ne pourra eſtre faite que par le grand Maiſtre, qui fera proceder en ſa preſence aux aſſietes, martelages, & fera les adjudications & recollemens, avec les meſmes formalitez obſervées pour nos bois; taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par luy

employez, ſelon leur travail, dont ils ſeront payez ſur le prix de l'adjudication.

VII.

ENJOIGNONS aux Eccleſiaſtiques & Communautez de charger expreſſément leurs Fermiers, Oeconomes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires de faire en leurs bois les meſmes reſerves, ordonnées dans les noſtres; & voulons qu'elles ſoient faites par les Receveurs, Fermiers ou Marchands au nombre & en la forme ordonnée, quoy qu'ils n'y fuſſent pas obligez par leurs baux, marchez & adjudications, à peine d'amende arbitraire à noſtre profit, confiſcation du prix des ventes & des bois abbatus, avec reſtitution, dommages & intereſts, au profit du Benefice ou Communauté, dont ſera fait fonds, & le revenu affecté à l'Hoſpital plus prochain des lieux pendant la vie du Beneficier.

VIII.

L'ADJVDICATAIRE des bois ainſi vendus, conſignera le prix és mains d'vn notable Bourgeois commis par le Grand-Maiſtre ſous la nomination des Eccleſiaſtiques, Commandeurs, Oeconomes, Receveurs & Adminiſtrateurs, pour eſtre payé à l'Entrepreneur, lequel ne ſera déchargé des reparations qu'aprés avoir fait recevoir ſes ouvrages par l'avis de gens à ce connoiſſans.

IX.

SERA tenu l'Adjudicataire d'obſerver en l'exploitation tout ce qui eſt preſcrit pour celle de nos bois par la preſente Ordonnance, & de faire proceder au recollement auſſi-toſt que le terme de vuidange ſera ex-

piré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des delits qui ſe commettront dans la vente & dans les réponſes, ſans recours ny moderation.

X.

TOVS les Contracts, Lettres, Procés verbaux, & autres Actes concernans les viſites, eſtimations, devis, permiſſions, aſſietes, martelages, adjudications, recollemens & receptions d'ouvrages, ſeront mis & enregiſtrez tant au Greffe du Grand-Maiſtre qu'en celuy de la Maiſtriſe, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XI.

LES meſmes amendes, peines & condamnations ordonnés par ces preſentes pour nos Eaux & Foreſts, auront lieu pour les Eaux & Foreſts des Eccleſiaſtiques, Communautez & gens de main-morte, meſme pour la chaſſe & la peſche: à l'effet dequoy pourront les parties ſe pourvoir pardevant les Grands Maiſtres & Officiers, ſans qu'aucune perſonne, de telle qualité qu'elle ſoit, ſoit fondée ny receuë à en decliner la Iuriſdiction.

XII.

POVRRONT nos Officiers viſiter, quand bon leur ſemblera, ſans aucuns frais ny droits, les Eaux, Bois & Foreſts des Eccleſiaſtiques, Commandeurs, Hoſpitaux & Communautez; & s'ils y trouvent des malverſations, abus ou contraventions à l'Ordonnance, ils en feront leurs procés verbaux, ſur leſquels ſera pourveu par le Grand-Maiſtre en connoiſſance de cauſe.

DES BOIS, PREZ, MARAIS, Landes, Paſtis, Peſcheries, & autres biens appartenans aux Communautez & Habitans des Paroiſſes.

ARTICLE PREMIER.

TOVS les bois dépendans des Paroiſſes & Communautez d'Habitans ſeront arpentez, figurez & bornez dans ſix mois, à la diligence des Syndics, & les procés verbaux & figures inceſſamment portées aux Greffes des Maiſtriſes : A quoy nous enjoignons à nos Procureurs de tenir exactement la main.

II.

LE quart des bois communs ſera reſervé pour croiſtre en fuſtaye dans les meilleurs fonds & lieux plus commodes, par triage & deſignation du Grand-Maſtre, ou des Officiers de la Maiſtriſe par ſon ordre.

III.

CE qui reſtera, la reſerve eſtant faite, ſera reglé en coupes ordinaires de Taillis, au moins de dix ans, avec marque & retenuë de ſeize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de cheſne, heſtre, ou autres de la meilleure eſſence, outre & par-deſſus les anciens, modernes & fruitiers.

IV.

SI neantmoins les bois eſtoient de la conceſſion gratuite des Seigneurs, ſans charge d'aucun cens, redevance, preſtation ou ſervitude, le tiers en pourra eſtre diſtrait & ſeparé à leur profit, en cas qu'ils le

demandent, & que les deux autres ſuffiſent pour l'vſage de la Paroiſſe; ſinon le partage n'aura lieu: Mais les Seigneurs & les Habitans joüiront en commun comme auparavant: Ce qui ſera pareillement obſervé pour les prez, marais, iſles, paſtis, landes, bruieres, & graſſes paſtures, où les Seigneurs n'auront autre droit que l'vſage, & d'envoyer leurs beſtiaux en paſture comme premiers Habitans, ſans part ny triage, s'ils ne ſont de leur conceſſion, ſans preſtation, redevance ou ſervitude.

V.

LA conceſſion ne pourra eſtre reputée gratuite de la part des Seigneurs, ſi les Habitans juſtifient du contraire par l'acquiſition qu'ils en ont faite; & s'ils ne ſont tenus d'aucune charge: Mais s'ils en faiſoient ou payoient quelque reconnoiſſance en argent, corvées ou autrement, la conceſſion paſſera pour onereuſe, quoy que les Habitans n'en montrent pas le titre, & empeſchera toute diſtraction au profit des Seigneurs qui joüiront ſeulement de leurs vſages & chauffages, ainſi qu'il eſt accoûtumé.

VI.

LES Seigneurs qui auront leurs triages, ne pourront rien pretendre à la part des Habitans, & n'y auront aucun droit d'vſage, chauffage, ou paſturage, pour eux ny leurs fermiers, domeſtiques, chevaux & beſtiaux: Mais elle demeurera à la Communauté, franche & déchargée de tout autre vſage & ſervitude.

VII.

SI dans les paſtures, marais, prez & paſtis eſcheus au triage des Habitans, ou tenus en commun ſans partage,

tage, il ſe trouvoit quelques endroits inutiles & ſuperflus, dont la Communauté pûſt profiter ſans incommoder le paſturage, ils pourront eſtre donnez à ferme aprés vn reſultat d'aſſemblée faite dans les formes, pour vne, deux ou trois années, par adjudication des Officiers des lieux, ſans frais, & le prix employé aux reparations des Paroiſſes, dont les Habitans ſont tenus, ou autres vrgentes affaires de la Communauté.

VIII.

DEFENDONS aux Seigneurs, Maires, Eſchevins, Syndics, Marguilliers & Habitans des Paroiſſes, ſans diſtinction, de faire aucune coupe au triage du quart reſervé pour la fuſtaye; & aux Officiers de le permettre ou ſouffrir; à peine de deux mille livres d'amende contre chacun particulier contrevenant, & en outre contre les Officiers de privation de leurs Charges, ſauf en cas d'incendie ou ruïne notable des Egliſes, ports, ponts, murs, & autres lieux publics, à ſe pourvoir pour obtenir nos Lettres, ainſi qu'il eſt ordonné pour les Eccleſiaſtiques.

IX.

L'ASSIETE des coupes ordinaires ſera faite ſans frais par le Iuge des lieux, en preſence du Procureur d'Office, du Syndic & de deux deputez de la Paroiſſe, & les pieds corniers, arbres de liziere & balliveaux marquez du marteau de la Seigneurie, qui ſera conſervé dans vn coffre à trois clefs, vne pour le Iuge, l'autre pour le Procureur Fiſcal, & la troiſiéme pour le Syndic de la Communauté.

X.

LE Iuge pourra commettre pour l'aſſiete l'Arpen-

teur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode; mais le recollement ſe fera par l'Arpenteur Iuré de la Maiſtriſe, dont les ſalaires ſeront moderément taxez ſuivant ſon travail, le tout à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, & d'interdiction contre le Iuge qui contreviendroit.

XI.

Les coupes ſeront faites à tire & aire, à fleur de terre, par gens entendus choiſis aux frais de la Communauté, & capables de répondre de la mauvaiſe exploitation, pour eſtre enſuite diſtribuées ſuivant la coûtume: & en cas de plainte ou conteſtation ſur le partage ou diſtribution, le Grand-Maiſtre y pourvoira en faiſant ſes viſites.

XII.

Si pour le plus grand avantage de la Communauté, il eſtoit jugé à propos par le Grand-Maiſtre qu'il ſe fiſt vente des coupes ordinaires, il en renvoyera l'adjudication au Iuge du lieu, qui ſera tenu d'y proceder avec les formalitez preſcrites pour la vente de nos bois, s'il n'y avoit ſiege de Maiſtriſe ou Grurie dans la meſme Paroiſſe; auquel cas nos Officiers feront la vente ſans frais, & ſans que les deniers puiſſent eſtre employez qu'aux reparations extraordinaires ou affaires vrgentes de la Communauté, à peine de repetition du quatruple, & de cinq cens livres d'amende contre le Maire, Eſchevins, Syndic, ou principaux Habitans qui les auront divertis.

XIII.

Les Bois abroutis ſeront recepez aux frais de la Communauté, & tenus en défends comme tous

les autres taillis, jusques à ce que le rejet soit au moins de six ans, sur les peines reglées à cet égard pour nos Forests.

XIV.

ENJOIGNONS aux Habitans de prepoſer annuellement vn ou plusieurs Gardes pour la conſervation de leurs bois communs, faute dequoy le Iuge des lieux y pourvoira, & taxera d'office les ſalaires qui ſeront payez par la Communauté.

XV.

LES Gardes feront le ſerment & leurs rapports pardevant les Officiers des Maiſtriſes ou Gruries, ſi leur reſidence n'eſtoit éloignée que de quatre lieuës; Mais au cas que le Siege ſoit dans vne plus grande diſtance, le ſerment & les rapports ſe feront pardevant le Iuge ordinaire des lieux, qui ſera tenu de ſe conformer pour l'inſtruction & jugement des abus & delits aux formes & peines preſcrites pour les abus & delits commis dans nos bois.

XVI.

POVRRONT nos Officiers faire viſites, quand bon leur ſemblera, dans les bois des Paroiſſes, pour connoiſtre de la bonne ou mauvaiſe exploitation: Et s'ils y trouvoient des delits, abus, negligences ou malverſations du fait des particuliers ou des Officiers, Gardes & Syndics, les reprimeront par amendes & peines ſuivant la rigueur de nos Ordonnances: Auquel cas ils auront leurs droits & vacations ſur les amendes & reſtitutions adjugez ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Grand-Maiſtre.

XVII.

LA part des Habitans en la peſche, ſera donnée par

adjudication en l'audience ou place ordinaire à tenir les plaids, par le Iuge des lieux, en preſence du Procureur d'Office & du Syndic de la Paroiſſe, au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſans frais ny droits, aprés publication aux Proſnes des Meſſes Paroiſſiales des deux Dimanches precedens, & aux deux marchez publics, pour eſtre le prix de l'adjudication employéaux reparations de l'Egliſe & autres dont les habitans peuvent eſtre tenus, ou aux neceſſitez plus preſſantes de la Communauté.

XVIII.

DEFENDONS à tous particuliers Habitans, autres que les adjudicataires qui ne pourront eſtre que deux en chacune Paroiſſe, de peſcher en aucune ſorte, méme à la ligne, à la main, ou au pannier, és eaux, rivieres, eſtangs, foſſez, marais & peſcheries commune, nonobſtant toutes coûtumes, & poſſeſſions contraires, à peine de trente livres d'amende, & vn mois de priſon pour la premiere fois, & de cent livres d'amende avec banniſſement de la Paroiſſe en recidive.

XIX.

TOVS partages entre les Seigneurs & les Communautez ſeront faits par les Grands Maiſtres en connoiſſance de cauſe, ſur les titres repreſentez, par avis & rapports d'Experts, & ſe payeront les frais par les Seigneurs & par les Habitans à proportion du droit qu'ils auront en la choſe partagée.

XX.

LES Grands Maiſtres & Officiers de la Maiſtriſe inſtruiront & jugeront ſommairement les differends qui pourroient ſurvenir en execution du partage des bois,

prez, paſtis & eaux communes, entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Deputez, ou particuliers Habitans, ſans que les Iuges ordinaires des lieux en puiſſent connoiſtre.

XXI.

TOVTES amendes & confiſcations qui s'adjugeront pour les eaux, prez, paſtis & bois communs contre les particuliers, appartiendront au Seigneur haut Iuſticier, & les reſtitutions, dommages & intereſts à la Communauté, excepté les cas de reformation, dans leſquels toutes amendes & confiſcations nous appartiendront, & les dommages & intereſts à la Paroiſſe.

XXII.

VOVLONS que les reſtitutions, dommages & intereſts adjugez aux Communautez pour entrepriſes faites, abus ou delits commis en leurs bois, eaux & vſages, ſoient mis és mains du Syndic ou d'vn notable Habitant qui ſera nommé à cet effet à la pluralité des ſuffrages, pour eſtre le tout employé comme deſſus aux reparations & neceſſitez publiques, à peine de cinq cens livres d'amende & de reſtitution du quatruple contre ceux qui en auroient autrement ordonné ou diſpoſé.

DES BOIS APPARTENANS aux particuliers.

ARTICLE PREMIER.

ENJOIGNONS à tous nos Sujets ſans exception ny difference, de regler la coupe de leurs bois

taillis au moins à dix années, avec reſerve de ſeize balliveaux en chacun arpent, & ſeront tenus d'en reſerver auſſi dix és ventes ordinaires de fuſtaye, pour en diſpoſer neantmoins à leur profit, aprés l'âge de quarante ans pour les taillis, & de ſix-vingts ans pour la fuſtaye; Et qu'au ſurplus ils obſervent en l'exploitation ce qui eſt preſcrit pour l'vſance de nos bois, aux peines portées par les Ordonnances.

II.

PERMETTONS aux Grands Maiſtres & autres Officiers des Eaux & Foreſts, la viſite & inſpection dans les bois des particuliers, pour y faire obſerver la preſente Ordonnance, & reprimer les contraventions, ſans qu'ils y exercent autre juriſdiction, & prennent connoiſſance des ventes, garde, police, & delits ordinaires, s'ils n'en ſont requis par les proprietaires.

III.

NE pourront ceux qui poſſedent bois de haute fuſtaye aſſis à dix lieuës de la mer, & deux des rivieres navigables, les vendre ou faire exploiter qu'ils n'en ayent ſix mois auparavant donné avis au Controlleur general des Finances & au Grand Maiſtre, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des bois coupez ou vendus.

IV.

LES poſſeſſeurs des bois joignans nos foreſts à titre de proprieté ou d'vſufruit, ſeront tenus de declarer au Greffe de la Maiſtriſe le nombre & la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation.

V.

SERA libre à tous nos ſujets de faire punir les delinquans en leurs bois, garennes, eſtangs & rivieres, meſme pour la chaſſe & pour la peſche, des meſmes peines & reparations ordonnées par ces preſentes pour nos eaux & foreſts, chaſſes & peſcheries; Et à cet effet ſe pourvoir, ſi bon leur ſemble, pardevant le Grand Maiſtre & les Officiers de la Maiſtriſe, auſquels, entant que beſoin ſeroit, Nous en attribuons toute connoiſſance & juriſdiction.

DE LA POLICE ET CONSERVATION des Foreſts, Eaux & Rivieres.

ARTICLE PREMIER.

REÏTERONS la prohibition faite par l'Ordonnance de Moulins de faire aucunes alienations a l'advenir, de quelque partie que ce ſoit de nos foreſts, bois & buiſſons, à peine contre les Officiers de privation de leurs Charges & de dix mille livres d'amende contre les acquereurs, outre la reünion à noſtre Domaine & confiſcation à noſtre profit de tout ce qui pourroit avoir eſté ſemé, planté ou baſty ſur les places de cette qualité.

II.

TOVS arbres de reſerve & balliveaux ſur taillis ſeront à l'advenir reputez faire partie du fonds de nos bois & foreſts, ſans que les Doüairieres, Donataires, Engagiſtes, Vſufruitiers & leurs Receveurs ou Fermiers y puiſſent rien pretendre, ny aux amendes qui en proviendront.

III.

Les Grands Maiſtres faiſant leurs viſites, ſeront tenus de faire mention dans leurs procés verbaux, de toutes les places vuides non alienées ny données à titre de cens ou d'affeage, qu'ils auront trouvées dans l'enclos & aux reins de nos foreſts, pour eſtre pourveu ſur leurs avis à la ſemence & repeuplement, ou à ce qui ſera convenable à l'eſtat de nos affaires.

IV.

Tovs les Riverains poſſedans bois joignant nos foreſts & buiſſons, ſeront tenus de les ſeparer des noſtres par des foſſez, ayans quatre pieds de largeur, & cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet eſtat, à peine de reünion.

V.

Nos Officiers des Maiſtriſes faiſant leurs viſites feront mention dans leurs procés verbaux de l'eſtat des bornes & foſſez entre Nous & les Riverains, & reparer les entrepriſes & changemens qu'ils reconnoiſtront y avoir eſté faits depuis leur derniere viſite; meſme feront mention dans leur procés verbal de viſite ſuivante, du reſtabliſſement des choſes dans leur premier eſtat, & des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer reſponſables ſolidairement en leurs privez noms.

VI.

Defendons à toutes perſonnes de planter bois à cent perches de nos Foreſts, ſans noſtre permiſſion expreſſe, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation de leurs bois, qui ſeront arrachez ou coupez.

VII.

VII.

NOS Procureurs és Maiſtriſes auront communication par les mains des pourſuivans criées de tous procés verbaux de criées, affiches & publications qui ſe feront à l'advenir, de maiſons, terres, bois, & autres heritages en fief ou roture, aſſis dans l'enclos, aux rives & à cent perches de nos foreſts, bois & buiſſons, qui pour cet effet ſeront miſes au Greffe des Maiſtriſes, du moins quinzaine avant l'adjudication des decrets, leſquels feront mention expreſſe de leur conſentement ou oppoſition, à peine de nullité, & le Juge qui les aura adjugez ſans cette formalité ou avant le Jugement de l'oppoſition, en cas qu'il y en ait eu de formée, condamné en mille livres d'amende pour la premiere fois, en deux mille livres pour la ſeconde, & privation de ſa Charge en recidive.

VIII.

SERONT auſſi communiquez à nos Procureurs és Maiſtriſes, tous adveus & dénombremens, contracts d'acquiſition, & declarations d heritages tenus en cenſives dans l'enclos & à cent perches de nos foreſts, bois & buiſſons, ſans qu'ils puiſſent eſtre receus, verifiez, enregiſtrez ou enſaiſinez par nos Officiers en la Chambre des Comptes, bureau de Finances, ny par les Seigneurs dominans & cenſiers, leurs Fermiers, Receveurs ou Officiers, qu'aprés cette communication ou conſentement de nos Procureurs, ou le jugement de l'oppoſition s'il y en a eu, dont ſera fait mention par les actes de reception, enregiſtrement & enſaiſinement, ſur les peines cy-deſſus contre les Officiers, de reünion des droits feodaux & cenſives con-

tre les Seigneurs, & de confiſcation des biens donnez par adveus & declarations contre les particuliers qui les auront faits ſans cette formalité.

IX.

DANS les communications qui ſeront faites à nos Procureurs des Maiſtriſes, tous les heritages joints aux Foreſts ainſi ſaiſis, ou acquis & donnez par adveu & dénombrement, ſeront exprimez avec leur conſiſtence, quantité d'arpens, nature & qualité; & ſi beſoin eſt, rearpentez par l'Arpenteur Iuré de la Maiſtriſe, dont le procés verbal ſera affirmé pardevant le Maiſtre particulier, & regiſtré au Greffe ſans frais, en cas que l'expreſſion faite par l'acte de communication ſoit fidelle; mais aux frais des parties qui ſe trouveront en fraude pour l'arpentage ſeulement, dont il ſera payé ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Maiſtre particulier.

X.

ENJOIGNONS à nos Procureurs de donner dans quinzaine, du jour que les pieces auront eſté miſes au Greffe, leurs concluſions par écrit, & en cas d'oppoſition, de les faire ſignifier dans le meſme temps au pourſuivant criées, acquereurs, tenanciers, & autres y ayans droit, pour y répondre dans la huitaine, & eſtre inceſſamment procedé à l'inſtruction & jugement de l'oppoſition par le Grand Maiſtre ou par les Officiers de la Maiſtriſe, ſans aucuns frais ny droits, à peine de répondre du tout en leurs noms.

XI.

FAISONS tres-expreſſes défenſes d'arracher aucuns plans de cheſnes, charmes, ou autres bois dans

nos foreſts, ſans noſtre permiſſion, & attache du Grand Maiſtre, à peine de punition exemplaire & de cinq cens livres d'amende.

XII.

DEFENDONS à toutes perſonnes d'enlever dans l'eſtenduë & aux reins de nos foreſts, ſables, terres, marnes ou argiles, ny de faire faire de la chaux à cent perches de diſtance, ſans noſtre permiſſion expreſſe, & aux Officiers de le ſouffrir, ſur peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des chevaux & harnois.

XIII.

NE ſera fait aucune delivrance de taillis ou menus bois, verd ou ſec, de telle qualité & valeur qu'ils puiſſent eſtre, aux poudriers & ſalpeſtriers; auſquels & aux Commiſſaires des poudres & ſalpeſtres faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes d'en prendre ſous aucun pretexte, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, du double & de punition exemplaire en recidive, nonobſtant Edits, Declarations, Arreſts, permiſſions & conceſſions contraires.

XIV.

NVLLE meſure n'aura lieu & ne ſera employé dans nos bois & foreſts & en ceux tenus par indivis, grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, appanage, engagement, vſufruit, & meſme des Eccleſiaſtiques, Communautez & Particuliers nos Sujets, ſans aucun excepter, que la meſure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent, à peine de mille livres d'amende, nonobſtant & ſans avoir égard à tous

vſages & poſſeſſions contraires, auſquelles avons dérogé, dérogeons, & voulons qu'au Greffe de chacune Maiſtrise & autre Iuſtice, il ſoit mis vn eſtalon de la meſure cy-deſſus preſcrite.

XV.

DANS toutes nos foreſts & bois, & ceux des Eccleſiaſtiques, particuliers, & autres denommez en l'article cy-deſſus; il ne ſera fait aucune livraiſon de bois à brûler, ſoit en cas de vente ou delivrance de chauffages à autre meſure qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les buches de trois pieds & demy de longueur, compris la taille, le bois de cottrets de deux pieds de longueur, & le cottret de dix-ſept à dix-huit pouces de groſſeur, abrogeant les rotées, meſures, moules, ſommes, charges, voyes, & toutes autres meſures contraires.

XVI.

SERONT laiſſez & conſervez au Greffe de chacune Maiſtriſe des cartes, figures & deſcriptions approuvées par le Grand Maiſtre de nos bois, buiſſons & foreſts, & de ceux tenus par indivis, grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement & vſufruit, qui ſont dans l'eſtenduë de leur reſſort, & autant dans les Greffes des Tables de Marbre, le tout à la diligence des Maiſtres particuliers, & nos Procureurs, à peine de radiation de leurs gages.

XVII.

TOVTES maiſons baſties ſur perches dans l'enceinte, aux reins & à demie lieuë des foreſts, par des vagabonds & inutils ſeront inceſſamment démolies, & leur ſera fait défenſe d'en baſtir à l'advenir dans la di-

ſtance de deux lieuës de nos bois & foreſts, ſur peine de punition corporelle.

XVIII.

DEFENDONS à toutes perſonnes de faire conſtruire à l'advenir aucuns chaſteaux, fermes & maiſons dans l'enclos, aux rives & à demie lieuë de nos foreſts, ſans eſperance d'aucune remiſe ny moderation des peines d'amende, & de confiſcations du fonds & des baſtimens.

XIX.

DEFENDONS aux Marchands ventiers, vſagers, & à toutes autres perſonnes, de faire cendre dans nos foreſts, ny dans celles des Eccleſiaſtiques ou Communautez, aux vſufruitiers & à nos Officiers de le ſouffrir, à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation des bois vendus, ouvrages & outils, & privation de charge contre les Officiers, s'il n'y a lettres patentes verifiées ſur l'advis des Grands Maiſtres.

XX.

LES marchez qui ſe feront en vertu de lettres patentes, ſeront enregiſtrez aux Greffes des Maiſtriſes, & ne pourront les cendres eſtre faites qu'aux places & endroits deſignez aux Marchands par les Grands Maîtres ou Officiers.

XXI.

FAISONS défenſes à toutes autres perſonnes de tenir ateliers de cendres, ny en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire tranſporter que les tonneaux ne ſoient marquez du marteau du Marchand, ſur peine d'amende arbitraire & de confiſcation.

XXII.

DEFENDONS à toutes perſonnes de charmer ou brûler les arbres, ny d'en enlever l'écorce, ſous peine de punition corporelle; Et ſeront les foſſes à charbon placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignez des arbres & du recrû, & les Marchands tenus les repeupler & reſtituer, s'il eſt jugé à propos par le Grand Maiſtre, avant qu'ils puiſſent obtenir leur congé de Cour, à peine d'amende arbitraire.

XXIII.

LES Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, & autres de pareille condition ne pourront tenir ateliers dans la diſtance de demie lieuë de nos foreſts, à peine de confiſcation de leur marchandiſes, & de cent livres d'amende.

XXIV.

ENJOIGNONS aux Officiers des Maiſtriſes d'empeſcher le debit du bois de delit és Villes fermées qui ſont à la diſtance de deux lieuës de nos foreſts, & à cet effet leur permettons de faire perquiſition dans les maiſons des bois de merrein & à baſtir, qu'ils auront eu avis y avoir eſté portez, pour y eſtre par eux pourveu ainſi qu'il appartiendra; Et pourront les Gardes de nos foreſts en preſence d'vn Officier de la Maiſtriſe, ou au défaut en la preſence du Iuge ordinaire, de noſtre Procureur ou du Procureur d'Office, faire les meſmes viſites, dont ils dreſſeront leurs procés verbaux qu'ils rapporteront aux Greffes des Maiſtriſes, & ſeront les coupables punis par les Grands Maiſtres ou Officiers de la Maiſtriſe, ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

XXV.

ORDONNONS que les Monaſteres, Gouverneurs des places commandans les Troupes, Seigneurs & Gentils-hommes feront ouverture des portes des villes & chaſteaux aux Grands Maiſtres, Maiſtres particuliers, Lieutenans & nos Procureurs, pour faire toutes les recherches, perquiſitions & procedures qu'ils trouveront à propos pour noſtre ſervice; & mettront és mains de nos Officiers, tous accuſez de delit commis és foreſts, meſme les Cavaliers & Soldats paſſans, ou tenans garniſon, à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, ſans qu'ils les puiſſent retenir ou garder, nonobſtant tous privileges, & ſous aucun pretexte de juſtice militaire, police ou autrement, à peine de deſobeïſſance, & de répondre en leurs propres & privez noms des amendes, reſtitutions & intereſts.

XXVI.

DEFENDONS à tous Marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignans nos foreſts, & meſme aux proprietaires, qui les feront vſer, d'en donner aux bucherons & autres ouvriers pour leurs ſalaires, à peine de répondre de tous les delits qui ſe commettront dans nos foreſts pendant les vſances & juſques au recollement des ventes; & aux bucherons & autres ouvriers travaillans dans nos foreſts, d'emporter ſortans des ateliers aucun bois ſcié, fendu, ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en recidive.

XXVII.

FAISONS défenſes aux vſagers & à tous autres d'a-

battre la glandée, feine, & autres fruits des arbres; les amaſſer ny emporter, ny ceux qui ſeront tombez, ſous pretexte d'vſages ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

XXVIII.

Et à tous Marchands de peler les bois de leurs ventes eſtant debout & ſur pied, ſur peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation.

XXIX.

Ne pourront les Marchands, ny leurs aſſociez, tenir aucuns ateliers & loges, ny faire ouvrer bois ailleurs que dans les ventes, ſur peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

XXX.

Ceux qui habitent les maiſons ſituées dans nos foreſts & ſur leurs rives, ne pourront y faire commerce, ny tenir ateliers de bois, ny en faire plus grand amas que ce qui eſt neceſſaire pour leur chauffage, à peine de confiſcation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs maiſons.

XXXI.

Ne pourront les Sergens à Garde, ny autres Officiers de nos foreſts, tenir taverne, ny exercer aucun meſtier où l'on employe du bois, à peine de deſtitution, & de cinquante livres d'amende, outre la confiſcation des bois qui ſe trouveront en leurs maiſons.

XXXII.

Faisons auſſi défenſes à toutes perſonnes de porter & allumer feu en quelque ſaiſon que ce ſoit, dans nos foreſts, landes & bruieres, & celles des communautez & particuliers, à peine de punition corporelle

relle & d'amende arbitraire, outre la reparation des dommages que l'incendie pourroit avoir cauſez, dont les Communautez, & autres qui ont choiſi les Gardes, demeureront civilement reſponſables.

XXXIII.

ABROGEONS les permiſſions & droits de feu, loges, & toutes delivrances d'arbres, perches, mortbois, ſec & verd en eſtant, ſans qu'il ſoit permis à aucuns Vſagers de telle condition qu'ils ſoient, d'en prendre, ou faire couper, & d'en enlever autre que giſant, nonobſtant tous titres, Arreſts & Privileges contraires, qui demeurent nuls & revoquez, à peine contre les contrevenans d'amende, reſtitution, dommages & intereſts, & de privation du droit d'vſage.

XXXIV.

LES Vſagers & autres perſonnes trouvées de nuit dans les Foreſts hors les routes & grands chemins, avec ſerpes, haches, ſcies ou coignées, ſeront empriſonnez, & condamnez pour la premiere fois en ſix livres d'amende, vingt livres pour la ſeconde, & pour la troiſiéme bannis de la Foreſt.

XXXV.

AVSSI-TOST qu'vne perſonne aura eſté declarée inutile, noſtre Procureur luy fera faire commandement & à ſa famille de ſortir, & s'éloigner à deux lieuës de nos Foreſts, avec defenſes à toutes perſonnes de les retirer dans l'étenduë de cette diſtance: ce qui ſera publié au Proſne; & où apres la publication quelques perſonnes de la Parroiſſe ſe trouveroient avoir donné retraite, ſeront condamnez en trois cens livres d'amende, & outre demeureront reſponſables de toutes

les amendes qui ſeront jugées contre les inutils.

XXXVI.

ORDONNONS que dans trois mois aprés la publication des preſentes, il ſera fait vn rôlle exact en chacune Maiſtriſe, du nom de tous les vagabonds & inutils, qui auront eſté employez pluſieurs fois ſur les rôlles precedens, leſquels ſeront tenus de ſe retirer inceſſamment à deux lieuës de nos Foreſts, à peine d'eſtre mis au carcan trois jours de marchez conſecutifs, & d'vn mois de priſon.

XXXVII.

SI les Gardemarteaux ou Sergens à garde les employent dans leurs procés verbaux, aprés qu'ils auront eſté declarez inutils & vagabonds, en conſequence d'aucuns de leurs rapports precedens, ils ſeront eux-meſmes condamnez, & contraints au payement des ſommes & amendes, dont ils ſe trouveront chargez.

XXXVIII.

SERA envoyé vn eſtat contenant le nom & la deſcription de tous les inutils & vagabonds d'vne Maiſtriſe, aux Greffes des autres Maiſtriſes voiſines; & s'il ſe trouve que pour n'eſtre pas reconnus, ils ayent changé de nom, voulons qu'ils ſoient condamnez aux galeres, s'ils y peuvent ſervir; ſinon en telles autres peines corporelles & exemplaires qui ſeront arbitrées par nos Officiers des Foreſts.

XXXIX.

ENJOIGNONS à nos Procureurs des Maiſtriſes de faire inceſſamment arreſter les inutils & vagabonds de la qualité cy-deſſus, & de les faire enlever des priſons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront eſté

arreſtez, pour eſtre à leur requeſte & diligence conduits dans les priſons des Villes où la chaiſne a accoûmé de paſſer les plus proches du lieu de la Maiſtriſe, pour y eſtre attachez; laquelle conduite ſera faite par les Vicebaillifs, Lieutenans Criminels de Robe-courte ou Prevoſts des Mareſchaux, à la premiere ſommation qui leur en ſera faite à la requeſte de nos Procureurs des Maiſtriſes: ce que Nous leur enjoignons & à leurs Lieutenans, Exempts & Archers, à peine de perte de leurs charges, & ſeront les frais & ſalaires payez ſur les deniers des amendes & confiſcations ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Grand Maiſtre.

XL.

NE ſeront tirées terres, ſables, & autres materiaux à ſi toiſes prés des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende.

XLI.

DECLARONS la proprieté de tous les fleuves & rivieres portans batteaux de leur fonds ſans artifice & ouvrages de mains dans noſtre Royaume & Terres de noſtre obeïſſance, faire partie du Domaine de noſtre Couronne, nonobſtant tous titres & poſſeſſions contraires, ſauf les droits de peſches, moulins, bacs, & autres vſages que les particuliers peuvent y avoir par titre & poſſeſſions valables, auſquels ils ſeront maintenus.

XLII.

NUL ſoit Proprietaire ou Engagiſte ne pourra faire moulins, baſtardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terre & de faſcines, ny autres édifices ou empeſchemens nuiſi-

bles au cours de l'eau dans les fleuves & rivieres navigables & flottables, ny meſme y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amaſſer ſur les Quais & rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes perſonnes de les oſter dans trois mois du jour de la publication des preſentes ; & ſi aucuns ſe trouvent ſubſiſter aprés ce temps, voulons qu'ils ſoient inceſſamment oſtez & levez à la diligence de nos Procureurs des Maiſtriſes, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou cauſez, ſur peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le Iuge & noſtre Procureur, qui auront negligé de le faire, & de répondre en leurs privez noms des dommages & intereſts.

XLIII.

CEUX qui ont fait baſtir des moulins, écluſes, vannes, gords, & autres édifices dans l'étenduë des fleuves & rivieres navigables & flottables, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Nous ou de nos Predeceſſeurs, ſeront tenus de les démolir, ſinon le ſeront à leurs frais & dépens.

XLIV.

DEFENDONS à toutes perſonnes de détourner l'eau des rivieres navigables & flottables, ou d'en affoiblir & alterer le cours par tranchées, foſſez & canaux, à peine contre les contrevenans d'eſtre punis comme vſurpateurs, & les choſes reparées à leurs dépens.

XLV.

REGLONS & fixons le chommage de chacun moulin qui ſe trouvera établi ſur les rivieres navigables & flottables, avec droits, titres, & conceſſions, à

quarante ſols pour le temps de vingt-quatre heures, qui ſeront payez aux proprietaires des moulins, ou leurs Fermiers & Meuſniers, par ceux qui cauſeront le chommage pour leur navigation & flottage, faiſant tres-expreſſes defenſes à toutes perſonnes d'en exiger davantage, ny de retarder en aucune maniere la navigation & le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages & intereſts, frais & dépens, qui ſeront reglez par nos Officiers des Maiſtriſes, ſans qu'il puiſſe y eſtre apporté aucune moderation.

XLVI.

S'IL arrive differend pour les droits de chommage des moulins & ſalaires des Maiſtres de ponts & gardes de pertuis, portes & écluſes des rivieres navigables & flottables, ils ſeront reglez par le Grand Maiſtre ou les Officiers de la Maiſtriſe en ſon abſence, les Marchands trafiquans & les proprietaires & Meuſniers prealablement oüys, ſi beſoin eſt, & ce qui ſera par eux ordonné, executé par proviſion, nonobſtant & ſans prejudice de l'appel.

DRS ROVTES ET CHEMINS Royaux és Foreſts & marchepieds des Rivieres.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes les foreſts de paſſage où il y a & doit avoir grand chemin royal ſervant aux Coches, Carroſſes, Meſſagers & Rouliers de Ville à autre, les grandes routes auront au moins ſoixante & douze pieds de largeur; & où elles ſe trouveroient en avoir

davantage, elles ſeront conſervées en leur entier.

II.

S'IL eſtoit jugé neceſſaire de faire nouvelles routes pour la facilité du commerce & la ſeureté publique en aucunes de nos foreſts, les Grands Maiſtres feront leurs procés verbaux d'alignement & du nombre, eſſence & valeur des bois qu'il faudroit couper à cet effet, qu'ils envoyeront avec leurs avis à noſtre Conſeil és mains du Controlleur General de nos Finances, pour y eſtre par Nous pourveu.

III.

ORDONNONS que dans ſix mois du jour de la publication des preſentes, tous bois, épines, & brouſſailles qui ſe trouveront dans l'eſpace de ſoixante pieds és grands chemins ſervans au paſſage des Coches & Carroſſes publics, tant de nos foreſts que de celles des Eccleſiaſtiques, Communautez, Seigneurs & particuliers, ſeront eſſartées & coupées, en ſorte que le chemin ſoit libre & plus ſeur, le tout à nos frais és foreſts de noſtre Domaine, & aux frais des Eccleſiaſtiques, Communautez & particuliers dans les bois de leur dépendance.

IV.

VOULONS que les ſix mois paſſez, ceux qui ſe trouveront en demeure, ſoient mulctez d'amende arbitraire & contraints par ſaiſie de leurs biens au payement tant du prix des ouvrages neceſſaires pour l'eſſartement, dont l'adjudication ſera faite au moins-diſant, au Siege de la Maiſtriſe, que des frais & dépens faits aprés les ſix mois, qui ſeront taxez par les Grands Maiſtres.

V.

LES arbres & bois qu'il conviendra couper dans nos forests pour mettre les routes en largeur suffisante, seront vendus ainsi que le grand Maistre advisera pour nostre plus grand profit, & ceux des Ecclesiastiques & Communautez leur demeureront en compensation de la dépense qu'ils auront à faire pour l'essartement.

VI.

ORDONNONS que dans les angles, ou coins des places croisées triviaires & biviaires qui se rencontrent és grandes routes & chemins royaux des forests, nos Officiers des Maistrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, és bois qui nous appartiennent, & pour les autres aux frais des Villes plus voisines & interessées, avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacerer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions & marques, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire.

VII.

LES proprietaires des heritages aboutissans aux rivieres navigables laisseront le long des bords ving-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ny tenir closture ou haye plus prés que trente pieds du costé que les batteaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des arbres, & d'estre les contrevenans contraints à reparer & remettre les chemins en estat à leurs frais.

DROITS DE PEAGE, TRAVERS, & autres.

ARTICLE PREMIER.

SVPPRIMONS tous les droits qui ont eſté eſtablis depuis cent années ſans titre ſur les riviéres, & defendons de les lever ſous tel pretexte que ce ſoit, à peine d'exaction & de repetition du quatruple au profit des Marchands & paſſans contre les Seigneurs ouleurs Fermiers; voulant que toutes barrieres, digues, chaiſnes & autres empeſchemens aux chemins, levées, ponts, paſſages, rivieres, écluſes & pertuis pour la perception de ces drois ſoient oſtez & rompus.

II.

A l'égard des peages & droits eſtablis avant les cent années par titres legitimes dont la poſſeſſion n'aura point eſté interrompuë, ordonnons que les Eccleſiaſtiques, Seigneurs & Proprietaires de quelque qualité qu'ils ſoient, juſtifieront de leur droit & de leur poſſeſſion pardevant le Grand Maiſtre, pour ſur ſes procés verbaux eſtre par nous pourveu en noſtre Conſeil, au rapport du Controlleur general de nos Finances, ainſi qu'il appartiendra.

III.

DEFENDONS aux Proprietaires, Fermiers, Receveurs & Peagers de ſaiſir & arreſter les chevaux, équipages, batteaux & naſſelles faute de payement des droits qui ſeront compris dans la pancarte qui ſera faite

faite & approuvée: pourront ſeulement ſaiſir les meubles, marchandiſes & denrées juſques à la concurrence de ce qui ſera legitimement deû par eſtimation raiſonnable, & y eſtablir Commiſſaire pour eſtre procedé à la vente s'il y eſchet.

IV.

En cas de contravention, il ſera dreſſé à l'inſtant procés verbal, & procedé ſommairement à la deciſion par le premier Officier des eaux & foreſts du lieu; & s'il n'y en a pas, par le Iuge ordinaire, ſans eſpices & ſans frais, ſauf à ſe pourvoir au Siege de la Maiſtriſe, en cas de vexation, où nous voulons qu'elle ſoit promptement & ſeverement reparée, avec condamnation d'amende & des dommages & intereſts du retard & ſejour des paſſans contre les Fermiers & Peagers qui ſe trouveront mal fondez.

V.

N'entendons qu'aucuns de ces droits ſoient reſervez, meſme avec titre & poſſeſſion, où il n'y a point de chauſſées, bacs, écluſes & ponts à entretenir, & à la charge des Seigneurs & proprietaires.

VI.

Toutes Ordonnances & Iugemens des Grands Maiſtres & Officiers des eaux & foreſts au ſujet des droits de peages ſur les precedens empeſchemens és ports, ponts, pertuis, & écluſes ſeront executez par proviſion, nonobſtant & ſans prejudice de l'appel.

VII.

Ordonnons que des droits legitimement eſtablis par titre & poſſeſſion avant cent années, il ſoit fait vne pancarte, laquelle ſera miſe & attachée ſur des

poteaux aux entrées des ponts, paſſages & pertuis où les droits ſont prétendus, ſans les pouvoir autrement lever ny exceder, ſous aucun pretexte, nonobſtant tout vſage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, meſme de reſtitution du quatruple envers les Marchands, outre l'amende arbitraire envers nous.

DES CHASSES.

ARTICLE PREMIER.

LEs Ordonnances des Rois nos predeceſſeurs ſur le fait des Chaſſes, & ſpecialement celles des mois de Iuin 1601. & Iuiller 1607. ſeront obſervées en toutes leurs diſpoſitions, auſquelles nous n'avons point dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces preſentes.

II.

DEFENDONS à nos Iuges & à tous autres, de condamner au dernier ſupplice pour le fait de Chaſſe, de quelque qualité que ſoit la contravention, s'il n'y a d'autre crime meſlé, qui puiſſe meriter cette peine, nonobſtant l'article quatorze de l'Ordonnance de 1601. auquel nous dérogeons expreſſément à cet égard.

III.

INTERDISONS à toutes perſonnes ſans diſtinction de qualité, de temps ny de lieux, l'vſage des armes à feu briſées par la croſſe ou par le canon, & des cannes & baſtons creuſez, meſme d'en porter ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre; & à tous Ouvriers

d'en fabriquer & façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde; & contre les Ouvriers de punition corporelle pour la premiere fois.

IV.

FAISONS aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forests, bois & buissons en dépendans, ny mesme dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

V.

POVRRONT neantmoins nos Sujets de la qualité requise par les Edits & Ordonnances, passans par les grands chemins des forests & bois porter des pistolets & autres armes non prohibées, pour la défense & conservation de leurs personnes.

VI.

POVRRONT pareillement les Gardes des plaines & les Sergens à garde de nos bois lors qu'ils feront leurs charges estans couverts & revestus des casaques de nos livrées & non autrement, y porter pistolets tant de nuit que de jour pour la défense de leurs personnes.

VII.

NE pourront les Gardes-plaines de nos Capitaineries tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuze à roüet ou fusil dans nos forests & plaines, s'ils ne sont à la suite de leurs Capitaines ou Lieutenans, à peine de cinquante livres d'amende, & de destitution de leurs charges.

VIII.

DEFENDONS à toutes perſonnes de prendre en nos foreſts, garennes, buiſſons & plaiſirs aucuns aires d'oiſeaux, de quelque eſpece que ce ſoit, & en tout autre lieu, les œufs de cailles, perdrix & faiſans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du foüet, & banniſſement à ſix lieuës de la foreſt pendant cinq ans pour la troiſiéme.

IX.

LES Sergens à garde où ſe trouveront des aires d'oiſeaux, ſeront chargez de leur conſervation par acte particulier, & en demeureront reſponſables.

X.

VOVLONS que ceux qui ſeront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots ou raboulieres qui ſont dans nos garennes, ou en celles de nos ſujets, ſoient punis comme voleurs.

XI.

LES Officiers de nos Chaſſes ſeront tenus dans ſix mois aprés la publication des preſentes de faire foüiller & renverſer tous les terriers de lapins qui ſe trouveront dans nos foreſts, à peine de cinq cens livres d'amende, & de ſuſpenſion de leurs charges pour vn an; & au cas qu'ils y manquaſſent dans ce temps, enjoignons aux Maiſtres particuliers, leurs Lieutenans, nos Procureurs & autres Officiers de nos Maiſtriſes de le faire inceſſamment, & de prendre les lapins avec furets & poches, ſous les meſmes peines.

XII.

TOUS tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traiſneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pieces &

pans de rets, colliers, halliers de fil ou de ſoye, ſeront condamnez au foüet pour la premiere fois, & en trente livres d'amende, & pour la ſeconde fuſtigez, fletris & bannis pour cinq ans hors l'eſtenduë de la Maiſtriſe, ſoit qu'ils ayent commis delit dans nos foreſts, garennes & terres de noſtre Domaine, ou en celles des Eccleſiaſtiques, Communautez & particuliers de noſtre Royaume, ſans exception.

XIII.

FAISONS tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Seigneurs, Gentils-hommes, hauts Iuſticiers, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer ou chaſſer à bruit dans nos foreſts, buiſſons, garennes & plaines, s'ils n'en ont Titre ou Permiſſion, à peine contre les Seigneurs de deſobeïſſance & de quinze cens livres d'amende; & contre les Roturiers des amendes & autres condamnations indictes par l'Edit de 1601. à la reſerve de la peine de mort cy-deſſus abolie à cet égard.

XIV.

PERMETTONS neantmoins à tous Seigneurs, Gentils-hommes & Nobles, de chaſſer noblement à force de chiens & oiſeaux dans leurs foreſts, buiſſons, garennes & plaines, pourveu qu'ils ſoient éloignez d'vne lieuë de nos plaiſirs, meſme aux chevreüils & beſtes noires dans la diſtance de trois lieuës.

XV.

LEVR permettons auſſi de tirer de l'arquebuſe ſur toute ſorte d'oiſeaux de paſſage & de gibier hors le cerf & la biche, à vne lieuë de nos plaiſirs, tant ſur leurs terres, que ſur nos eſtangs, marais & rivieres.

XVI.

INTERDISONS la chaſſe aux chiens couchans en tous lieux, & l'vſage de tirer en volant à trois lieuës prés de nos plaiſirs, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & du triple pour la troiſiéme, outre le banniſſement à perpetuité hors l'étenduë de la Maiſtriſe.

XVII.

LA liberté de tirer en volant à trois lieuës de diſtance de nos plaiſirs, ne ſera que pour les Seigneurs, Gentils-hommes, Nobles, ou Seigneurs des Paroiſſes.

XVIII.

DEFENDONS à tous Gentils hommes & autres ayans droit de chaſſe, de chaſſer à pied ou à cheval avec chiens ou oiſeaux, ſur terres enſemencées, depuis que le bled ſera en tuyau, & dans les vignes depuis le premier jour de May juſques aprés la dépoüille, à peine de privation de leur droit de chaſſe, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts envers les proprietaires ou vſufruitiers.

XIX.

NUL ne pourra eſtablir garenne à l'advenir s'il n'en a le droit par ſes adveux, & dénombremens, poſſeſſion, ou autres titres ſuffiſans, à peine de cinq cens livres d'amende, & en outre d'eſtre la garenne deſtruite & ruïnée à ſes dépens.

XX.

DEFENDONS à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de chaſſer à l'arquebuſe, ou avec chiens dans l'eſtenduë des Capitaineries de nos Maiſons Royales de Saint Germain en Laye,

Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiegne, Bois de Boulogne & Varenne du Louvre, meſme aux Seigneurs Hauts-Iuſticiers, & tous autres, quoy que fondez en Titres ou Permiſſions generales ou particulieres, Declarations, Edits & Arreſts, que nous revoquons à cét égard, ſauf à nous d'accorder de nouvelles permiſſions, ou renouveller les anciennes en faveur de qui bon nous ſemblera.

XXI.

NOS Sujets qui ont parcs, jardins, vergers, & autres heritages, clos de murs dans l'étenduë des Capitaineries de nos Maiſons Royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulices, ny autre paſſage qui puiſſe y donner l'entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits preſentement, leur enjoignons de les boucher inceſſamment ſur la meſme peine.

XXII.

N'ENTENDONS toutefois comprendre dans la prohibition cy-deſſus, les trous ou arches qui ſervent au cours des ruïſſeaux, ny les chantepleurs, ventouſes & autres ouvertures neceſſaires à l'écoulement des eaux, leſquelles ſubſiſteront en leur entier.

XXIII.

DEFENDONS à tous nos Sujets, ayans des Iſles, prez & bourgognes ſans cloſture, dans l'étenduë des Capitaineries de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de Saint Iean Baptiſte, à peine de confiſcation, & d'amende arbitraire.

XXIV.

FAISONS défenſes à toutes perſonnes de faire à l'advenir aucuns parcs & cloſtures d'heritages en maçonnerie dans l'étenduë des plaines de nos Maiſons Royales, ſans noſtre permiſſion expreſſe.

XXV.

N'ENTENDONS neantmoins obliger nos Sujets à demander permiſſion d'enclore les heritages qu'ils ont derriere leurs maiſons ſituées dans les bourgs, villages & hameaux hors des plaines, leſquels ils pourront faire fermer de murs, ſi bon leur ſemble, ſans que nos Capitaines les en puiſſent empeſcher.

XXVI.

DECLARONS tous Seigneurs Hauts-Iuſticiers, ſoit qu'ils ayent cenſives, ou non, en droit de pouvoir chaſſer dans l'étenduë de leur Haute Iuſtice, quoy que le Fief de la Parroiſſe appartinſt à vn autre, ſans neantmoins qu'ils puiſſent y envoyer chaſſer aucuns de leurs domeſtiques ou autres perſonnes de leur part, ny empeſcher le proprietaire du Fief de la Parroiſſe, de chaſſer auſſi dans l'étenduë de ſon Fief.

XXVII.

SI la Haute Iuſtice eſtoit démembrée & diviſée entre pluſieurs enfans ou particuliers, celuy ſeul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chaſſer dans l'étenduë de ſa Iuſtice, à l'excluſion des autres Cojuſticiers qui n'auront part au Fief; & ſi les portions eſtoient égales, celle qui procederoit du partage de l'aiſné, auroit cette prerogative à cét égard ſeulement, & ſans tirer à conſequence pour leurs autres droits.

XXVIII.

XXVIII.

FAISONS défenſes aux Marchands, Artiſans, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Parroiſſes, villages & hameaux, païſans & roturiers, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, non poſſedans Fiefs, Seigneurie & Haute Iuſtice, de chaſſer en quelque lieu, ſorte & maniere, & ſur quelque gibier de poil ou de plume que ce puiſſe eſtre, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & pour la troiſiéme d'eſtre attachez trois heures au carcan du lieu de leur reſidence à jour de marché, & bannis durant trois années du reſſort de la Maiſtriſe, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, les Iuges puiſſent remettre ou moderer la peine, à peine d'interdiction.

XXIX.

LES Capitaines des Chaſſes, leurs Lieutenans, & nos Procureurs és Capitaineries ſeront receûs au Siege de la Table de Marbre, & les Greffiers, Huiſſiers & Gardes tant à pied qu'à cheval, pardevant les Capitaines ou leurs Lieutenans, aprés information de vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, fidelité & affection à noſtre ſervice, & pour chacune reception ſera payé au Greffier pour la groſſe de l'information & enregiſtrement des proviſions, ſix livres ſeulement: Exceptons neantmoins les Officiers des Capitaineries de nos Maiſons Royales, cy-deſſus nommées.

XXX.

ORDONNONS que dans trois mois du jour de la publication des preſentes, tous Capitaines, Lieu-

tenans & autres Officiers de chaſſe, qui pretendent Iuriſdiction, fors & excepté ceux de nos Maiſons Royales cy-deſſous exprimées, repreſenteront pardevant le Grand-Maiſtre de chacun departement leurs titres d'Erection ou Eſtabliſſement, & leurs proviſions & actes de reception, pour eſtre ſur ſon advis, par nous pourveû en noſtre Conſeil, au rapport du Contrôlleur general de nos Finances, à la conſervation ou reduction, ainſi qu'il appartiendra; Et faute de les repreſenter dans ce temps, défenſes d'exercer à peine de faux.

XXXI.

VOVLONS que nos Officiers des Eaux & Foreſts, & les Capitaines des chaſſes connoiſſent concurrement & par prevention entr'eux, en ce qui regarde la capture des delinquans, ſaiſie des armes, baſtons, chiens, filets, & engins défendus, contravention à la preſente Ordonnance & information premiere ſeulement; mais quant à l'inſtruction & jugement, ils appartiendront au Lieutenant de Robe-Longue, à la pourſuite & diligence de nos Procureurs, ſans neantmoins qu'ils puiſſent exclure les Capitaines & Lieutenans des chaſſes d'aſſiſter à l'vne & à l'autre, ſi bon leur ſemble, & d'y avoir leur ſeance & voix deliberative; ſçavoir le Capitaine avant le Maiſtre, & le Lieutenant du Capitaine avant celuy de la Maiſtriſe, és cas cy-deſſus ſeulement.

XXXII.

EXCEPTONS toutefois les Capitaines des chaſſes de nos Maiſons Royales de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Li-

vry, que nous maintenons, & entant que beſoin ſeroit, confirmons dans leurs titres & poſſeſſions d'inſtruire & juger à la diligence de nos Procureurs en ces Capitaineries, tous procés civils & criminels pour fait de chaſſe, en appellant avec eux les Lieutenans de Robe-Longue, & autres Iuges & Advocats pour Conſeil.

XXXIII.

EXCEPTONS auſſi les Capitaines des chaſſes de nos Maiſons Royales de Vincennes & Compiegne, & ceux dont les eſtats ont eſté par nous envoyez à la Cour des Aydes depuis la revocation, auſquels nous attribüons pareille Iuriſdiction qu'à ceux de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, & Varenne du Louvre.

XXXIV.

SI quelques particuliers Riverains de nos Foreſts, ou autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, troubloient les Officiers de nos chaſſes dans leur fonction, ou leur faiſoient quelque violence pour ſe maintenir dans le droit de chaſſe qu'ils y pourroient avoir vſurpé; Voulons qu'ils ſoient condamnez pour la premiere fois à la ſomme de trois mille livres d'amende, & en cas de recidive, privez de tous droits de chaſſe ſur leurs terres riveraines, ſauf neantmoins vne peine plus ſevere, ſi la violence eſtoit qualifiée.

XXXV.

QVANT aux Preſttes, Moines & Religieux qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas dequoy ſatisfaire à l'amende, il leur ſera defendu pour la premiere fois de demeurer plus prés des Foreſts, bois, plaines, & buiſſons, que de quatre lieuës; & en cas de

recidive, en ſeront éloignez de dix lieuës par ſaiſie de leur temporel, & par toutes autres voyes raiſonnables, conformément à la Declaration, de François I. du mois de Mars de l'année 1515.

XXXVI.

LES Iugemens rendus par les Capitaines des chaſſes de nos Maiſons Royales, qui contiendront peine afflictive, ſeront ſignez ſur la minute, qui demeurera au Greffe de la Capitainerie, du Lieutenant de Robe-Longue, & des autres qui auront eſté appellez pour Conſeil, & mention faite dans les expeditions qui en ſeront delivrées de leurs noms & qualitez, à peine de nullité.

XXXVII.

LES condamnations qui n'excederont point la ſomme de ſoixante livres pour toutes reſtitutions & reparations, ſans autre peine ny amende, ſeront executées par proviſion & ſans prejudice de l'appel.

XXXVIII.

S'IL y a appel d'vn Iugement rendu pour le fait de chaſſe, & que la condamnation ne ſoit que d'vne amende pecuniaire, pour laquelle l'appellant ſe trouvaſt empriſonné, il ne pourra eſtre élargi pendant l'appel qu'en conſignant l'amende.

XXXIX.

LES Sergens à garde de nos Foreſts & Gardes-plaines de nos plaiſirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour le fait de nos Eaux & Foreſts & Chaſſes, à peine de faux, revoquant pour cet effet toutes Lettres d'ampliation que nous leur pourrions avoir accordées.

XL.

LA collecte des amendes adjugées és Capitaineries des chaſſes de nos Maiſons Royales cy-deſſus nommées, ſera faite par les Sergens Collecteurs des amendes des lieux, leſquels fourniront chacune année vn eſtat de leur recepte & dépenſe au Grand-Maiſtre, dans lequel pourra eſtre employé juſques à la ſomme de trois cens livres par nos Capitaines ou leurs Lieutenans, pour les frais extraordinaires de procés & de Iuſtice de leurs Capitaineries, & pourront taxer au Gardes chaſſes leurs ſalaires pour leurs rapports ſur les deniers des amendes, dont le revenant bon ſera mis entre les mains du Receveur de nos Bois ou de noſtre Domaine, pour le payer, & en compter comme des autres deniers de ſon maniement. Défendons à tous Greffiers, Sergens, Gardes-chaſſes & autres Officiers de s'immiſcer en la collecte des amendes des Chaſſes, pourquoy à cet égard ſera obſervé ce qui eſt ordonné pour les amendes de nos Foreſts.

XLI.

SUPPRIMONS toutes Charges de Prevoſt, Commiſſaires & Controlleurs generaux & particuliers des Chaſſes, enſemble tous les Officiers qui pourroient avoir eſté par eux commis, ſous quelque titre que ce ſoit, faiſant défenſes aux vns & aux autres d'en continüer l'exercice, à peine de faux, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts des parties.

DE LA PESCHE.

ARTICLE PREMIER.

DEFENDONS à toutes perſonnes, autres que Maiſtres Peſcheurs receus és Siéges des Maîtriſes, par les Maiſtres particuliers ou leurs Lieutenans, de peſcher ſur Fleuves & Rivieres navigables, à peine de cinquante livres d'amende & de confiſcation du poiſſon, filets & autres inſtrumens de peſche pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiſcation, meſme de punition plus ſevere, s'il y échet.

II.

NVL ne pourra eſtre receu Maiſtre Peſcheur, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

III.

LES Maiſtres Peſcheurs de chacune Ville ou Port, où ils ſeront au nombre de huit, & au deſſus, eſliront tous les ans aux aſſiſes qui ſe tiendront par les Maiſtres particuliers, ou leurs Lieutenans, vn Maiſtre de Communauté qui aura l'œil ſur eux, & advertira les Officiers des Maiſtriſes des abus qu'ils commettront; & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains Ports ou Villes, pour tous enſemble en nommer vn d'entre eux qui fera la meſme charge; le tout ſans frais, & ſans exaction de deniers, preſens, ou feſtins, à peine de punition exemplaire, & d'amende arbitraire.

IV.

DEFENDONS à tous Peſcheurs de peſcher aux jours de Dimanche & de Feſte, ſous peine de quarante livres d'amende; & pour cet effet, leur enjoignons expreſſément d'apporter tous les Samedis & veilles de Feſtes, incontinant aprés Soleil couché, au logis du Maiſtre de Communauté, tous leurs engins & harnois, leſquels ne leur ſeront rendus que le lendemain du Dimanche ou Feſte, aprés Soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la peſche pour vn an.

V.

LEVR défendons pareillement de peſcher en quelques jours & ſaiſons que ce puiſſe eſtre, à autre heures que depuis le lever du Soleil juſques à ſon coucher; ſinon aux arches des Ponts, aux Moulins, & aux gords où ſe tendent des dideaux, auſquels lieux ils pourront peſcher tant de nuit que de jour, pourvû que ce ne ſoit à jours de Dimanches ou Feſtes, ou autres défendus.

VI.

LES Peſcheurs ne pourront peſcher durant le temps de fraye; ſçavoir aux Rivieres où la truite abonde ſur tous les autres poiſſons, depuis le premier Fevrier, juſques à la my-Mars; & aux autres, depuis le premier Avril, juſques au premier de Iuin, à peine, pour la premiere fois, de vingt livres d'amende & d'vn mois de priſon, & du double de l'amende, & de deux mois de priſon pour la ſeconde; & du carcan, foüet & banniſſement du reſſort de la Maiſtriſe pendant cinq années pour la troiſiéme.

VII.

EXCEPTONS toutefois de la prohibition contenuë en l'article, la peſche aux Saumons, Alozes, & Lamproyes, qui ſera continuée en la maniere accoûtumée.

VIII.

NE pourront auſſi mettre bires ou naſſes d'ozier à bout des dideaux, pendant le temps de fraye, à peine de vingt livres d'amende, & de confiſcation du harnois pour la premiere fois, & d'eſtre privez de la peſche pendant vn an pour la ſeconde.

IX.

LEVR permettons neantmoins d'y mettre des chauſſes ou ſacs, du moule de dix-huit lignes en quarré, & non autrement, ſur les meſmes peines; mais aprés le temps de fraye paſſé, ils y pourront mettre des bires ou naſſes d'ozier à jour, dont les verges ſeront éloignez les vnes des autres de douze lignes au moins.

X.

FAISONS tres-expreſſes défenſes aux Maiſtres Peſcheurs de ſe ſervir d'aucuns engins & harnois prohibez par les anciennes Ordonnances ſur le fait de la peſche, & en outre de ceux appellez giles, tramail, furet, eſpervier, chaſſon, & ſabre, dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient eſtre inventez au dépeuplement des Rivieres, comme auſſi d'aller au barandage, & mettre des bacs en Riviere, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

XI.

XI.

LEVR défendons en outre de boüiller avec boüilles ou rabots, tant ſous les chevrins, racines, ſaules, oziers, terriers, & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec eſchets & amorces vives; Enſemble de porter chaiſnes & clairons en leurs batelets, & d'aller à la fare, ou de peſcher dans les noües avec filets, & d'y boüiller pour prendre le poiſſon, & le fray qui a pû y eſtre porté par le débordement des Rivieres, ſous quelque pretexte, en quelque temps & maniere que ce ſoit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'eſtre bannis des Rivieres pour trois ans, & de trois cens livres contre les Maiſtres particuliers ou leurs Lieutenans qui en auront donné la permiſſion.

XII.

LES Peſcheurs rejetteront en Riviere les Truites, Carpes, Barbeaux, Breſmes, & Mouniers qu'ils auront pris, ayans moins de ſix poulces entre l'œil & la queuë; & les Tanches, Perches, & Gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende, & confiſcation contre les Peſcheurs & Marchands qui en auront vendu ou acheté.

XIII.

VOVLONS qu'il y ait en chacune Maiſtriſe vn coin, dans lequel l'Eſcuſſon de nos Armes ſera gravé, & au tour le nom de la Maiſtriſe, duquel on ſe ſervira pour ſeeller en plomb les harnois ou engins des Peſcheurs qui ne pourront s'en ſervir que le ſceau n'y ſoit appoſé, à peine de confiſcation, & de vingt livres d'amende, & ſera fait regiſtre des harnois qui auront

eſté marquez, enſemble du jour & du nom du Peſcheur qui les aura fait marquer, ſans que pour ce nos Officiers puiſſent prendre aucuns ſalaires.

XIV.

DEFENDONS à toutes perſonnes de jetter dans les Rivieres aucune chaux, noix vomique, coque de Levant, mommie, & autres drogues, ou appas, à peine de punition corporelle.

XV.

FAISONS inhibitions à tous Mariniers, Contre-Maiſtres, Gouverneurs, & autres Compagnons de Rivieres, conduiſant leurs Nefs, Batteaux, Beſongnes, Marnois, Flettes ou Naſſelles, d'avoir aucuns engins à peſcher, ſoit de ceux permis ou défendus, tant par les anciennes Ordonnances que par ces preſentes, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des engins.

XVI.

ORDONNONS que toutes les eſpaves qui ſeront peſchées ſur les Fleuves & Rivieres navigables, ſoient garrées ſur terre, & que les Peſcheurs en donnent advis aux Sergens & Gardes Peſche qui ſeront tenus d'en dreſſer procés verbal, & de les donner en garde à perſonnes ſolvables qui s'en chargeront, dont noſtre Procureur prendra communication au Greffe auſſitoſt qu'il y aura eſté porté par le Sergent ou Garde-Peſche, & en fera faire la lecture à la premiere Audience; ſur quoy le Maiſtre, ou ſon Lieutenant, ordonnera que ſi dans vn mois les eſpaves ne ſont demandées & reclamées, elles ſeront venduës à noſtre profit, au plus offrant & dernier encheriſſeur, & les

deniers en provenans, mis és mains de nos Receveurs, sauf à les delivrer à celuy qui les reclamera, vn mois aprés la vente, s'il est ainsi ordonné, en connoissance de cause.

XVII.

DEFENDONS de prendre & enlever les espaves sans la permission des Officiers de nos Maistrises, aprés la reconnoissance qui en aura esté faite, & qu'ils ayent esté jugez à celuy qui les reclame.

XVIII.

FAISONS défenses à toutes personnes d'aller sur les Mares, Estangs, & Fossez, lors qu'ils seront glacez, pour en rompre la glace & y faire des trous, ny d'y porter flambeaux, brandons & autres feux, à peine d'estre punis comme de vol.

XIX.

LES Eccleſiastiques, Seigneurs, Gentils-hommes, & Communautez, qui ont droit de Pesches dans les Rivieres, seront tenus d'observer & faire observer le present Reglement par leurs Domestiques & Pescheurs, ausquels ils auront affermé le Droit, à peine de privation de leur Droit.

XX.

LEVR enjoignons de donner pareillement par Declaration à nos Procureurs és Maistrises, les noms, surnoms, & demeures des Pescheurs ausquels ils auront fait Bail de leur Pesche, laquelle Declaration sera regiſtrée au Greffe de la Maistrise où les Pescheurs seront tenus de prester le serment, & d'élire annuellement pardevant les Maistres particuliers ou leurs Lieutenans, tenans leurs assises des Maistres de Commu-

nauté, ainſi que les Peſcheurs de nos eaux, pour eſtre par eux gardé & obſervé pareil ordre, que par les Peſcheurs de nos Maiſtriſes.

XXI.

POVR le rempoiſſonnement de nos Eſtangs, le Carpeau aura ſix poulces au moins; la Tanche, cinq; & la Perche, quatre; & à l'égard du Brocheton, il ſera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne ſe jettera aux Eſtangs, Mares & Foſſez qu'vn an aprés leur empoiſſonnement; ce qui ſera obſervé pour les Eſtangs, Mares & Foſſez des Eccleſiaſtiques, & Communautez, de meſme que pour les noſtres. Enjoignons aux Officiers des Maiſtriſes d'y tenir la main, ſans pouvoir pretendre aucuns frais ny droits, à peine de concuſſion.

XXII.

TOVS les Maiſtres Peſcheurs de nos Rivieres, & ceux des particuliers qui ont droit de Peſche ſur les Fleuves & Rivieres navigables, répondront pour les delits qu'ils y commettront, pardevant les Officiers des Maiſtriſes, & non pardevant les Iuges des Seigneurs, auſquels en interdiſons la connoiſſance, & ſeront condamnez ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

XXIII.

SERONT commis en chacune Maiſtriſe des Sergens pour la conſervation des Eaux & Peſches en nombre ſuffiſant, avec gages & ſuivant le Reglement qui ſera fait en noſtre Conſeil, par l'advis des Grands Maiſtres, pour eſtre journellement ſur les Fleuves & Rivieres; veiller ſur les Peſcheurs, à ce qu'ils ne con-

treviennent à nos Ordonnances, & en cas de contravention, saisiront les engins, & les envoyeront avec leurs procés verbaux aux Greffes des Maistrises; mesme assigneront au premier jour les delinquans pour y répondre.

XXIV.

PERMETTONS aux Maistres, Lieutenans & nos Procureurs, de visiter les Rivieres, Bannetons, Boutiques, & estuis des Pescheurs, & s'ils y trouvent du Poisson, qui ne soit pas de la longueur & échantillon cy-dessus prescrite, ils feront procés verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & assigneront les Pescheurs, pour répondre du delit, le tout sans frais.

XXV.

SI les Officiers des Maistrises trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'issuë de leur Audience, au devant de la porte de leur Auditoire, & condamneront les Pescheurs sur qui ils auront esté saisis, aux peines cy-devant declarées, sans les pouvoir moderer, à peine de suspension de leurs Charges pour un an.

XXVI.

TOVTES les amendes jugées pour raison des Rivieres navigables & flottables, & pour toutes nos Eaux seront receuës à nostre profit par le Sergent Collecteur des amendes dans chacune Maistrise ou département, pour lesquelles il en sera usé comme pour celles de nos Forests, & ce qui nous en reviendra, sera payé és mains du Receveur, & par luy au Receveur general, comme les autres deniers de sa Charge.

PEINES, AMENDES, RESTITVtions, dommages, interests, & confiscations.

ARTICLE PREMIER.

L'AMENDE ordinaire pour delits commis depuis le lever jusques au coucher du Soleil, sans feu & sans scie par personnes privées n'ayans charges, usages, attelliers ou commerce dans nos Forests, Bois & Garennes, sera pour la premiere fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chesne & de tous arbres fruitiers, indistinctement, mesme du Chastaigner, cinquante sols pour chacun pied de tour, de Saulx, Hestre, Orme, Tillot, Sapin, Charme & Fresne, & trente sols pour pied d'arbre de toute autre espece vert, en estant sec, ou abatu, & sera le tout pris & mesuré à demy pied prés de terre.

II.

CEVX qui auront éhoupé, ébranché, & deshonoré des arbres, payeront la mesme amende au pied le tour, que s'ils les avoient abatus par le pied.

III.

POVR chacune charretée de merrein, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de quatre-vingts livres; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, quatre livres; & pour le fagot ou foüée, vingt sols.

IV.

POVR estallons, balliveaux, parois, arbres de liziere,

& autres arbres de reſerve, cinquante livres ; pour pied cornier, marqué de noſtre marteau, abatu, cent livres; & deux cens livres pour pied cornier arraché & déplacé: Reduiſons neantmoins l'amende pour balliveaux de l'âge du taillis au deſſous de vingts ans, à dix livres.

V.

Si les delits ſe trouvent avoir eſté commis depuis le coucher juſques au lever du Soleil par ſcie ou par feu, ſoit par les Officiers des Foreſts ou des Chaſſes, Arpenteurs, Layeurs, Gardes, Vſagers, Coûtumiers, Paſtres, Paiſſonniers, Marchands ventiers, leurs Facteurs, Gardes-ventes, Bucherons, Charbonniers, Charretiers, Maiſtre de Forges, Fourneaux, Thuiliers, Briquetiers, & tous autres employez à l'exploitation des Foreſts & des attelliers des bois en provenans, l'amende ſera double.

VI.

Vovlons que toutes les perſonnes cy-deſſus ſoient privées en cas de recidives; ſçavoir, les Officiers de leurs Charges, les Marchands de leurs ventes & les Vſagers de leurs droits & coûtumes, & que tous ſoient bannis à perpetuité des Foreſts, ſans qu'ils puiſſent eſperer aucunes Lettres de pardon, reſtabliſſement, commutation & rappel de ban, que nous défendons à noſtre amé & feal Chancelier de ſeeller, & à tous Iuges d'enteriner, nonobſtant commandemens ou juſſions contraires, declarant dés à preſent nulles & de nul effet & valeur toutes celles qui pourroient eſtre obtenuës.

VII.

Demevreront les Marchands, Maiſtres de

Forges, Fermiers, Vſagers, Riverains & autres occupans les Maiſons ; Fermes & autres heritages dans l'enclos, & à deux lieuës de nos Forcſts, reſponſables civilement de leurs Commis, Chartiers, Paſtres & domeſtiques.

VIII.

Et d'autant que les amendes au pied du tour ont eſté reglées ſelon la valeur & eſtat des bois de l'année 1518. depuis laquelle ils ſont montez à beaucoup plus haut prix, ordonnons que conformément à l'Ordonnance faite par Henry III. en l'année 1588. & aux Arreſts & Reglemens des mois de Septembre 1601. Iuin 1602. & Octobre 1623. les reſtitution, dommages & intereſts ſeront adjugez de tous delits, au moins à pareille ſomme que portera l'amende.

IX.

Ovtre l'amende, reſtitution, dommages & intereſts, il y aura toûjours confiſcation de chevaux, bouriques & harnois qui ſe trouveront chargez de bois de delit, & des ſcies, haches, ſerpes, coignées, & autres outils dont les particuliers coupables & complices ſeront trouvez ſaiſis.

X.

Les Beſtiaux trouvez en delit ou hors des lieux des routes & chemins deſignez, ſeront pareillement confiſquez, & où les beſtes ne pourroient eſtre ſaiſies, les proprietaires ſeront condamnez en l'amende qui ſera de vingt livres pour chacun cheval, bœuf, ou vache, cent ſols pour chacun veau, & trois livres pour mouton ou brebis, le double pour la ſeconde fois, & pour la troiſiéme le quatruple de l'amende, banniſſement des

Foreſts

Foreſts contre les Paſtres & autres Gardes & conducteurs, deſquels en tout cas les Maiſtres, peres, chefs de famille, proprietaires, Fermiers & locataires des maiſons y reſidens demeureront civilement reſponſables.

XI.

Il ſera procedé ſans delay à la vente des beſtiaux pris en delit, & confiſquez au plus offrant & dernier encheriſſeur au jour de Marché à leur juſte valeur à la diligence de nos Procureurs des Maiſtriſes; & s'il arrivoit que par l'autorité des proprietaires il ne ſe trouvaſt point d'encheriſſeurs, nos Procureurs en feront dreſſer procés verbal par les Maiſtres ou leurs Lieutenans; & ſeront les beſtiaux par eux envoyez vendre aux marchez des Villes où ils trouveront plus à propos pour noſtre avantage & vtilité.

XII.

Tovtes perſonnes privées coupans ou amaſſans de jour des herbages, glands ou feines de telle nature & âge que ce ſoit, & les emportans des Foreſts, boquetaux, garennes & buiſſons, ſeront condamnez pour la premiere fois à l'amende; ſçavoir, pour faix à col cent ſols, pour charge de cheval ou bourique vingt livres, & pour harnois quarante livres, le double pour la ſeconde, & la troiſiéme banniſſement des Foreſts, meſme du reſſort de la Maiſtriſe, & en tout cas confiſcation des chevaux, bouriques & harnois qui ſe trouveront chargez.

XIII.

Tovtes perſonnes qui auront coupé, arraché & emporté arbres, branches ou feüillages de nos Foreſts,

bois, & garennes, & des Eccleſiaſtiques, Communautez ou particuliers, pour Nopces, Feſtes & Confreries, ſeront punis de l'amende & reſtitution, dommages & intereſts ſelon le tour & qualité des bois, ainſi qu'ils le ſeroient en autre delit.

XIV.

DEFENDONS aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, ny les prononcer moindres que ce qu'elles ſont reglées par la preſente Ordonnance, ou les moderer ou changer aprés le jugement, à peine de repetition contre eux, de ſuſpenſion de leurs Charges pour la premiere fois; & de privation en recidive.

XV.

NE ſera fait don, remiſe ou moderation pour telle cauſe que ce ſoit, des amendes, reſtitutions, intereſts & confiſcations avant qu'elles ſoient jugées, ny aprés, pour quelque perſonne que ce puiſſe eſtre; défendons d'en expedier Lettres ou Brevets, & aux Parlemens & Chambres des Comptes de les regiſtrer & y avoir égard; & aux Grands Maiſtres & Officiers des Maiſtriſes de les executer, à peine de privation de leurs Charges, & d'en répondre en leurs propres & privez noms.

XVI.

NE pourront les amendes de nos bois en fuſtaye ou taillis, & des bois en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, paiſſons & glandées, garennes, eaux & rivieres eſtre affermées ny engagées ſous quelque pretexte que ce ſoit; & s'il s'en trouvoit de compriſes en aucuns engagemens, baux & adjudications, nous les declarons nuls & de nul effet: Voulons qu'elles ſoient levées à noſtre profit, avec les reſtitutions, confiſca-

tions & autres condamnations à nous appartenans, par les Sergens Collecteurs des Maiſtriſes, & par eux payées aux Receveurs, ainſi qu'il eſt ordonné par ces preſentes.

XVII.

LES amendes qui ſeront adjugées par nos Commiſſaires & Officiers en reformation ou autrement, à la diligence de nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts pour delits, abus, vſurpations, outrepaſſes ſur meſures & contraventions és Eaux & Foreſts des Eccleſiaſtiques, Commandeurs, Hoſpitaux, Maladeries & Communautez, & en ceux qui en dépendent par droit de grurie, grairie ou autrement, nous appartiendront ſans exception ny diſtinction; & ſeront les rôlles mis & laiſſez és mains des Sergens Collecteurs de chacune Maiſtriſe pour en faire le recouvrement, & en compter ainſi & aux termes & peines, que pour les amendes adjugées pour nos Eaux & Foreſts.

XVIII.

LES amendes & peines pour les omiſſions & delits des Officiers, Marchands, Vſagers & Couſtumiers, Maiſtres des fours, forges & fourneaux, d'ateliers & maiſons, Fermiers, Adjudicataires, Riverains, Communautez, Paſtres & autres ayans direction, vſage, commerce & entrée dans les Foreſts, ſeront receuës par le Sergent Collecteur des amendes de chacune Maiſtriſe, & les condamnations & rôlles executez en la forme & maniere preſcrite par les differens Chapitres de la preſente Ordonnance, & les condamnez contraints au payement par toutes voyes, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes.

XIX.

LES Collecteurs des amendes ſeront tenus d'emarger leurs rôlles de ce qu'ils recevront, & en outre d'en donner quittance, ſur peine de reſtitution du quatruple des ſommes dont ils n'auront donné quittance.

XX.

DEMEVRERA le Collecteur reſponſable des amendes, reſtitutions, intereſts & confiſcations contenuës aux rôlles, faute par luy dans trois mois aprés qu'ils luy auront eſté delivrez, de juſtifier des Exploits de perquiſitions d'inſolvabilité des debiteurs, & de diligences ſuffiſantes & valables.

XXI.

LES diligences ne ſeront point reputées ſuffiſantes, ny les Exploits de carence de biens, bons & valables pour la décharge des Collecteurs des amendes, s'ils ne ſont ſignez & certifiez par les Curez ou Vicaires, ou par le Iuge des lieux ſur la repreſentation du rôlle des Tailles & du Sel; ſauf à en eſtre fait nouvelle juſtification par les Officiers & noſtre Procureur, en cas de ſoupçon de fraude, dans lequel la verification en ſera faite aux frais des Sergens Collecteurs, qui ſeront en outre condamnez au quatruple.

XXII.

LES Collecteurs des amendes ne ſeront point déchargez de la collecte des amendes & condamnations, nonobſtant toutes diligences & perquiſitions, qu'aprés avoir chacune année fourny eſtat au Grand Maiſtre de leur recepte & diligences, qui ſeront juſtifiées ſur les rôlles par eux repreſentez, avec les pieces, & aprés

avoir oüy noſtre Procureur, & ſur le tout rendu jugement, pour ordonner que les parties ſeront paſſées en non valeur; Ce que nous enjoignons aux Grands Maîtres de faire, & nos Procureurs de le requetir, à peine d'en répondre en leurs noms.

XXIII.

LORS qu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les Collecteurs prepoſez dans les Maiſtriſes en feront le recouvrement, aprés que l'appel aura eſté jugé, ſoit que les amendes ayent eſté augmentées ou moderées au Siege de la Table de Marbre, ou ailleurs; défendons à tous autres de s'immiſcer en la recepte & collecte, à peine de mille livres d'amende.

XXIV.

AVRA le Collecteur des amendes deux ſols pour livre, pour ſes taxations du recouvrement & recepte actuelle qu'il fera.

XXV.

LES amendes ne pourront eſtre preſcrites que par dix ans, nonobſtant tous vſages & couſtumes contraires.

XXVI.

S'IL arrivoit que les Officiers fuſſent convaincūsd'avoir commis ſuppoſition ou fraude dans leurs rapports & procedures, ils ſeront condamnez au quatruple, privez de leurs Charges, bannis des Foreſts, & punis corporellement comme fauteurs & prevaricateurs, & les Gardes qui auront fait le rapport, envoyez aux Galéres perpetuelles, ſans aucune moderation.

XXVII.

LES Charges & Offices des Eaux & Foreſts de-

meureront ſpecialement affectez, & privativement à toutes debtes & hypotheques aux reſtitutions, dommages, & intereſts, amendes, & deſpens adjugez pour delits, negligences & malverſations des Officiers qui les poſſedent.

XXVIII.

TOVTES amendes, reſtitutions, dommages & intereſts, & confiſcations, ſeront adjugées és Eaux & Bois des Eccleſiaſtiques, Commanderies, Maladeries, Hoſpitaux, Communautez & particuliers, & les condamnez & redevables executez, en la meſme maniere que pour celles qui auront eſté prononcées ſur le fait de nos Eaux & Foreſts. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver, & entretenir, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre ſeel. DONNE' à Saint Germain en Laye, au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf; Et de noſtre Regne, le vingt-ſeptiéme. Signé, LOVIS: Et plus bas, par le Roy, COLBERT. Et à coſté eſt écrit: *Viſa*, SEGVIER.

Leuë, publiée, regiſtrée, oüi, & ce requerant le Procureur

General du Roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roy y ſeant en ſon Lit de Iuſtice, le 13. Aouſt 1669.

Signé, DV TILLET.

Leuë, publiée, & regiſtrée en la Chambre des Comptes, ouï, & ce conſentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de Sa Majeſté, porté par Monſieur, ſon Frere Vnique, Duc d'Orleans, venu pour cet effet en la Chambre, aſſiſté du Sieur Duc du Pleſſis-Praſlin, Mareſchal de France, & des Sieurs Daligre, & de Séve, Conſeillers d'Eſtat & Directeurs des Finances, le treiziéme jour d'Aouſt 1669.

Signé, RICHER.

EDICT DV ROY, PORTANT

ſuppreſſion des Offices de Grands Maiſtres des Eaux & Foreſts anciens & alternatifs, & de tous les Offices des Maiſtriſes particulieres; à la reſerve d'vn Maiſtre Particulier, vn Lieutenant, vn Procureur du Roy, vn Garde-marteau, vn Greffier, & du nombre de Gardes qui ſera eſtably par ſa Majeſté: Et eſtabliſſement d'vn Gruier, & vn Greffier és Foreſts & Buiſſons trop éloignez des Sieges des Maiſtriſes.

Verifié en Parlement le 20. Avril 1667.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Comme il n'eſt rien qui ſoit plus expoſé aux deſordres de la guerre que les Bois & les Foreſts, auſſi n'y a-t'il point de Domaine qui merite plus juſtement les premiers ſoins de la paix : non ſeulement à cauſe qu'il fait vn ornement & vne decoration tres conſiderable dans l'Eſtat, mais encore parce que c'eſt le plus precieux & le plus commode treſor que la prudence puiſſe reſerver pour les conjonctures extraordinaires; veu qu'il croiſt tous les jours inſenſiblement par la ſeule fecondité de la nature, ſans aucune diminution du bien des Sujets, & ſans meſme qu'ils y contribuent de leurs ſoins & de leur travail. C'eſt pourquoy ne nous eſtant relaſchez du

progrés & de la proſperité de nos armes, que dans l'intention de remplir noſtre Royaume de bonnes loix, & de faire ſucceder vne iuſte reformation à tant d'abus qui le defiguroient, nous n'euſmes pas ſitoſt reſolu d'arreſter nos victoires par la Paix, que nous portaſmes nos premieres penſées, ſur cette ſacrée portion de noſtre patrimoine; laquelle nous avons trouvée ſi degradée tant par les induës alienations, qui en ont eſté faites, que par les malverſations qui ſe ſont commiſes dans les ventes & dans la diſtribution des chauffages, auſſi bien que dans la manutention des vſages, qu'à peine y reſtoit il rien d'entier. Ce qui nous obligea de commettre des perſonnes de probité & d'experience connuë, pour y eſtablir quelque police & quelque diſcipline: à quoy s'eſtant appliquez, ils ont fait pluſieurs Reglemens tres-vtiles & neceſſaires, leſquels nous avons authoriſez dans les occaſions, qui ſe ſont preſentées. Mais ayant eſté pleinement informez par leurs rapports, que tous ces deſordres procedoient principalement de la mauvaiſe conduite de pluſieurs de nos Officiers; dont les vns avoient manqué de force pour reſiſter aux ordres, qui leur ont eſté donnez contre les obligations de leurs charges; les autres de lumiere pour connoiſtre leur devoir; & les autres enfin de zele, d'application, ou meſme de fidelité: Nous avons eſtimé que le mal ayant penetré ſi avant, il ne reſtoit plus d'autre voye pour la gueriſon, que de le couper dans ſa racine. A CES CAVSES, de l'avis de noſtre Conſeil, où nous avons fait mettre cette affaire en deliberation, & de noſtre certaine

ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par noſtre preſent Edit perpetuel & irrevocable, eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons tous les Offices de Grands Maiſtres, Enqueſteurs & Generaux Reformateurs des Eaux & Foreſts de noſtre Royaume, anciens & alternatifs; à la charge neanmoins qu'il ſera inceſſamment pourueû à leur rembourſement ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront par nous à ce deputez, ſur les Contracts de ventes, Quittances de Finances & autres titres qui leur ſeront repreſentez, ſans que leſdits Officiers ſoient obligez de prendre aucun avis de Finances en nos Chambres des Comptes, dont nous les avons diſpenſez & diſpenſons par ces preſentes. Voulons & nous plaiſt que la viſite & reformation des Eaux & Foreſts, vente de bois de haute fuſtaye, & autres fonctions deſdits grands-Maiſtres ſoient cy apres faites par tels des Commiſſaires de noſtre Conſeil, Cour de Parlement, ou autres, qu'il nous plaira nommer à cet effet. Et dautant que la trop grande quantité des Officiers des Maiſtriſes particulieres, au lieu d'apporter de l'vtilité à noſtre ſervice, ſe trouve ſouvent nuiſible à la conſervation des Foreſts, chacun deſdits Officiers ayant vne conduite differente & vn deſſein particulier, qui ne ſe peut accommoder avec la maniere vniforme qu'il ſeroit neceſſaire d'obſerver pour le bien de nos Foreſts: Nous voulons que dorénavant chaque Maiſtriſe ſoit compoſée ſeulement d'vn Maiſtre particulier, d'vn Lieutenant, d'vn Procureur du Roy, d'vn Gardemarteau, d'vn Greffier, & du nombre de Gardes

qui ſera par Nous eſtabli. Supprimons tous les Officiers qui ſe trouveront outre & par deſſus ce nombre, à la charge de pourvoir inceſſamment à leur rembourſement en la forme cy-deſſus; Nous reſervant la faculté de choiſir & retenir d'entre les Officiers anciens & alternatifs, ceux que nous iugerons les plus capables d'exercer leſdites Charges. Et parce que Nous avons eſté pareillement informez qu'il y a des Foreſts & Buiſſons ſi eſloignez des Sieges des Maiſtriſes que les Officiers deſdites Maiſtriſes ne peuvent que tres-difficilement veiller à leur conſervation : Nous voulons que dans leſdites Foreſts & Buiſſons éloignez il ſoit eſtably vn Gruier, auquel Nous donnons pouvoir de iuger iuſqu'à la ſomme de ſix liures, & duquel les appellations ſortiront au Siege de la Maiſtriſe, dont leſdites Foreſts ſeront dependantes, & vn Greffier de ladite Grurie, auſquels Nous ferons expedier des Lettres de proviſion, portant creation en tant que beſoin ſeroit, & attribution de tels gages & droits que nous verrons eſtre à faire, ſans qu'ils ſoient obligez de Nous payer pour raiſon de ce aucune Finance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant tous Edicts, Declarations, Arreſts & autres choſes à ce contraires; auſquelles & aux derogatoires y contenuës, Nous avons dérogé

& derogeons par ces preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNE' à S. Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace 1667. & de noſtre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOVIS; *& plus bas*, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Et à coſté, *Viſa*, SEGVIER: Et plus bas, *Pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edict, portant Suppreſſion des Officiers des Eaux & Foreſts, à la reſerve des Maiſtres particuliers, & autres Officiers y contenus.*

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le vingt Avril mil ſix cens ſoixante ſept, le Roy y ſeant en ſon lict de Iuſtice.

Signé, DV TILLET.

EDIT DU ROY, PORTANT *Suppreſſion des Maiſtriſes particulieres des Eaux & Foreſts de Romorantin, Montrichard, Beaufort, Civray, Montmorillon, Fontenay-le-Comte, Aulnay, Eſſoye, Vaſſi & Eſpernay.*

Verifié en Parlement le 20. *Aouſt* 1669.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. L'experience nous ayant fait connoiſtre, que l'établiſſement qui a eſté fait en divers temps d'vn grand nombre de Sieges de Maiſtriſes particulieres, bien loin d'avoir apporté de l'vtilité au bien & à la conſervation de nos Foreſts, cette multiplicité leur a eſté à charge, & a contribué à leur ruïne : Nous avons pris reſolution de retrancher celles où nous ne poſſedons aucuns Bois, & dont la Iuriſdiction ne s'eſtend que ſur les Bois des Eccleſiaſtiques & Communautez, ou qui n'ont dans leur dépendance que des Foreſts & Buiſſons trop peu conſiderables, & de trop petite eſtenduë, pour meriter un Siege de Maiſtriſe particuliere. De ſorte qu'apres avoir fait examiner en noſtre Conſeil les procez verbaux & avis des Commiſſaires par Nous deputez pour la reformation des Eaux & Foreſts en nos Provinces d'Orleannois, Touraine, Anjou, le Maine, Poitou & Champagne, Nous aurions par Arreſt de noſtredit Conſeil du quatriéme du preſent mois, ſupprimé les Maiſtriſes de Romorantin, Montrichard, Beaufort, Civray, Mont-

morillon, Fontenay-le-Comte, Aulnay, Eſſoye, Vaſſy, & Eſpernay, & vni les Bois & Foreſts qui en dépendoient à d'autres Maiſtriſes voiſines y mentionnées: Et pour la conſervation d'aucunes deſdites Foreſts, eſtably des Sieges de Grurie à Romorantin, Beaufort, Aulnay, Eſſoye & Vaſſy, ainſi qu'il eſt plus au long contenu audit Arreſt. Et deſirant que noſtre volonté ſoit pleinement executée; Sçavoir faiſons que de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine Puiſſance & Autorité Royale, Nous avons, conformément audit Arreſt de noſtre Conſeil du quatriéme du preſent mois, cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, eſteint & ſupprimé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, eſteignons & ſupprimons les Sieges des Eaux & Foreſts des Maiſtriſes particulieres de Romorantin, Montrichard, Beaufort, Civray, Montmorillon, Fontenay-le-Comte, Aulnay, Eſſoye, Vaſſy & Eſpernay, enſemble tous les Officiers qui les compoſent, au rembourſement deſquels il ſera par Nous pourveû, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires deputez par Arreſt de noſtre Conſeil du 28. Avril 1667. auſquels ils ſeront tenus de repreſenter à cét effet leurs Contracts d'acquiſition deſdits Offices, Lettres de proviſion, quittances de finance & autres titres. Ordonnons que les Foreſts & Bois dépendans deſdites Maiſtriſes ſupprimées, ſeront & demeureront inſeparablement unis au Reſſort des Maiſtriſes cy-aprés: Sçavoir, la Foreſt de Bruaudan à la Maiſtriſe de Blois; celle de Montrichard, à la Maiſtriſe d'Amboiſe; la Foreſt & Bois de Beaufort, & le Buiſſon de Chaa-

né, à la Maiſtriſe de Baugé ; les Bois des Maiſtriſes de Civray & de Montmorillon, à celle de Poitiers ; la Foreſt d'Aulnay, & les Bois de la Maiſtriſe de Fontenay-le-comte, à celle de Chizé ; les Foreſts d'Oyſelmont & de Foucheroles, à la Maiſtriſe de Chaumont en Baſſigny ; les Bois & Foreſts qui compoſoient la Maiſtriſe de Vaſſy, à celle de Saint Dizier : A l'exception toutesfois des Gruries de Grand, Montigny, Villerſpotel, & Valderognon, qui reſſortiront à la Maiſtriſe de Chaumont ; & la Iuriſdiction des Eaux & Foreſts d'Eſpernay, à celle de Reims. Et dautant que pour veiller plus particulierement à la conſervation d'aucunes deſdites Foreſts, il eſt beſoin d'un Officier ſur les lieux, Nous avons Ordonné & Ordonnons qu'il ſera eſtably en la Foreſt de Bruaudan vn Gruier, qui fera ſa reſidence ordinaire à Romorantin ; vn pour la Foreſt de Beaufort, & autres Bois qui compoſoient la Maiſtriſe dudit lieu, qui reſidera audit Beaufort ; vn pour la Foreſt d'Aulnay, qui fera ſa reſidence audit lieu d'Aulnay ; vn pour les Foreſts d'Oyſelmont & de Foucherolles, qui reſidera à Eſſoye ; & un autre pour les Foreſts de Vaſſy & de ſaint Remy qui reſidera audit lieu de Vaſſy ; avec un Subſtitud de noſtre Procureur, & un Greffier en chacune deſdites Gruries, qui ſeront tenus de faire leur reſidence actuelle és lieux cy-deſſus deſignez ; auſquels nous ferons expedier des Lettres de proviſion, avec attribution de tels gages & droits que nous verrons eſtre à faire ; comme auſſi le nombre de Gardes neceſſaires qui ſeront par Nous commis. Voulons que leſdits Gruiers puiſſent juger des delits commis eſdits

dits

dits Bois & Foreſts, iuſques à la ſomme de douze livres d'amende, & que leurs Iugemens ſoient executez, nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'iceluy, & qu'au pardeſſus de ladite ſomme ils renvoyent la cauſe & les parties aux Sieges des Maiſtriſes auſquelles leſdites Gruries doivent reſſortir, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, chacune à leur égard. Enjoignons au ſurplus aux Officiers des Maiſtriſes auſquelles leſdits Bois & Foreſts ſont unis par ces preſentes, d'y faire les viſites portées par nos Reglemens & Ordonnances, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des delits qui pourroient y eſtre commis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Grands-Maiſtres Enqueſteurs & Generaux Reformateurs de nos Eaux & Foreſts, ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de noſtre Palais audit lieu, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous Edits, Declarations & Lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre ſcel. DONNÉ à S. Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de Grace mil ſix cens ſoixante-neuf, & de noſtre Regne le vingt-ſept. Signé LOVIS: Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté, *Viſa*, SEGUIER.

Pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, contenant la Suppreſſion des Maiſtriſes particulieres des Foreſts y dénommées.

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon Lit de Iuſtice, le 13. Aouſt mil ſix cens ſoixante-neuf.

Signé Dv Tillet.

EDIT DV ROY, PORTANT Suppreſſion des Verderies & Sergenteries Fieffées, eſtablies dans les Foreſts.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. La conſervation des Foreſts ayant eſté l'vn des principaux ſoins des Rois nos predeceſſeurs, ils auroient concedé à divers particuliers des portions de terre à titre de fief, avec pluſieurs droits conſiderables, à la charge d'en faire la garde en perſonne, & de répondre des delits qui y ſeroient commis; mais ces meſmes terres ayant eſté par ſucceſſion de temps partagées ou venduës, & paſſé entre les mains de Gentils-hommes, & autres perſonnes puiſſantes, ils ſe ſeroient diſpenſez du ſervice perſonnel qu'ils eſtoient obligez de rendre, & auroient eſtably en leur place des Valets ou perſonnes viles, eſtans dans leurs dépendances, leſquels favoriſant le deſſein avec lequel ils avoient fait ces acquiſitions, d'abuſer des droits à eux accordez, auroient non ſeulement

diſſimule les malverſations, entrepriſes & vſurpations faites dans nos Bois & Foreſts, par les Proprietaires de ces Verderies & Sergenteries Fieffées, & par leurs parens & amis ; mais auroient eux-meſmes commis des delits conſiderables. Et comme la conceſſion de ces Fiefs, & des droits attachez à iceux, n'eſt que conditionnelle, & en conſideration du ſervice actuel & perſonnel, que les Proprietaires deſdites Verderies & Sergenteries Feodées eſtoient obligez de rendre, à quoy ils n'ont point ſatisfait ; les Commiſſaires par Nous deputez pour la reformation de nos Eaux & Foreſts, Nous auroient donné avis qu'il eſtoit juſte de les priver des terres & droits à eux accordez par la liberalité de nos Predeceſſeurs, de laquelle ils ſe ſont rendus indignes par leur negligence ou mauvaiſe conduite. Surquoy Nous aurions ordonné par Arreſt de noſtre Conſeil, du huitiéme du preſent mois, cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, que toutes leſdites Verderies & Sergenteries Fieffées, ſeroient & demeureroient à l'avenir eſteintes & ſupprimées, & qu'en leur place il ſeroit établi tel nombre de Gardes qu'il ſeroit jugé à propos ; & que les Proprietaires deſdites Verderies & Sergenteries, repreſenteroient les titres primordiaux, aveus & dénombremens des terres qui y ſont annexées, ainſi qu'il eſt plus à plein contenu audit Arreſt. Et voulant que noſtredite intention ſoit pleinement executée, SÇAVOIR FAISONS, que de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons, conformément audit Arreſt de noſtre Conſeil du huitiéme du preſent,

mois, eſteint & ſupprimé, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, eſteignons & ſupprimons toutes les Verderies & Sergenteries Fieffées, eſtablies dans les Foreſts de nos Provinces de Normandie, Touraine, Bretagne, & autres de noſtre Royaume. Voulons qu'en leur place il ſoit eſtably tel nombre de Gardes qu'il ſera jugé à propos, pour la conſervation des Bois dont elles eſtoient cy-devant chargées, leſquels jouïront des meſmes gages, droits, exemptions, & privileges que les autres par Nous eſtablis. Ordonnons que les Proprietaires deſdites Verderies & Sergenteries Fieffées, repreſenteront pardevant les Commiſſaires de la Reformation, ou les Grands-Maiſtres qui ſeront par Nous eſtablis en chacun département, les titres primordiaux, aveus, & dénombremens rendus en conſequence des terres à eux concedées, pour raiſon de la garde deſdites Foreſts; leſquels dreſſeront leur Procés verbal de la valeur deſdites terres, & Nous donneront avis des ſommes auſquelles ils eſtimeront à propos de les taxer, pour eſtre leſdites ſommes payées par chacun an és mains des Receveurs de nos Domaines ou de nos Bois. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffences aux Proprietaires deſdites Verderies & Sergenteries Fieffées, de receler ny cacher aucun des aveus, dénombremens, ou autres titres concernans les terres ainſi concedées, à peine de confiſcation des Fiefs & terres, & de trois mille livres d'amende, & de prendre ny percevoir à l'avenir aucuns droits de chauffage, bois à baſtir & reparer, paſturage, panage, & autres droits generalement quelconques eſdites Foreſts, ſur les peines portées par les Ordonnances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Grands-Maiſtres Enqueſteurs, & Generaux Reformateurs de nos Eaux & Foreſts, ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de noſtre Palais audit lieu, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres Lettres à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre ſcel. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de Grace 1669. Et de noſtre Regne le vingt-ſept. Signé LOVIS; *& ſur le reply*, Par le Roy, COLBERT: Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté *Viſa*, SEGUIER, *Pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, contenant la Suppreſſion des Verderies & Sergenteries Fieffées dans les Foreſts.*

Leuës, publiées, & regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſéant en ſon Lit de Iuſtice, le 13. Aouſt 1669.

Signé, DV TILLET.

EDIT DV ROY, POVR LE démembrement de la Maiſtriſe de Moulins; Erection d'une Maiſtriſe à Montmarault; D'une autre à Cerilly, & d'une Grurie au Bourg de Coſne; Suppreſſion de la Maiſtriſe de Mehun ſur Yevre; Et eſtabliſſement d'une Grurie à Allongny.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les Bois que nous poſſedons dans noſtre Province de Bourbonnois, & qui contiennent plus de ſoixante mille arpens diviſez en prés de cent Foreſts, Buiſſons & Bocquetaux, eſpars en tous les endroits de ladite Province, n'ayant eſté juſques à preſent regis que par un Siege ſeul de Maiſtriſe particuliere eſtably à Moulins; ce qui en a cauſé la ruine, les Officiers dont il eſt compoſé ne pouvant y veiller avec tout le ſoin & toute la diligence neceſſaire : Le Sieur Tubeuf Conſeiller en nos Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, Commiſſaire député pour la reformation des Eaux & Foreſts dans les Generalitez de Moulins & Bourges, Nous auroit donné avis qu'il eſtoit expedient pour le bien de noſtre ſervice & pour l'vtilité deſdits Bois & Foreſts, de démembrer du reſſort de ladite Maiſtriſe ceux qui en ſont trop éloignez, & pour leur conſervation ériger des Sieges de Maiſtri-

ſe & de Grurie dans les lieux deſignez par ſon Procés verbal du dix-ſeptiéme Avril dernier : Par lequel il nous auroit pareillement donné avis, que pour le regard des Bois & Foreſts de noſtre Province de Berry, il eſtoit neceſſaire d'y conſerver ſeulement les Maiſtriſes particulieres de Bourges, Iſſoudun & Vierzon, & de ſupprimer celle de Mehun ſur Yevre, en eſtabliſſant neantmoins un Siege de Grurie à Allongny pour les Foreſts & Bois y mentionnez. Surquoy nous aurions par Arreſt de noſtre Conſeil du quatriéme du preſent mois, cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, reſtraint & limité le reſſort de ladite Maiſtriſe de Moulins ſur les Bois & Foreſts y mentionnez; Et pour la conſervation du ſurplus, creé & érigé un Siege de Maiſtriſe particuliere en la ville de Montmarault; un autre à Cerilly, & vn Siege de Grurie au Bourg de Coſne, ſous le reſſort de ladite Maiſtriſe de Cerilly: Et à l'égard des Bois & Foreſts de noſtre Province de Berry, Nous aurions ſupprimé ladite Maiſtriſe de Mehun ſur Yevre, & ordonné l'eſtabliſſement d'une Grurie à Allongny, le tout ſuivant qu'il eſt plus à plein contenu par ledit Arreſt. Et deſirant que noſtredite intention ait ſon plein & entier effet; SÇAVOIR FAISONS, que de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons, conformément audit Arreſt de noſtre Conſeil du quatriéme du preſent mois, dit, declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaiſt; Que le Siége de nos Eaux & Foreſts de la Maiſtriſe particuliere de Moulins n'ait

cy-apres ſous ſon reſſort que les Bois de Leſtelin, de Munet, de Groſbois, des Feüillis, des Broſſes, de Plainbois, de Paveſange, des grandes & petites Breſſaudes, de la grande & petite Serre, de Saint Georges, du Meſtre, des Broſſes, de Dieu, de la Molaiſe, de Champloy, de Layde, de Bord, de Vauvre, de Chancrin, de Boron, de Monguenin, de Charnay, le Bois Pelé, le Bois de Vernet, le Bois Dieu, le Bois d'Andre, de la grande Chaume, & de Brieregiraud, le Bois Bourbonnois, la Foreſt de Moladier, les Bois d'Eveſne, de Beauplan, de Lande, de Leſpot, & les Foreſts de Meſſerge & de Bagnolais. Et pour la conſervation du ſurplus des bois de noſtredite Province de Bourbonnois, Nous avons creé & érigé, créons & érigeons un Siege de Maiſtriſe particuliere de nos Eaux & Foreſts en la ville de Montmarault, qui ſera compoſé du nombre d'Officiers porté par noſtre Edit du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept, avec pareil pouvoir, autorité & juriſdiction que les Officiers des autres Maiſtriſes de noſtre Royaume; auquel Siege reſſortiront les Bois de Murateau, de Leſpau, de la Preignelle, de Perogne, de Fourneaux, de la Saſſaigne, de Mondery, de Vachers, du grand & petit Vignolle, de Giverla, de la Tronçaye, de Beaubras; la Foreſt de Marcenac & les bois y joignans; les bois de Charolais, de Troncion, de Collecte, de la Rouſille, de Beaubrin, de Montbaſtry, le bois au Comte, le bois de Boiſmalte, des Broſſes Bourbonnoiſes, de Chaſteau Charles, de Bouttemalte, de Marſaugue, de Champeaux, de Biſſier, des Fayes, de Pauline, de Fontaine, de Villebray & autres bois contigus: Vn autre Siege

ge de Maiſtriſe particuliere à Cerilly, avec pareil nombre d'Officiers, & ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, qui aura dans ſa dépendence les bois de la Cremoiſe, de Montfin, de Bellevaux, la Foreſt de Civraye, le bois de Graſſet, le petit bois, le bois de Chevreau, la Foreſt de Tronçay, & le bois de Soullongis; Et un Siege de Gruerie au Bourg de Coſne, ſous le reſſort de ladite Maiſtriſe de Cerilly, lequel ſera compoſé d'un Gruier, d'un Subſtitut de noſtre Procureur, & d'un Greffier, qui ſeront tenus de faire leur reſidence ordinaire audit Bourg de Coſne, pour les bois des Broſſes Veynat, Broſſes Magnez & Broſſes de la Loire, le parc de la Chauſſiere, & les Foreſts de Groſbois, de Dreville & de Leſpinaſſe. Et à l'égard de noſtre Province de Berry, Nous avons eſteint & ſupprimé, eſteignons & ſupprimons par ceſdites Preſentes le Siege des Eaux & Foreſts de la Maiſtriſe particuliere de Mehun ſur Yevre & les Officiers qui le compoſent, au rembourſement deſquels il ſera par nous pourveû ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires deputez par Arreſt de noſtre Conſeil du vingt-huitiéme Avril mil ſix cent ſoixante-ſept, auſquels ils ſeront tenus de repreſenter à cét effet leurs contracts d'acquiſition deſdits Offices, lettres de proviſion, quitances de finance, & autres titres. ORDONNONS qu'il ſera eſtably un Siege de Gurie à Allongny ſous le reſſort de la Maiſtriſe de Vierzon, avec pareil nombre d'Officiers qu'en la Gurie de Coſne, qui feront leur reſidence audit lieu d'Allogny, pour la conſervation de la Foreſt de Hautebrune, & des Bois de la Main ferme, d'Allongny, de Garreau, de la Malnaux,

de Leſpau, de Buffrand, du Rein du Bois, & du Reaudelaz. A tous leſquels Officiers deſdites Maiſtriſes & Gruries preſentement creées, nous ferons expedier des Lettres de proviſion, avec attribution de tels gages & droits que nous verrons eſtre à faire. ORDONNONS en outre que pour la garde & conſervation de tous leſdits bois il ſera eſtably tel nombre de gardes qu'il ſera eſtimé neceſſaire, qui ſeront par nous commis. VOULONS que leſdits Gruiers puiſſent juger des delits commis dans leſdits bois & Foreſts juſques à la ſomme de douze livres d'amende, & que leurs Iugemens ſoient executez nonobſtant l'appel, & ſans prejudice d'iceluy, & qu'au par deſſus de ladite ſomme, ils renvoyent la cauſe & les parties aux Sieges des Maiſtriſes, auſquelles leſdites Gruries doivent reſſortir, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, chacun à leur égard. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Grands-Maiſtres Enqueſteurs & Generaux Reformateurs de nos Eaux & Foreſts, ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de noſtre Palais audit lieu, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous Edits, Declarations, & Lettres à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y a-

vons fait mettre noſtre Scel. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens ſoixante neuf: Et de noſtre regne le vingt-ſeptiéme. Signé LOVIS : *Et ſur le reply*; Par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de Soye rouge & verte; *Et à coſté, Viſa* SEGUIER, *Pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, contenant la ſuppreſſion des Maiſtriſes particulieres y énoncées, & eſtabliſſement des Gruries y dénommées.*

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon Lict de Iuſtice, le 13. Aouſt 1669. Signé, DU TILLET.

EDIT DV ROY, PORTANT ſuppreſſion des Maiſtriſes particulieres des Eaux & Foreſts de Chaumont en Vexin, Laon, Chaulny, Calais, Nemours, Provins, Chaſteau-neuf en Thimerais, Champrond, Mante, Meulan & Pantoiſe, & des Gruries de Creil, Melun, Livry, la Ferté Aleps, & Neauphle.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Le ſoin que nous avons pris de nous faire informer exactement des moyens les plus con-

venables pour retrancher les abus & les desordres qui se sont glissez par vne longue succession de temps dans l'administration de nos Forests, Nous ayant fait connoistre que pour y parvenir il n'estoit pas seulement necessaire de faire plusieurs bons Reglemens, & de retrancher la trop grande quantité d'Officiers establis en chacune de nos Maistrises particulieres, mais mesme de supprimer les Sieges de celles & des Gruries, dans le Ressort desquelles nous ne possedons aucuns bois, & dont la iurisdiction ne s'estend que sur ceux des Ecclesiastiques & Communautez, & d'autres, dans lesquelles il ne nous appartient que des Forests & Buissons trop peu considerables pour meriter vn Siege de Maistrise particuliere, & dont la garde peut estre commise aux Officiers de celles qui se rencontreront les plus voisines: Sur l'auis qui nous auroit esté donné ar les Sieurs Colbert Conseiller d'Estat, cy-devant Commissaire deputé pour la reformation des Eaux & Forests dans la Generalité d'Amiens; Barillon Maistre des Requestes, aussi cy-devant Commissaire deputé pour ladite Reformation au departement de l'Isle de France; & de Saumery Grand-Maistre des Eaux & Forests audit departement; Qu'il seroit neceſſaire de supprimer les Maistrises de Chaumont en Vexin, Laon, Chaulny, Calais, Nemours, Provins, Chasteauneuf en Thimerais, Champrond, Mante, Meulan & Pontoise; & d'vnir les bois dependans desdites Maistrises à d'autres prochaines designées par ledit avis; comme aussi de supprimer les Gruries de Creil, Melun, Livry, la Ferté-Aleps, & Neauphle: Nous

aurions conformément à leur avis, par Arreſt de noſtre Conſeil du huitiéme du preſent mois cy-attaché ſous le contre ſcel de noſtre Chancellerie, ſupprimé les Sieges deſdites Maiſtriſes & Gruries, & vny les bois de la Maiſtriſe de Chaumont en Vexin à celle de Clermont en Beauvoiſis; Les bois des Maiſtriſes de Laon & Chaulny à celle de Coucy; la Foreſt de Guines à la Maiſtriſe de Boulogne; les bois des Maiſtriſes de Nemours & Provins de la Grurie de la Ferté Aleps à celle de Fontaine-bleau; les Foreſts de Chaſteau-neuf en Thimerais & de Champrond à la Maiſtriſe de Dreux; la Iuriſdiction des Eaux & Foreſts de Mante & Meulan à la Maiſtriſe de Monfort-l'Amaulry; celle de Pontoiſe à la Maiſtriſe de S. Germain en Laye; & la Grurie de Limours à Dourdan: Et pour la conſervation des plus conſiderables deſdites Foreſts, ordonné qu'il ſeroit eſtably des Gruiers avec des Subſtituts de nos Procureurs & des Greffiers, & le nombre des Gardes neceſſaires. Et deſirant que noſtredite intention ait ſon plein & entier effet, SÇAVOIR FAISONS, que de l'avis de noſtre Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, NOVS AVONS, conformément audit Arreſt de noſtre Conſeil, eſteint & ſupprimé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, eſteignons & ſupprimons les Sieges de nos Eaux & Foreſts des Maiſtriſes particulieres de Chaumont en Vexin, Laon, Chaulny, Calais, Nemours, Provins, Chaſteau neuf en Thimerais, Champrond, Mante, Meulan, & Pontoiſe, enſemble tous les Officiers qui les compoſent; au rembourſement deſquels il ſera par nous pourveû

ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires deputez par Arreſt de noſtre Conſeil du vingt-huitiéme Auril 1667. auſquels ils ſeront tenus de repreſenter à cet effet leurs Contracts d'acquiſition deſdits Offices, Lettres de proviſion, quittances de finance, & autres Titres: ORDONNONS que les Foreſts & Bois dépendans des Maiſtriſes ſupprimées, ſeront & demeureront inſeparablement vnis au Reſſort des Maiſtriſes cy-aprés: Sçavoir, les Bois de la Maiſtriſe de Chaumont en Vexin à celle de Clermont en Beauvoiſis; les Bois des Maiſtriſes de Laon & Chaulny à celle de Coucy; la Foreſt de Guines à la Maiſtriſe de Boulongne; les Bois des Maiſtriſes de Nemours & Provins à celle de Fontaine-bleau; les Foreſts de Chaſteau-neuf en Thimerais & de Champrond à la Maiſtriſe de Dreux; la Iuriſdiction des Eaux & Foreſts de Mante & Meulan à la Maiſtriſe de Montfort-l'Aumaulry; & celle de Pontoiſe à la Maiſtriſe de S. Germain en Laye. Et dautant que pour veiller plus particulierement à la conſervation d'aucunes deſdites Foreſts, il eſt beſoin d'un Officier ſur les lieux: NOVS avons ordonné & ordonnons qu'il ſera eſtably és Foreſts de Ioüy & de Sourdun, & autres Bois qui compoſoient la Maiſtriſe de Provins, un Gruier qui fera ſa demeure ordinaire en ladite ville de Provins; vn pour les Bois de Chaulny, qui demeurera audit lieu de Chaulny; vn pour la Foreſt de Guines, qui reſidera audit Guines, & vn autre pour les Foreſts de Chaſteau-neuf & Champrond, qui demeurera audit lieu de Chaſteau-neuf, avec vn Subſtitut de noſtre Procureur, & vn Greffier,

en chacune desdites Gruries, qui seront tenus de faire leur residence actuelle és lieux cy-dessus designez, ausquels nous ferons expedier des Lettres de provision, avec attribution de tels gages & droits que nous verrons estre à faire; comme aussi le nombre de Gardes necessaire, qui seront par nous commis. VOVLONS que lesdits Gruiers puissent juger des delits commis esdites Forests jusques à la somme de douze livres d'amende, & que leurs jugemens soient executez nonobstant l'appel, & sans prejudice d'iceluy, & qu'au pardessus de ladite somme, ils renvoyent la cause & les parties aux Sieges des Maistrises, ausquelles lesdites Forests doivent ressortir, ainsi qu'il est dit cy-dessus, chacune à leur égard. AVONS pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Sieges de Gruries cy-devant établis à Creil, Melun, Livry, la Ferté-Aleps & Neauphle, à la charge du rembourſement comme dessus. ORDONNONS que les Bois de la Ferté-Aleps seront vnis au Ressort de la Maistrise de Fontainebleau, où le Garde commis pour la conservation d'iceux sera tenu de faire ses rapports. VOVLONS que la Grurie de Limours ressortisse doresnavant à la Maistrise de Dourdan, à laquelle nous l'avons jointe & vnie, & l'avons distraite de celle de Paris. ENIOIGNONS au surplus aux Officiers des Maistrises, au Ressort desquelles lesdits Bois & Forests sont vnis par ces presentes, d'y faire les visites portées par nos Reglemens & Ordonnances, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des delits qui pourroient y estre commis. SI DONNONS EN

MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Grands Maiſtres Enqueſteurs, & Generaux Reformateurs de nos Eaux & Foreſts, ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre de noſtre Palais audit lieu, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: CAR tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant tous Edits, Declarations & autres Lettres à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNÉ à S. Germain en Laye au mois d'Aouſt l'an de grace 1669. & de noſtre Regne le 27. Signé, LOVIS: Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT: Et ſcellées du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et à coſté, *Viſa*, SEGVIER. *Pour ſervir aux Lettres patentes en forme d'Edit, contenant la ſuppreſſion de pluſieurs Maiſtriſes particulieres y denommées.*

Leuës, publiées, & regiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon Lict de Iuſtice, le treiziéme jour d'Aouſt 1669. Signé, DU TILLET.

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart